



► Compte rendu des travaux

6B

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 26 juillet 2024

Rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques

Table des matières

	Page
Introduction	5
Déclarations liminaires	6
Examen des amendements aux conclusions proposées	16
A. Forme des instruments	16
Point 1	16
Point 2	16
B. Conclusions proposées en vue d'une convention	19
Préambule	19
Point 3, texte introductif.....	19
Nouvel alinéa avant le point 3 a).....	19
Point 3 a).....	20
Point 3 b).....	20
Titre de la section 1	23
Point 4	23
Point 5	26
Examen d'autres amendements au point 4	28
Examen d'autres amendements au point 5	30
Point 6	31
Nouveau point à la suite du point 6	35
Point 7	35

Point 8	37
Point 9	42
Titre de la section 2	42
Point 10	42
Point 11, texte introductif	47
Point 11 a).....	50
Point 11 b), texte introductif	51
Point 11 b) i).....	51
Nouveau sous-alinéa à la suite du sous-alinéa 11 b) i).....	53
Point 11 b) ii).....	54
Nouveaux sous-alinéas à insérer après l'alinéa ii) du point 11 b).....	57
Point 11 b) iii).....	58
Nouveau sous-alinéa après le sous-alinéa iii) du point 11 b).....	58
Point 12	58
Nouveau point à la suite du point 12	61
Titre de la section 3	62
Point 13	62
Nouveau point après le point 13.....	66
Point 14	67
Point 15	67
Point 16, texte introductif	68
Nouvel alinéa avant le point 16 a).....	68
Point 16 a).....	68
Point 16 b).....	69
Deux nouveaux alinéas à la suite du point 16 b)	70
Titre de la section 4 et point 17	73
Point 17, texte introductif	74
Point 17 a)	74
Point 17 b)	76
Titre de la section 5	76
Point 18	76
Point 18, texte introductif	77
Point 18 a).....	77
Point 18 b).....	78

Point 18 c)	80
Point 18 d).....	80
Nouvel alinéa à la suite du point 18 d).....	81
Nouveau point à la suite du point 18	81
Point 19	82
Point 19, texte introductif	82
Point 19 a).....	83
Point 19 b).....	83
Titre de la section 6 et point 20.....	83
Nouveau point à la suite du point 20	85
Titre de la section 7	85
Point 21	86
Point 22	87
Point 23	88
Nouveau point après le point 23.....	89
Titre de la section 8	89
Point 24	90
Nouveau point à la suite du point 24	92
Point 25, texte introductif	93
Point 25 a).....	95
Point 25 b).....	96
Point 25 c)	96
Point 25 d).....	97
Point 25 e)	97
Point 25 f).....	98
Point 25 g).....	99
Nouvel alinéa à la suite du point 25 g).....	100
Point 25 h).....	101
Nouveau point avant le point 26.....	102
Point 26	103
Nouveau titre avant le point 27	103
Point 27	104
Point 28	105
Titre de la section 9	105

Point 29, texte introductif	106
Point 29 a).....	106
Point 29 b).....	106
Point 29 c)	107
Point 29 d).....	107
Point 29 e).....	107
Point 29 f).....	109
Point 29 g).....	110
Point 29 h).....	110
Point 29 i).....	110
Point 29 j).....	111
Nouvel alinéa après le point 29 j).....	112
Point 29 k).....	112
Point 30, texte introductif	112
Nouvel alinéa avant le point 30 a).....	113
Point 30 a).....	114
Point 30 b).....	114
Point 30 c)	115
Nouveau point avant le point 31	115
Point 31	116
Titre de la section 10 et point 32.....	117
Adoption des conclusions proposées et du projet de résolution	118
Déclarations de clôture	118

Introduction

1. À sa première séance, la commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président: M. Luis Claudino de Oliveira (membre gouvernemental, Portugal)

Vice-présidents: M^{me} Isabel Maya Rubio (membre employeuse, Espagne)
M. James Ritchie (membre travailleur, Nouvelle-Zélande)

2. À sa septième séance, la commission a désigné M^{me} P. Nghidengwa (membre gouvernementale, Namibie) comme rapporteure et a nommé les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M. M. Costela (Chili)
M. J. De Saint-Jores (France)
M^{me} S. Soleimani (République islamique d'Iran)

Membres employeurs: M^{me} V. Bogнар et M. F. Moraes (États-Unis d'Amérique)
assistés par M. R. Marinkovic (Organisation internationale des employeurs)

Membres travailleurs: M^{me} R. Ajam (Afrique du Sud)
M^{me} A. Landry (Canada)
M. A. Salsamendi (Uruguay)

3. La commission a tenu 24 séances.
4. Le président déclare que la commission se réunit à un moment décisif dans la mesure où le monde du travail fait face à des transitions de grande ampleur liées à l'essor du numérique, à l'innovation technologique, à la mondialisation et à l'évolution démographique. L'un des enjeux essentiels est de protéger les travailleurs contre les dangers biologiques sur leur lieu de travail. En 1919, la Constitution de l'OIT a consacré le principe selon lequel tout travailleur doit être protégé contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant de son travail, principe qui reste au cœur du mandat de l'OIT dans le contexte actuel. C'est ce qu'a réaffirmé la Conférence internationale du Travail, à sa 110^e session (2022), par sa décision d'inscrire le droit à un milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et droits fondamentaux au travail. Néanmoins, il reste beaucoup à faire; la pandémie de COVID-19 a en effet montré qu'il était urgent de se doter de mesures vigoureuses pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs face aux dangers biologiques. La commission va donc mener des travaux de la plus haute importance, et ses membres sont investis d'une lourde responsabilité.

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

5. La représentante du Secrétaire général fait observer que l'OIT a adopté plus de quarante normes internationales du travail sur la sécurité et la santé au travail (SST), mais qu'à l'exception de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, aucune ne porte sur les dangers biologiques. En 2017, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a mis en évidence des lacunes réglementaires en ce qui concerne d'autres dangers biologiques. Pour combler ces lacunes, le Conseil d'administration du BIT a confirmé, à sa 343^e session (novembre 2021), qu'il était nécessaire d'adopter un ou plusieurs nouveaux instruments portant sur tous les dangers biologiques au travail. En juin 2022, une réunion tripartite d'experts a élaboré des directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail, que le Conseil d'administration a adoptées à sa 346^e session (octobre–novembre 2022). À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions de la Conférence internationale du Travail, en 2024 et 2025, une question sur les dangers biologiques dans le cadre d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
6. En préparation de la première discussion, le Bureau a établi deux rapports dont la commission est saisie. Intitulé *Les dangers biologiques dans le milieu de travail*, le Rapport IV(1) est une synthèse de la législation et des pratiques dans les États Membres de l'OIT. Il contient un questionnaire auquel les gouvernements de tous les États Membres ont été invités à répondre, en concertation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Un nombre encourageant de réponses ont été reçues (87 gouvernements, 50 organisations d'employeurs et 94 organisations de travailleurs). Après avoir analysé ces réponses, le Bureau a établi le Rapport IV(2), intitulé *Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail*, qui comporte des Conclusions proposées pour examen par la commission. Ces conclusions ont été définies eu égard à la nécessité de disposer d'un cadre normatif complet englobant tous les dangers biologiques susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité et la santé des travailleurs, sans se limiter aux pandémies, afin de tenir compte des risques auxquels les travailleurs font face dans le cadre de leur vie professionnelle ordinaire.
7. La représentante du Secrétaire général présente un bref aperçu des travaux préparatoires menés en amont des séances de la commission, des conclusions proposées et des étapes qui suivront une fois que la commission aura achevé ses travaux. Les conclusions proposées comptent 44 points répartis en trois parties: la partie A concerne la forme des instruments, la partie B contient les conclusions proposées en vue d'une convention, et la partie C contient les conclusions proposées en vue d'une recommandation.

Déclarations liminaires

8. Le vice-président travailleur fait observer que, si toutes les discussions normatives de l'OIT contribuent à faire progresser le travail décent, la présente discussion est particulièrement importante, pertinente et opportune pour deux raisons. La première est que le droit à un milieu de travail sûr et salubre a été reconnu comme un principe et droit fondamental au travail en 2022, ce qui signifie que tous les États Membres sont tenus de respecter et de protéger ce droit qui s'applique à tous les travailleurs. La seconde est que le monde sort de la pandémie de COVID-19, qui a eu pour origine un nouveau coronavirus. Des millions de travailleurs ont été exposés à ce danger biologique et beaucoup en sont morts, alors que bien des décès auraient pu être évités.
9. L'orateur souligne que, si l'OIT est censée faire autorité en matière de respect des droits et de promotion du travail décent dans un domaine essentiel de la SST, alors le présent débat doit déboucher sur la norme internationale la plus élevée, à savoir une convention sur les dangers biologiques. Ne pas réussir à s'entendre sur une convention accompagnée d'une

recommandation lors des deux prochaines sessions de la Conférence serait manquer à l'obligation de relever l'un des plus grands défis contemporains dans le monde du travail et décevoir les mandants de l'OIT. Une convention sera un outil important pour rendre les lieux de travail plus sûrs, et l'on ne peut donc pas se contenter d'un objectif moins ambitieux. L'orateur rappelle que, conformément au mandat constitutionnel de l'Organisation, les mandants ont le devoir solennel d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Leurs prédécesseurs avaient bien conscience de cette obligation, par ailleurs réaffirmée dans la version actualisée de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui inclut désormais la SST. Une lacune normative a été mise en évidence, en ce que ni la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ni la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ne sont suffisamment spécifiques pour garantir une protection dans le milieu de travail face aux risques accrus posés par les dangers biologiques.

10. La récente pandémie a montré que tous les travailleurs pouvaient, à un moment ou l'autre de leur vie professionnelle, être exposés à un danger biologique. Il est donc essentiel que, partout dans le monde, les travailleurs soient couverts par la convention et la recommandation qui résulteront des présentes discussions. La nouvelle norme sur les dangers biologiques doit avoir un champ d'application très large et englober toutes les maladies infectieuses et non infectieuses connexes, les empoisonnements, les cancers ainsi que les lésions et autres dommages liés aux propriétés physiques des agents et substances biologiques. Elle devrait aussi couvrir les explosions, asphyxies et autres risques physiques liés à la présence de dangers biologiques dans l'environnement, de même que d'autres situations découlant d'une exposition à ces dangers, telles que les maladies cardiovasculaires et les problèmes de santé psychosociale. Enfin, il faudrait que la nouvelle norme résiste à l'épreuve du temps de sorte à couvrir les dangers biologiques nouveaux, émergents ou évolutifs. La multiplication des infections par des agents pathogènes résistants aux antimicrobiens et l'apparition de nouvelles maladies montrent que la vigilance et une surveillance efficace sont de rigueur et qu'il faut aborder les risques sous l'angle de la prévention et du principe de précaution.
11. Les effets de plus en plus marqués de la crise climatique devraient aussi être pris en considération dans les débats. La hausse des températures et les phénomènes climatiques tels que les inondations ont une incidence sur le nombre de vecteurs, par exemple les moustiques, et leur propagation.
12. Les travailleurs et leurs représentants ont la responsabilité de coopérer aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST, mais c'est aux employeurs qu'il incombe au premier chef de garantir un milieu de travail sûr et salubre. Les travailleurs ont le droit à un lieu de travail sûr et salubre, ce qui englobe le droit à l'information et à la formation, le droit de représentation et les autres droits conférés aux représentants des travailleurs. Ils ont aussi le droit de refuser d'exécuter une tâche dangereuse sans encourir de sanctions. L'action normative doit expressément reconnaître ces droits. Il est impératif de tenir compte de l'interconnexion entre la SST et d'autres droits fondamentaux. Le Rapport sur le dialogue social 2022 de l'OIT montre que 70 pour cent des conventions collectives comportent des dispositions spécifiques sur la SST, qui fournissent des données empiriques attestant que, lorsque la liberté d'association et les droits de négociation collective sont garantis, les travailleurs et les employeurs accordent un degré de priorité élevé à la protection de la sécurité et de la santé au travail.
13. La discussion normative devrait tenir compte du fait que les effets de l'exposition aux dangers biologiques ne sont pas les mêmes pour les femmes et pour les hommes. Il faut prendre en compte non seulement les femmes enceintes et allaitantes, mais aussi les réponses

immunitaires différentes selon le genre, le rôle des femmes qui assurent l'essentiel du travail consacré aux soins de la famille dans un monde patriarcal, et la nécessité de fournir un équipement de protection individuelle adapté aux caractéristiques morphologiques des femmes. Il convient aussi de prendre en considération l'impact des dangers biologiques sur les travailleurs vulnérables, notamment ceux qui sont en situation d'emploi informel et précaire, et sur les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs sans papiers.

14. En conclusion, l'orateur note que la nouvelle norme, quelle qu'en soit la forme, devrait comprendre des mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence, auxquelles devront être associées les organisations de travailleurs à tous les niveaux. Le texte de la nouvelle norme devrait couvrir la protection du revenu, la réadaptation et l'indemnisation, autant de questions qui peuvent se poser à la suite de la fermeture de lieux de travail, de suspensions et de mises au chômage technique liées à l'exposition à des dangers biologiques.
15. La vice-présidente employeuse signale que la pandémie de COVID-19 a mis en lumière les conséquences sanitaires mondiales des dangers biologiques incontrôlés, de même que leur impact sur la situation économique et sociale des pays. La pandémie a montré combien il est important que les gouvernements assument la responsabilité qui leur incombe en matière de santé publique de gérer les crises sanitaires mondiales et d'en atténuer les effets, et a souligné le rôle essentiel que les partenaires sociaux devraient jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation ayant des répercussions sur le monde du travail.
16. L'oratrice souligne qu'il importe que le rôle et la position des trois catégories de mandants (gouvernements, employeurs et travailleurs) soient pris en compte de manière équilibrée lors de l'élaboration de tout nouvel instrument sur les dangers biologiques, et de se montrer attentif aux points de vue des pays développés et des pays en développement, des petites et des grandes entreprises, ainsi que de tous les travailleurs.
17. En 2022, l'OIT a adopté les *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*, qui fournissent aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs des conseils détaillés sur les mesures de contrôle et de prévention des risques d'exposition aux dangers biologiques. C'est la première fois qu'une réunion d'experts organisée avant que la Conférence examine une question inscrite à son ordre du jour adopte un document visant à donner aux mandants des orientations dans le domaine concerné. Ces directives seront donc une référence utile dans les débats, et le groupe des employeurs s'en inspirera lorsqu'il soumettra ses amendements. Les résultats des travaux de la commission, et en particulier la nature des instruments qu'elle proposera d'adopter, différeront des directives. La commission devra dégager les principes généraux sur lesquels les directives se fondent et mener une réflexion approfondie sur les incidences de la terminologie qu'elle emploiera. Il faudra éviter les doubles emplois et ne pas entrer dans des détails inutiles, étant donné que les directives techniques compléteront les instruments qui seront adoptés.
18. Le groupe des employeurs exprime plusieurs grandes préoccupations au sujet des conclusions proposées. Premièrement, l'instrument proposé doit assurer une approche équilibrée entre protection des travailleurs et renforcement de l'économie. Il est donc important de veiller à ce qu'il soit souple et adaptable au contexte de chaque pays. Les conventions ne peuvent être des instruments efficaces que si elles remplissent certains critères qui encouragent et suscitent une large ratification. Le texte proposé par le Bureau est trop détaillé et impose de mettre en œuvre un certain nombre de normes non fondamentales en matière de SST, ce qui pourrait dissuader de nombreux pays de le ratifier: les normes de l'OIT devraient énoncer des principes et des objectifs clairs et laisser chaque pays définir les modalités de mise en œuvre en fonction de ses traditions et approches juridiques. Le groupe des employeurs est convaincu qu'une

recommandation autonome, qui soit conforme aux principes des deux conventions fondamentales relatives à la SST, offrirait la souplesse nécessaire à une mise en œuvre effective par les États Membres. L'instrument devrait porter exclusivement sur les dangers biologiques et s'appuyer sur des principes de SST bien établis. Il ne devrait ni reprendre inutilement le contenu d'autres instruments relatifs à la SST, ni le modifier, ni le développer. Il devrait au contraire être cohérent avec ces autres instruments. En outre, la commission devrait éviter d'élargir le champ d'application de cet instrument en allant au-delà des directives techniques.

19. Deuxièmement, l'origine du danger biologique présent dans le milieu de travail est d'une importance capitale lorsqu'il s'agit de définir les stratégies, politiques et mesures précises à adopter. Il importe d'établir une distinction entre l'exposition à un agent biologique liée à une flambée épidémique, une épidémie ou une pandémie et l'exposition professionnelle à un agent biologique liée à la nature du travail effectué. Dans le premier cas, ce sont les autorités et les dispositions de santé publique qui montrent la voie en matière de prévention et de protection de la santé des travailleurs, tout en préservant la capacité des pays à produire et à maintenir la stabilité de leur économie. Dans le second, ce sont les dispositions en matière de SST qui prévalent, bien qu'il puisse être nécessaire de préciser ou d'adapter les cadres existants aux risques biologiques.
20. Troisièmement, il est important que le texte de la nouvelle norme soit clair et facile à comprendre par les travailleurs, les employeurs, les fonctionnaires, les inspecteurs du travail, les experts et toute personne chargée d'en appliquer les dispositions.
21. Enfin, et quatrièmement, des dispositions qui n'établiraient pas clairement les responsabilités, obligations et droits ou qui seraient trop prescriptives et rigides n'auraient guère de valeur. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits et les obligations de chacun, un bon équilibre doit être trouvé entre le besoin de clarté et le niveau de détail. Tous ces éléments doivent demeurer des principes et s'insérer dans le cadre que forment les conventions de portée plus générale, par exemple la convention n° 155.
22. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ², relève que la discussion a lieu à point nommé après la récente pandémie de COVID-19, qui a mis en évidence les déficits en matière de gestion des situations d'urgence et des maladies transmissibles causées par des dangers biologiques. En Afrique, les cadres d'action sont lacunaires, les systèmes nationaux inadaptés, la préparation aux situations d'urgence insuffisante, et les capacités techniques pour faire face aux dangers biologiques sur le lieu de travail limitées. Les dangers biologiques provoquent généralement des maladies professionnelles qui, souvent, sont mal ou non diagnostiquées, non déclarées et mal soignées. Si la plupart des pays d'Afrique sont dotés de solides dispositifs de déclaration et d'indemnisation des accidents du travail, ce n'est pas le cas pour les maladies professionnelles, y compris celles résultant d'une exposition à des dangers biologiques.
23. La mise en place d'un cadre global sur les dangers biologiques améliorerait le milieu de travail et protégerait les travailleurs. Les instruments sur les dangers biologiques proposés par l'OIT doivent être alignés sur les normes et politiques similaires élaborées par les autorités nationales de santé publique et des organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En Afrique, les travailleurs de l'économie informelle sont particulièrement vulnérables aux risques posés par les dangers biologiques, et leurs besoins

² Toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont, sauf indication contraire, considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

doivent être pris en considération lors de l'élaboration des nouvelles normes. Il faut se préoccuper aussi des catégories de travailleurs à haut risque, notamment les femmes en âge de procréer, les jeunes et les travailleurs en situation de handicap.

24. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), signale que la région fait face à des difficultés qui lui sont propres en matière de lutte contre les dangers biologiques dans des milieux de travail très divers. Compte tenu de la vaste étendue géographique de la région et de la diversité des niveaux de développement économique et des contextes culturels, une approche globale et adaptée aux besoins de chaque pays est essentielle pour garantir la protection efficace de tous les travailleurs contre les dangers biologiques. Une attention particulière doit être accordée aux travailleurs de l'économie informelle; au renforcement des capacités et à la sensibilisation; à la coopération régionale et au partage des connaissances; à la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique lors de l'élaboration de documents d'orientation et de matériels éducatifs; à la lutte contre le changement climatique et aux facteurs environnementaux; à la nécessité de garantir l'inclusivité et la non-discrimination; à la promotion de partenariats public-privé; et à la mise en avant de pratiques propres à favoriser des lieux de travail durables et résilients. Pour ce faire, il conviendrait de promouvoir l'adoption de pratiques favorisant des lieux de travail durables et résilients qui intègrent les principes de prévention, d'atténuation des risques et de préparation aux situations d'urgence.
25. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle fait observer qu'une nouvelle convention, complétée par une recommandation, apporterait de toute évidence une valeur ajoutée et fournirait un cadre complet et tourné vers l'avenir pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques.
26. Les dangers biologiques sur le lieu de travail ne constituent pas seulement une menace pour la santé des travailleurs, ils ont aussi de graves répercussions économiques. Ils perturbent le fonctionnement des entreprises et, à plus grande échelle, pèsent sur l'économie des pays. Les gouvernements, en collaboration avec les partenaires sociaux, pourraient jouer un rôle décisif pour atténuer ces risques. La pandémie de COVID-19 a montré le rôle capital que la SST joue dans la protection de la santé des travailleurs, le fonctionnement de la société et la continuité des activités économiques et sociales essentielles. Cela a mis en évidence la nécessité de soutenir et de guider les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection, ce qui pourrait se traduire par une main-d'œuvre en meilleure santé et des avantages économiques.
27. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), souligne qu'il importe d'élaborer une norme internationale du travail pour s'attaquer à tous les aspects techniques des dangers biologiques. Il est en outre important qu'une telle norme prenne la forme d'une recommandation, car elle doit pouvoir s'appliquer dans des contextes différents. Tous les aspects du travail, en particulier les situations d'urgence imprévues telles que la pandémie de COVID-19, devraient figurer dans cette recommandation. La définition des dangers biologiques devrait établir un lien direct entre les dangers, le milieu de travail et le lieu de travail. La recommandation devrait couvrir tous les agents et vecteurs et prévoir des mécanismes permettant de lutter contre les dangers biologiques, en particulier dans l'économie informelle ou le travail précaire.

28. La membre gouvernementale de Cuba fait observer qu'il est nécessaire de favoriser l'interaction entre le milieu de travail et la communauté pour lutter contre la menace que posent les dangers biologiques. En outre, il faut que les autorités chargées du travail, de la santé et des questions environnementales adoptent des approches concertées. Cuba prend des mesures pour garantir la sécurité et la santé au travail pour tous les travailleurs, entre autres des mesures de prévention et de formation des travailleurs et des employeurs. Pour ce qui est des conclusions proposées, en particulier du point 15 du texte élaboré par le Bureau, l'oratrice demande des précisions au sujet des obligations qui découleraient de l'adoption d'un tel instrument, notamment en ce qui concerne l'obligation de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
29. La membre gouvernementale de la Suisse fait remarquer qu'en matière de SST, son pays a toujours privilégié une approche normative intégrée qui offrirait au Bureau la possibilité de regrouper plus efficacement les instruments et les travaux. Le Bureau n'a pas compétence pour traiter des questions relatives à la protection de la santé publique. Il est primordial de renforcer l'influence des conventions fondamentales. La Suisse préférerait donc que l'instrument prenne la forme d'une recommandation plutôt que d'une convention. En effet, bien que 17 conventions et 8 protocoles portent actuellement sur la sécurité et la santé au travail, aucun de ces instruments n'a atteint un taux de ratification supérieur à 45 pour cent, et 11 d'entre eux ont même un taux de ratification inférieur à 25 pour cent. L'adoption d'une recommandation ciblée sur la protection contre les dangers biologiques, qui accompagnerait les conventions existantes, irait dans le sens d'une approche intégrée.
30. Le membre gouvernemental de la Norvège relève que, selon les autorités norvégiennes, il est nécessaire d'améliorer la réglementation, en particulier après la pandémie de COVID-19. Le texte proposé par le Bureau va dans le même sens que la réglementation norvégienne sur le milieu de travail. Les médecins doivent déclarer toutes les maladies qui, à leur avis, sont dues à la situation de travail de leur patient, mais le système est sujet à une sous-déclaration des maladies professionnelles. La Norvège concentre actuellement son attention sur la sensibilisation et les modalités de déclaration afin d'en améliorer les résultats. Grâce aux enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, la collaboration entre les autorités de santé publique et les autorités de santé au travail s'est améliorée, notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections dans la vie professionnelle et dans la population en général. L'élaboration d'une convention et d'une recommandation donnerait un élan supplémentaire à ces travaux.
31. La membre gouvernementale du Danemark dit que son gouvernement souscrit à la déclaration de l'UE et de ses États Membres. C'est au nom de la jeunesse danoise qu'elle s'exprime. Pendant la pandémie de COVID-19, les jeunes ont été en première ligne dans des emplois supposant une forte exposition au virus. Leur sécurité doit être garantie par des lois, par des réglementations et par une culture du lieu de travail dans laquelle l'éducation et l'apprentissage mutuel jouent un rôle important. Les employeurs doivent assurer l'accès à des équipements adéquats et modernes et se conformer à la législation nationale. Quant aux gouvernements, ils doivent veiller à ce que des équipements de sécurité soient mis à disposition et à ce que des mesures de sensibilisation soient prises. Indépendamment de l'âge, personne ne devrait craindre de se rendre au travail en raison d'une possible exposition à des agents biologiques dangereux.
32. Le membre gouvernemental du Japon constate qu'il est nécessaire de combler les lacunes dans les normes internationales du travail de sorte que ces normes couvrent les dangers biologiques. Il attire l'attention sur quatre points. Premièrement, il est important d'assurer une coordination avec d'autres organismes, en particulier l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Deuxièmement, il est essentiel de garantir la cohérence

avec les conventions nos 155 et 187, et donc de déterminer s'il y a lieu d'ajouter une nouvelle convention consacrée aux dangers biologiques. Troisièmement, certains Membres disposent déjà de cadres juridiques nationaux qui assurent aux travailleurs une protection de leur sécurité et de leur santé au travail sur un grand nombre de points. Il n'est ni efficace ni réaliste de leur demander de créer de nouveaux cadres juridiques axés exclusivement sur les dangers biologiques. Quatrièmement, les dangers biologiques visés dans la large définition proposée par le Bureau ne font pas courir le même niveau de risques et de dommages à tous les Membres. La priorité serait donc d'aborder chaque danger biologique pris séparément.

33. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique souligne qu'il faut renforcer la protection contre les dangers biologiques existants et émergents. La pandémie de COVID-19 n'est qu'une des nombreuses situations d'urgence liées aux dangers biologiques – y compris le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe H1N1, la maladie à virus Ebola et la maladie à virus Zika – qui ont eu des répercussions sur les lieux de travail ces dernières années. La priorité première des États-Unis est de tenir à jour et d'améliorer le corpus de normes internationales du travail vigoureuses, et notamment d'élaborer de nouvelles normes lorsque des lacunes normatives apparaissent, comme c'est le cas avec les dangers biologiques. L'orateur réaffirme que les États-Unis sont attachés à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail. La norme sur les dangers biologiques viendra compléter les normes existantes de l'OIT en matière de SST. Les États-Unis concourent et participent activement aux efforts déployés par l'OMS pour négocier un accord sur les pandémies. Les normes de l'OIT sur les dangers biologiques s'ajouteraient à l'accord sur les pandémies et seraient axées sur le monde du travail. Les normes de l'OIT sont sans équivalent car elles sont négociées de manière tripartite. Grâce à la pleine participation des employeurs et des travailleurs à ce processus, il est possible d'élaborer des normes sur les dangers biologiques bien adaptées aux lieux de travail.
34. La membre gouvernementale du Canada fait remarquer que toute nouvelle norme devrait être claire, pertinente, inclusive, tournée vers l'avenir et applicable par les gouvernements. Cette norme devrait aussi être conforme aux autres normes de l'OIT en matière de SST et aux principes et droits fondamentaux au travail définis par l'OIT. L'adoption de mesures de prévention et de protection fondées sur une approche systémique de la gestion de la SST serait le moyen le plus efficace de contrer et de maîtriser les risques sur le lieu de travail. Les travailleurs et les employeurs devraient agir de concert pour répertorier les risques sur le lieu de travail et trouver les meilleures solutions de prévention et de neutralisation des risques.
35. Le membre gouvernemental de l'Australie dit que son gouvernement est attaché à l'élaboration de nouvelles normes internationales du travail pour la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. L'Australie souscrit à la proposition du Bureau de donner au nouvel instrument la forme d'une convention complétée par une recommandation. L'adoption d'une nouvelle norme internationale aurait pour effet de consolider les cadres existants en matière de SST et concourrait à la réalisation de l'objectif de développement durable 8 des Nations Unies. L'Australie dispose d'un cadre complet sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail qui couvre tous les dangers, y compris les dangers biologiques. Cependant, s'il est vrai que la législation et les pratiques nationales diffèrent d'un État Membre à l'autre, il importe de veiller à ce que les nouvelles normes constituent un cadre solide de prévention et de protection contre les dangers biologiques sur le lieu de travail.
36. Le membre gouvernemental du Honduras souligne l'importance des cadres réglementaires, des protocoles et des mécanismes permettant de lutter contre les dangers biologiques dans un monde de plus en plus interconnecté et dynamique. Les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 devraient être mis à profit dans d'autres domaines de l'activité

économique, de sorte à fournir une couverture à tous les travailleurs, à combler les lacunes réglementaires et à coordonner l'action de tous les acteurs de la société au moyen de politiques et de stratégies de prévention, de protection et d'atténuation. Le Honduras a mis en place un cadre réglementaire sur les risques professionnels en général avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des autorités compétentes en matière de réglementation et de promotion et de surveillance de la réglementation sur la SST. Cette législation tient compte des risques biologiques et fournit des éléments en matière de couverture des maladies infectieuses et parasitaires et des agents toxiques et physiques, et prévoit une réparation en fonction de l'étendue des conséquences. En outre, elle fixe des prescriptions et des directives pour les employeurs et les travailleurs. L'adoption d'une convention complétée par une recommandation devrait assurer aux États Membres un cadre contenant des éléments normatifs tout en leur laissant une marge de manœuvre en ce qui concerne la ratification de l'instrument et son adaptation aux contextes nationaux.

37. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait observer que le Royaume-Uni se trouve en période électorale, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure d'adopter une position sur la forme que l'instrument proposé devrait prendre. Cependant, le Royaume-Uni est déterminé à contribuer à l'élaboration d'une nouvelle norme qui améliorerait la cohérence des politiques internationales et la santé des travailleurs partout dans le monde et aiderait à limiter la multiplication des risques d'exposition aux dangers biologiques au travail. L'oratrice demande au Bureau d'apporter des précisions sur les secteurs, professions et catégories de travailleurs visés aux points 35 et 36 du texte proposé. Elle souligne l'importance des réglementations nationales sur la SST, qui imposent aux employeurs à la fois des obligations générales et des obligations spécifiques pour ce qui est de garantir la sécurité et la santé sur le lieu de travail, y compris une protection contre les risques d'exposition aux dangers biologiques.
38. Le membre gouvernemental de la Türkiye constate que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les lacunes juridiques aux niveaux national et international en matière de dangers biologiques au travail. L'adoption d'un instrument aiderait à mieux estimer et prévenir les dangers biologiques. La réglementation turque sur la prévention des risques d'exposition aux facteurs biologiques fixe des exigences minimales en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail. L'orateur reconnaît qu'il est nécessaire de disposer d'un instrument similaire au niveau international. La Türkiye est favorable à l'adoption d'une recommandation qui offrirait suffisamment de souplesse quant aux modalités de son application pratique et irait dans le sens des conventions n^{os} 155 et 187.
39. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo indique que son gouvernement s'attache à promouvoir des lieux de travail sûrs et salubres par le moyen de la législation nationale, qui prend pleinement en compte les dangers biologiques. Bien que la législation nationale fournisse aux employeurs et aux travailleurs des orientations extrêmement utiles sur les politiques nationales relatives à l'emploi et à la formation professionnelle, le Code du travail et les maladies professionnelles, la République démocratique du Congo est favorable à l'adoption de normes internationales sur les dangers biologiques sur le lieu de travail, lesquelles prendraient la forme d'une convention complétée par une recommandation.
40. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran accueille avec satisfaction l'élaboration d'une nouvelle norme internationale relative aux dangers biologiques dans le milieu de travail. Un instrument solide et complet est essentiel pour protéger la main-d'œuvre, étant donné qu'en Iran les agents biologiques font peser des risques considérables sur les vastes secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'économie informelle ainsi que sur les nombreuses

petites et moyennes entreprises (PME). Il est important que la norme comporte des mesures spéciales adaptées à l'économie informelle, et des mécanismes qui garantissent des pensions adéquates aux travailleurs en situation de handicap, suspendus ou sans emploi après avoir été exposés à des risques professionnels. Des orientations spécifiques sur les approches à adopter pour gérer les risques de résistance aux antimicrobiens et sur les plans de préparation aux situations d'urgence à différents niveaux devraient être envisagées. La République islamique d'Iran est disposée à collaborer avec toutes les parties prenantes à l'élaboration d'un solide instrument international qui traite des dangers biologiques sur le lieu de travail.

41. Le membre gouvernemental de l'Indonésie indique que son gouvernement appuie pleinement les efforts que déploie l'OIT pour traiter les questions relatives aux dangers biologiques sur le lieu de travail. L'Indonésie a adopté des mesures pour lutter contre la propagation des dangers biologiques, dont le COVID-19, et elle est disposée à collaborer avec l'OIT et d'autres États Membres à l'échange de connaissances, de données d'expérience et de bonnes pratiques sur les dangers biologiques.
42. Le représentant gouvernemental du Sénégal relève que son pays a ratifié les conventions n^{os} 155 et 187, ainsi que la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, qui prévoit l'établissement de services de santé au travail. Le Sénégal a également adopté de nombreuses lois et politiques visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et élaboré un deuxième Programme national de sécurité et de santé au travail 2023-2027. En conséquence, le Sénégal soutient l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
43. La représentante de Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) indique que WIEGO représente des millions de travailleuses et de travailleurs de l'économie informelle. Les ramasseurs de déchets et autres travailleuses et travailleurs des différents domaines du secteur informel sont exposés quotidiennement à de graves risques posés par les dangers biologiques, qui menacent leur santé, la santé de leur famille et leurs moyens de subsistance. Ils travaillent généralement sans équipement de protection individuelle, n'ont pas un accès adéquat aux services de santé au travail et autres services médicaux, ne bénéficient pas d'une protection sociale étendue et sont pour l'essentiel exclus des réglementations, lois et politiques en matière de SST. Tant les employeurs que les gouvernements ont l'obligation de créer des conditions de travail dans lesquelles ces travailleuses et ces travailleurs pourraient être protégés contre les dangers biologiques. L'oratrice appelle l'OIT à élaborer une convention et une recommandation qui soient inclusives et tiennent compte de la vie au travail du plus grand nombre, en particulier les femmes et les minorités de genre, appuient le droit de toutes les travailleuses et tous les travailleurs à des services de santé de base, et promeuvent la pleine participation des travailleurs de l'économie informelle au dialogue social.
44. Le représentant de la Commission internationale de la santé au travail (CIST) fait observer que les données de la CIST indiquent que, chaque année, les dangers biologiques sont la cause de 550 000 décès et handicaps connexes au travail. Ces dangers sont lourds de conséquences sociales et économiques, chiffrées à quelque 548 milliards de dollars des États-Unis par an. La CIST soutient résolument les efforts que fait l'OIT pour réduire la charge que constituent les dangers biologiques dans le milieu de travail par l'adoption d'une nouvelle norme internationale.
45. Le représentant de StreetNet International déclare que l'alliance internationale des travailleurs de rue et de marché représente plus de 700 000 travailleurs informels. Les vendeurs de rue et de marché travaillent dans des conditions précaires, sont exposés quotidiennement à des dangers biologiques et se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité. Les femmes constituant 70 pour cent des vendeurs de rue et de marché informels, il ne faut pas négliger

la dimension de genre de l'exposition aux dangers biologiques. L'orateur appelle de ses vœux un dialogue social inclusif auquel participent les travailleurs de rue et de marché informels et soutient l'adoption d'une convention complétée par une recommandation qui énonce explicitement les responsabilités des autorités de l'État à l'égard des travailleurs indépendants dans les lieux publics.

46. La représentante de l'Institut pour la sécurité et la santé au travail (IOSH) relève que les travailleurs de tous les secteurs sont exposés aux dangers biologiques et que les femmes, les travailleurs migrants, les travailleurs âgés et les personnes atteintes d'une maladie préexistante ou chronique sont particulièrement vulnérables à certains types de dangers biologiques. Le savoir mondial sur l'impact des dangers biologiques reste lacunaire en raison de la qualité médiocre des soins de santé et de la prévention, du manque d'épidémiologistes et de professionnels de la santé au travail qualifiés, ainsi que d'une déclaration et d'une surveillance inefficaces des maladies. L'oratrice se félicite de l'action publique visant à protéger les travailleurs contre les dangers biologiques au moyen de stratégies d'atténuation, de prévention et de contrôle fondées sur des données factuelles solides relatives à l'impact des agents dangereux sur les professions et les secteurs d'activité. Les *Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu de travail* constituent un cadre de référence important en matière d'éducation et de sensibilisation aux dangers biologiques, et présentent des dispositifs améliorés de prévention, de préparation, de planification des interventions et de renforcement de la résilience face aux facteurs de risques biologiques. L'oratrice constate que, concernant les dangers biologiques, la conformité juridique n'a pas été élevée au rang de priorité internationale dans la politique de SST et se félicite de l'adoption envisagée d'une nouvelle norme juridique en la matière. L'IOSH est particulièrement préoccupé par les maladies liées au travail causées par des agents biologiques sur lesquels agit le changement climatique et par l'incidence accrue des cancers associés à l'exposition à des dangers biologiques au travail. Une surveillance efficace et une approche de prévention et de précaution à l'égard des risques devraient être étayées par les conseils de professionnels de la sécurité et de la santé au travail, en particulier pour les économies émergentes et en développement qui doivent se doter de compétences suffisantes.
47. La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) indique que l'ISP représente 30 millions de travailleurs des services publics dans 154 pays. Ces travailleurs sont l'épine dorsale des sociétés et risquent leur vie pour faire en sorte que les communautés puissent fonctionner en toute sécurité face aux dangers biologiques. La reconnaissance du droit universel de tous les travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre impose de prendre des mesures globales vigoureuses pour veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit laissé sans protection. Les politiques et les réglementations ne devraient pas faire de discrimination et devraient être étendues à tous les travailleurs, quels que soient leur secteur et leur statut. L'oratrice est favorable à l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation, qui établisse un cadre clairement défini pour la protection des travailleurs contre les dangers biologiques, comprenant des protocoles de sécurité obligatoires, l'accès aux équipements de protection nécessaires, des formations régulières et des systèmes de soutien à la santé mentale et physique des travailleurs. Il est essentiel de protéger et de respecter les droits syndicaux pour garantir la mise en œuvre effective de la convention.
48. La vice-présidente employeuse confirme l'importance du sujet et insiste sur la nécessité de protéger les travailleurs. Elle constate que certains membres gouvernementaux ont exprimé quelques-unes des préoccupations de son groupe, par exemple en ce qui concerne le caractère contraignant de l'instrument, les doubles emplois ou la répétition du contenu d'instruments de l'OIT relatifs à la SST, et la nécessité de clarifier notamment les responsabilités de chaque

acteur dans l'application de l'instrument. Il convient de bien comprendre l'interface entre santé publique et SST pour mettre en place un cadre approprié qui traiterait des risques existant dans le lieu de travail, par opposition aux problèmes de santé publique.

49. Le vice-président travailleur souligne que les droits fondamentaux énoncés dans les conventions nos 155 et 187 ne doivent pas être considérés comme une contrainte, mais plutôt comme un cadre de référence qui peut être renforcé pour protéger les travailleurs contre les dangers biologiques. Des recoupements existent entre les pandémies qui touchent toute la population et les dangers biologiques liés au travail, et il faut clarifier la responsabilité de l'OMS en matière de santé publique et celle de l'OIT concernant les questions de travail et de SST. Il est essentiel de veiller à ce que les travailleurs soient protégés, mais aussi à ce que les risques qui résultent du lieu de travail et ont des répercussions sur celui-ci soient traités dans le cadre d'une approche de prévention fondée sur le respect des droits des travailleurs et la coopération entre tous les partenaires sociaux à tous les niveaux, aussi bien sur le plan politique que dans la pratique sur le lieu de travail.

Examen des amendements aux conclusions proposées ³

A. Forme des instruments

Point 1

A.6 et A.28

50. Un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Japon, de la Suisse et de la Türkiye (A.6) est retiré et un amendement proposé par le groupe des employeurs (A.28) n'est pas adopté en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2.
51. Le point 1 est adopté.

Point 2

A.7 et A.29

52. La commission est saisie de deux amendements – l'un présenté par le groupe des employeurs, l'autre par les membres gouvernementaux du Japon, de la Suisse et de la Türkiye – consistant à modifier le texte comme suit: «Cette norme devrait prendre la forme d'une recommandation.»
53. La vice-présidente employeuse explique que son groupe préférerait que l'instrument prenne la forme d'une recommandation pour assurer davantage de souplesse et donner la possibilité de l'adapter au contexte de chaque pays. Elle souligne en outre que les instruments proposés n'offrent pas de sécurité juridique en ce qui concerne les définitions et le champ d'application, car la plupart des législations nationales suivent une approche plus limitée. De plus, le fait que certains alinéas reprennent des dispositions d'autres instruments de l'OIT relatifs à la SST constituera un frein à la ratification pour beaucoup de gouvernements, comme en témoigne le faible taux de ratification d'autres conventions relatives à la SST.

³ Les conclusions proposées figurent aux pages 99 à 107, ILC.112/Rapport IV(2). Tous les amendements soumis pour examen peuvent être consultés sur la [page Web de la commission](#).

54. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, est favorable à l'idée de donner à l'instrument la forme d'une recommandation, qui viendrait s'ajouter aux normes fondamentales de SST en vigueur, au lieu de reproduire les dispositions des normes existantes.
55. Le vice-président travailleur n'appuie pas les amendements et rappelle que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a constaté l'existence d'une lacune réglementaire en ce qui concerne les dangers biologiques. Pour y remédier, il faut mettre en place des réglementations contraignantes sur la scène internationale. En outre, un instrument prenant la forme d'une convention pourrait faire pendant à une approche axée sur les dangers biologiques, comme c'est le cas de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'un instrument contraignant, étant donné qu'il n'existe pas de référence normative de l'OIT directement applicable aux dangers biologiques, et que les conventions fondamentales relatives à la SST n'ont pas fourni aux mandants les orientations dont ils auraient eu besoin à ce moment-là. Le taux annuel de mortalité liée aux dangers biologiques étant élevé chez les travailleurs, et compte tenu du risque de pandémie future, un instrument normatif est nécessaire pour protéger tous les travailleurs.
56. Le membre gouvernemental de la Türkiye met l'accent sur le faible taux global de ratification des instruments sur la SST existants et sur le risque que ce soit aussi le cas d'une nouvelle convention sur les dangers biologiques.
57. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas les amendements et juge important d'adopter une convention complétée par une recommandation, car il est nécessaire de disposer d'un instrument portant spécifiquement sur les dangers biologiques, en particulier au vu des effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19. Un instrument peut protéger la santé des travailleurs et soutenir la continuité des activités, qu'il soit ratifié ou non.
58. Le membre gouvernemental du Japon se dit favorable à un instrument qui prendrait la forme d'une recommandation, car il craint lui aussi qu'une convention n'enregistre qu'un faible taux de ratification.
59. Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas les amendements, car il estime que l'instrument devrait prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. Il fait valoir que ce n'est pas parce que le taux de ratification d'autres conventions sur la SST est faible que celui d'une nouvelle convention le sera aussi.
60. La membre gouvernementale de la Colombie appuie la position du membre gouvernemental du Chili et souligne l'importance d'opter pour une convention complétée par une recommandation. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Honduras, du Kenya, du Zimbabwe, du Sénégal, de la Namibie, de la Zambie, de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la Norvège disent eux aussi préférer que l'instrument prenne la forme d'une convention assortie d'une recommandation.
61. La membre gouvernementale du Qatar préconise l'adoption d'une recommandation, compte tenu de la technicité et de la précision du texte proposé. Les membres gouvernementaux du Maroc et de l'Indonésie se disent eux aussi favorables à un instrument qui prendrait la forme d'une recommandation.
62. Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'idée d'une convention complétée par une recommandation et fait observer qu'il est impossible de prévoir quels seront les taux de

ratification. Les normes de SST suscitant un intérêt accru, on peut espérer qu'une nouvelle convention sur les dangers biologiques attirera l'attention sur ce grave problème.

63. La vice-présidente employeuse convient que des lacunes législatives existent en ce qui concerne les dangers biologiques, ce qui ne signifie pas qu'il faille opter pour une convention. Lors d'activités normatives menées récemment, par exemple sur les apprentissages, une recommandation s'est révélée suffisante. Il n'est pas nécessairement utile d'appliquer aux dangers biologiques le processus d'élaboration et le contenu de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La pandémie de COVID-19 était un problème de santé publique, et il importe d'établir une distinction entre santé publique et dangers en matière de SST. Les conventions ne lient que les États qui les ont ratifiées, et ce n'est qu'en adoptant un instrument sous la forme appropriée que la meilleure protection possible sera assurée.
64. En réponse à l'intervention précédente, le vice-président travailleur précise qu'il ne propose pas de reproduire le contenu de la convention n° 170, mais de s'appuyer sur une approche similaire pour adopter une convention sur des dangers spécifiques. Les conventions influent sur la législation nationale, même si elles n'ont pas été ratifiées, car elles créent une norme internationale. Quant aux recommandations, elles ne visent pas à combler une lacune normative, mais simplement à fournir des orientations.
65. Le membre gouvernemental du Japon dit que, si c'est l'idée d'une convention qui est retenue, elle devrait reposer sur un consensus pour augmenter les chances qu'elle soit mise en œuvre par de nombreux pays.
66. La vice-présidente employeuse souligne qu'une approche consensuelle est nécessaire. Constatant que la forme de l'instrument ne fait pas consensus, elle propose d'en examiner le fond et de remettre à plus tard la décision relative à la forme. Les membres gouvernementaux de la Suisse et du Mali adhèrent à cette proposition.
67. Le vice-président travailleur fait remarquer qu'une majorité de gouvernements sont favorables à l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation et que la discussion a permis aux mandants de mieux comprendre les préoccupations des uns et des autres. Il ne consent pas à reporter la décision sur la nature de l'instrument car la formulation sera différente selon qu'il s'agit d'une convention ou d'une recommandation.
68. Le membre gouvernemental des États-Unis convient qu'une majorité de gouvernements préfèrent le texte proposé par le Bureau et s'inquiètent de ne pas pouvoir parvenir à un accord. Il propose que l'on s'attache à trouver un consensus sur la nature du ou des instruments.
69. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage l'avis du membre gouvernemental des États-Unis selon lequel il importe de prendre une décision consensuelle sur la forme de l'instrument. Étant donné qu'une convention ferait naître des obligations pour les États Membres, la décision devrait être prise avant d'examiner le texte pour garantir que la formulation retenue est adaptée à la forme de l'instrument.
70. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Norvège, du Chili et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'argument de la membre gouvernementale de la Belgique.
71. Le membre gouvernemental du Japon fait observer que l'objectif devrait être de dégager un consensus et non de procéder à un vote qui aurait pour effet d'opposer une majorité à une minorité. Dans cette optique, il retire l'amendement (A.7) soumis avec les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye.
72. À la reprise de la discussion à la séance suivante, la vice-présidente employeuse dit que son groupe ne retirera pas l'amendement qu'il a proposé car il estime qu'une convention aurait un

caractère trop prescriptif et que son application pourrait poser problème dans la pratique, d'autant plus que la plupart des employeurs concernés sont de petites et moyennes entreprises. Pour constituer un instrument utile et bénéfique, une convention doit pouvoir être ratifiée. Néanmoins, le groupe des employeurs souhaite trouver une solution consensuelle sur ce point.

73. Le président demande s'il y a des objections à considérer que cet amendement n'est pas adopté.
74. Le membre gouvernemental des Philippines propose de procéder à un vote à ce sujet, mais la motion n'est pas appuyée.
75. La vice-présidente employeuse réaffirme que le groupe des employeurs croit qu'un consensus peut être dégagé sur cette question importante. Son groupe ne mettra pas la proposition aux voix car tous les moyens de dialogue n'ont pas été épuisés.
76. Le vice-président travailleur, constatant que la majorité des membres de la commission n'appuient pas cet amendement, indique que son groupe soutient la proposition du président de déclarer que l'amendement n'est pas adopté par la commission.
77. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont également d'avis de décider que l'amendement n'est pas adopté.
78. L'amendement n'est pas adopté.
79. Le point 2 est adopté sans modification.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

A.30

80. Un amendement proposé par le groupe des employeurs tombe en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2.
81. Le titre de la Partie B est adopté sans modification.

Préambule

Point 3, texte introductif

A.31

82. Un amendement proposé par le groupe des employeurs tombe en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2.
83. Le texte introductif du point 3 est adopté sans modification.

Nouvel alinéa avant le point 3 a)

A.20

84. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer, avant le point 3 a), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «Rappelant l'obligation solennelle que l'Organisation internationale du Travail tient de sa Constitution de seconder la mise en œuvre, parmi les

différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations». Il explique que la formulation est inspirée de l'article III *g*) de la Déclaration de Philadelphie (1944) et se rapporte également à l'inscription d'un milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et droits fondamentaux au travail.

- 85. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement car il ne porte pas en particulier sur la question des dangers biologiques.
- 86. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux des Philippines et de l'Indonésie soutiennent l'amendement.
- 87. L'amendement est adopté et le nouvel alinéa avant l'alinéa *a*) est adopté.

Point 3 a)

- 88. L'alinéa *a*) du point 3 est adopté.

Point 3 b)

A.8

- 89. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement visant à supprimer le terme «complet» après «cadre juridique». Les problèmes posés par les dangers biologiques et les solutions qui y sont apportées varient beaucoup d'un pays à l'autre et, s'il devait être «complet», le cadre juridique aurait un champ d'application trop large.
- 90. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 91. Le membre gouvernemental des Philippines ne soutient pas l'amendement car il estime que mettre l'accent uniquement sur un cadre juridique serait trop restrictif.
- 92. L'amendement est adopté.

A.32

- 93. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer les termes «pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre» après «cadre juridique». Cette modification devrait être examinée en parallèle avec d'autres amendements proposés par son groupe. Il faut faire une distinction entre les dangers biologiques qui résultent des activités sur le lieu de travail et ceux qui résultent de l'environnement extérieur. En outre, la référence au droit à un milieu de travail sûr et salubre n'est pas pleinement conforme à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration de 1998) et, l'alinéa *a*) y faisant déjà référence, il n'est pas nécessaire d'en faire à nouveau mention dans l'alinéa *b*).
- 94. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Le but du préambule est de situer le contexte dans lequel s'inscrit l'instrument, avant d'en développer le fond, raison pour laquelle il importe de rappeler la Déclaration de 1998.
- 95. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les

membres gouvernementaux des Philippines et de l'Afrique du Sud ne soutiennent pas l'amendement.

96. La vice-présidente employeuse ayant demandé une explication concernant l'origine du libellé du texte proposé par le Bureau, un membre du secrétariat donne lecture du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
97. L'amendement est retiré.

A.33 et A.35

98. La vice-présidente employeuse, soulignant qu'il importe de faire une distinction entre les expositions résultant d'activités professionnelles et celles résultant d'urgences de santé publique, présente un amendement visant à remplacer «y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans» par «résultant d'activités professionnelles, ainsi que ceux provoquant des urgences de santé publique qui touchent».
99. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, en particulier la suppression de la mention des plans de préparation, qui sont essentiels pour la protection des travailleurs contre les dangers biologiques. Il fait remarquer que «résultant de» n'est pas suffisant car des dangers biologiques dont l'origine se trouve en dehors du lieu de travail peuvent aussi avoir des conséquences sur le milieu de travail.
100. Le membre gouvernemental des États-Unis n'est pas favorable à l'ajout de «résultant d'activités professionnelles, ainsi que ceux provoquant des urgences de santé publique» à l'alinéa *b*). Cette modification aurait pour effet de limiter la portée de l'alinéa étant donné que certains dangers biologiques qui ne résultent pas d'activités professionnelles et ne constituent pas nécessairement une urgence de santé publique proviennent néanmoins du milieu de travail.
101. La vice-présidente employeuse précise que cette proposition ne tend pas à éliminer complètement des conclusions les termes «y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans», mais à les déplacer au point 3, comme proposé dans un autre amendement soumis par son groupe (A.35). Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'alinéa *b*), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «reconnaissant la nécessité que les autorités publiques élaborent des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des urgences de santé publique liées aux dangers biologiques touchant le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques nouveaux ou émergents,».
102. Le vice-président travailleur demande s'il y a lieu de faire figurer cet alinéa dans le préambule et estime qu'il s'insérerait peut-être mieux dans la partie relative aux obligations, devoirs et responsabilités des partenaires sociaux.

A.11

103. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement tendant à supprimer «y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail» et à insérer, à la fin de l'alinéa, le texte suivant: «ainsi que de la nécessité d'élaborer des plans pour faire face aux accidents, incidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail». Le but est de mettre l'accent sur l'importance du «milieu de travail», étant donné que les pandémies ou les épidémies, qui

sont des questions de santé publique, peuvent aussi constituer des situations d'urgence dans le milieu de travail.

104. Le vice-président travailleur dit soutenir l'amendement sous réserve que la mention des mesures de préparation et d'intervention soit conservée, et propose le sous-amendement suivant: «b) considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des dispositions pour l'élaboration de plans de préparation et d'intervention tenant compte des dangers et des risques nouveaux ou émergents ainsi que de la nécessité d'élaborer des plans pour faire face aux accidents, incidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail». Cette formulation tient compte à la fois des besoins en matière de préparation et des préoccupations soulevées par l'UE et ses États membres.
105. La vice-présidente employeuse signale que son groupe est disposé à soutenir l'amendement sous réserve que l'amendement qu'il a soumis soit lui aussi accepté. Elle propose un sous-amendement tendant à ajouter les termes «résultant d'activités professionnelles» avant «tenant compte des dangers et des risques nouveaux et émergents».
106. Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement, fait observer que les dangers biologiques ne résultent pas uniquement d'activités professionnelles et donne l'exemple d'une pandémie pour illustrer son propos.
107. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Bangladesh et du Brésil ne soutiennent pas le sous-amendement.
108. La vice-présidente employeuse déclare qu'une distinction doit être faite entre les dangers biologiques qui découlent du lieu de travail et les dangers dont l'origine n'est pas liée aux activités professionnelles. Il importe en conséquence de différencier les responsabilités qui découlent de ces deux situations. Si les dangers découlent du lieu de travail, les mesures de SST s'appliquent. En revanche, si l'origine des dangers n'est pas liée au lieu de travail, il convient d'appliquer des mesures de santé publique. On ne peut pas s'attendre à ce que les entreprises maîtrisent des événements tels que des pandémies.
109. Le vice-président travailleur fait valoir que les employeurs ont des responsabilités en ce qui concerne les dangers biologiques présents sur le lieu de travail, même lorsque ces dangers ne résultent pas d'activités professionnelles. Ils doivent notamment limiter autant que possible la présence de dangers sur le lieu de travail et protéger les travailleurs contre l'exposition à ces dangers.
110. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit ne pas soutenir le sous-amendement et propose un autre sous-amendement qui tend à ajouter les termes «ainsi que de la nécessité d'élaborer des plans de préparation pour faire face aux accidents, incidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail» à la fin de la phrase. Elle souligne que les plans de préparation doivent viser à limiter la présence de dangers biologiques nouveaux ou émergents, tant dans le milieu de travail qu'ailleurs.
111. Le vice-président travailleur soutient le nouveau sous-amendement.
112. Le membre gouvernemental de l'Algérie relève une certaine ambiguïté en ce qui concerne les responsabilités des employeurs et des autorités de santé publique et demande au Bureau de proposer une formulation qui clarifie la distinction à opérer en la matière.

- 113.** La membre gouvernementale de la Suisse, appuyée par les membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer les termes «résultant du lieu de travail» par «lorsque le risque sur le lieu de travail est plus élevé que dans la population en général» après «un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques», compte tenu des différences de risque importantes entre la population en général et les travailleurs.
- 114.** La vice-présidente employeuse réaffirme que son groupe est prêt à accepter l'amendement sous réserve que les responsabilités soient définies par un cadre juridique clair, comme indiqué par le membre gouvernemental de l'Algérie. Elle propose d'ajouter les termes «et/ou résultant d'activités professionnelles» à la place de «lorsque le risque est plus élevé».
- 115.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de supprimer les termes «dans le milieu de travail et/ou résultant d'activités professionnelles» ainsi que les termes «dans le milieu de travail» à la fin de la phrase.
- 116.** La vice-présidente employeuse souscrit à la proposition des États membres de l'UE à la condition que les termes «dans le milieu de travail et/ou résultant d'activités professionnelles» figurent dans un nouveau point à la suite du point 12 du texte proposé.
- 117.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, propose de conserver la formulation initiale car les amendements proposés introduisent des modifications quant au sens.
- 118.** Le vice-président travailleur soutient la proposition du GRULAC et dit être d'accord pour examiner la proposition du groupe des employeurs concernant l'ajout des termes «dans le milieu de travail et/ou résultant d'activités professionnelles» dans un nouveau point qu'il est proposé d'introduire à la suite du point 12.
- 119.** La vice-présidente employeuse souscrit à la proposition du GRULAC et accepte de proposer d'insérer, à la suite du point 12, un nouveau point qui reconnaisse qu'il est nécessaire que les autorités publiques élaborent des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des urgences de santé publique liées aux dangers biologiques.
- 120.** La commission n'ayant pas eu le temps de reprendre la discussion du point 3 *b*), tous les amendements et sous-amendements qui s'y rapportent deviennent caducs, et le texte initial est maintenu dans les conclusions finales en tant que point 3, alinéa *c*), en italique et entre crochets. De même, la commission n'ayant pas pu examiner les alinéas *c*) à *g*) des conclusions proposées soumises à la Conférence, ces alinéas figurent dans les conclusions finales tels que rédigés initialement, en italique et entre crochets ⁴.

Titre de la section 1

- 121.** La vice-présidente employeuse retire deux amendements (A.40 et A.49) et le titre de la section 1 – Définition et champ d'application – est adopté.

Point 4

- 122.** Un amendement (A.41) présenté par le groupe des employeurs tombe en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2.

⁴ Voir au paragraphe 1124 ci-après une explication concernant les parties du texte qui n'ont pas été examinées par la commission.

A.42

- 123.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter les termes «des dangers posés par des agents biologiques, à savoir» avant «tous micro-organismes». Le texte porte sur les dangers biologiques mais, lorsque référence est faite aux micro-organismes, cellules, et autres, il est techniquement plus exact de parler d'«agents biologiques».
- 124.** Le vice-président travailleur fait remarquer que la convention devrait s'appliquer à tous les dangers biologiques, et pas uniquement aux agents biologiques. Il propose d'ajouter les termes «des dangers associés à des substances et agents biologiques et comprend, entre autres,» après «s'entend». La référence aux «substances et agents» provient des articles 5 et 16 de la convention n° 155 qui constitue la définition officielle que l'OIT donne de l'expression «dangers biologiques». Parmi les exemples de substances qui ne sont pas nécessairement des agents biologiques figurent les plants de tabac – qui provoquent la maladie du tabac vert –, l'ortie commune et le sumac grimpant, le coton – qui est à l'origine de la maladie du poumon des travailleurs du coton –, les poussières de farine et autres poussières végétales – qui provoquent des affections respiratoires, de l'asthme aggravé et des dermatites. En outre, la liste des maladies professionnelles de l'OIT comprend des maladies causées à la fois par des agents biologiques et par des substances biologiques. L'orateur pose au Bureau la question de savoir si les attaques d'animaux sauvages ou domestiques seraient couvertes par une définition de l'expression «agents biologiques» qui fasse état de «substances et agents». Il cite l'exemple des travailleurs agricoles et des travailleurs de la construction, qui sont souvent exposés aux morsures de serpent.
- 125.** La vice-présidente employeuse fait observer que l'article 12 de la convention n° 155 mentionne les agents biologiques, mais pas les substances biologiques. Il est donc justifié de parler d'«agents biologiques», qui est l'expression communément utilisée dans le domaine de la SST. Les agents biologiques n'englobent aucun type de dommage causé par des agents vivants, mais font référence aux dommages occasionnés par une infection, un effet toxique ou un effet allergique. Le groupe des employeurs ne peut pas accepter une définition trop large des dangers biologiques et préfère le texte qui fait référence aux dangers biologiques causés par les agents biologiques.
- 126.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo partage le point de vue de la vice-présidente employeuse, selon lequel la définition des dangers biologiques devrait se limiter aux maladies causées directement par des micro-organismes et des vecteurs de maladies dans le milieu de travail, telles que les maladies transmises directement de l'animal à l'homme, ce qui exclurait les morsures de serpent.
- 127.** Un représentant du secrétariat explique que, lorsqu'il a établi le document, le Bureau a opté pour une définition large de l'expression «dangers biologiques» qui est inspirée des *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* – adoptées par le Conseil d'administration en novembre 2022 à la suite de la réunion d'experts –, et tient compte des réponses au questionnaire. Le but est d'assurer aux travailleurs la protection la plus large et la plus complète possible contre les dangers biologiques. La définition proposée est donc plus vaste que celle que l'on trouve communément dans la législation de certains pays. Elle comprend un large éventail de risques potentiels associés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et ne se limite pas aux risques causés par des agents biologiques. Le texte établi par le Bureau vise une approche plus inclusive et couvre tous les dangers biologiques et les risques associés. De ce fait, la définition n'englobe pas les attaques d'animaux sauvages, mais seulement l'impact des animaux en tant que vecteurs de maladies, par exemple les moustiques.

- 128.** Le vice-président travailleur signale que les articles 5 et 16 de la convention n° 155 mentionnent à la fois les substances biologiques et les agents biologiques.
- 129.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, se déclare favorable aux amendements présentés par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs, mais suggère toutefois de sous-amender le texte proposé par le groupe des travailleurs, de sorte que le début du point 4 se lise comme suit: «Aux fins de la convention, l'expression "dangers biologiques" s'entend des dangers posés par des substances et agents biologiques, à savoir».
- 130.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement proposé par le GRULAC et indique que son groupe est favorable au texte du Bureau, qui est général et inclusif.
- 131.** La membre gouvernementale de la Chine n'appuie pas le sous-amendement, car elle estime que la définition de l'expression «dangers biologiques» est trop vaste et serait un obstacle à la mise en œuvre de l'instrument au niveau national. La définition devrait être alignée sur les orientations figurant dans les conventions n°s 155 et 187.
- 132.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de la Suisse et du Kenya appuient le sous-amendement car il rend la définition plus précise et donc plus facile à mettre en œuvre.
- 133.** La vice-présidente employeuse réaffirme que son groupe n'appuie pas le sous-amendement, car il confère à la définition de l'expression «dangers biologiques» un caractère trop large et trop vague. Il comporte aussi une référence aux substances biologiques, à laquelle son groupe s'oppose. Le groupe des employeurs pourrait toutefois accepter le libellé proposé pour autant qu'il soit conforme à la convention n° 155.
- 134.** Le membre gouvernemental du Bangladesh n'appuie pas le sous-amendement car il entraîne une définition trop vaste de l'expression «dangers biologiques». Il propose un autre sous-amendement qui n'est pas retenu faute d'appui.
- 135.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement et rappelle que la définition devrait être large et ne pas faire référence aux agents biologiques.
- 136.** Le membre gouvernemental du Japon n'appuie pas le sous-amendement et souscrit à l'avis des membres gouvernementaux de la Chine et du Bangladesh, qui jugent la définition à la fois trop vaste et floue. Il importe de veiller à ce que les définitions figurant dans les conventions soient spécifiques et claires.
- 137.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.60, A.61, A.62 et A.63

- 138.** La commission examine conjointement quatre amendements au point 4 proposé par les États membres de l'UE.
- 139.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que les amendements proposés visent à établir une distinction entre les agents biologiques susceptibles de causer des dommages et la manière dont les personnes sont exposées aux dangers, qui sera examinée dans le cadre du point 5 (A.71 et A.72). Il est préconisé de procéder à une évaluation des risques pour déterminer quels sont les différents types d'exposition aux dangers, comme le fait d'avoir des interactions avec d'autres personnes ou des animaux ou d'être en contact avec des fluides corporels ou des vecteurs biologiques ou des transmetteurs.

- 140. La membre gouvernementale de la Suisse dit que la commission devra examiner deux questions, l'une consistant à élaborer une définition générique des dangers biologiques et l'autre à dresser une liste d'exemples de ces dangers. Elle propose de commencer par examiner la liste, ce qui permettra d'aboutir à une définition générique plus précise.
- 141. La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient les quatre amendements.
- 142. Le vice-président travailleur fait part de sa préférence pour le texte initial des points 4 et 5, car celui-ci se fonde sur les *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*. La membre gouvernementale du Brésil ne souscrit pas aux amendements.
- 143. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, se dit favorable au maintien du libellé initial et préfère que chaque amendement soit examiné séparément.
- 144. La vice-présidente employeuse dit que, dans l'hypothèse où les amendements présentés par les États membres de l'UE seraient adoptés, le groupe des employeurs retirerait son amendement au point 4 et envisagerait d'appuyer d'autres amendements, comme celui présenté par le membre gouvernemental du Japon (A.70).
- 145. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que son groupe serait disposé à accepter le point 4 tel qu'il a été reformulé, et la vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs pourrait faire de même.

Point 5

A.71 et A.72

- 146. La commission est saisie de deux amendements proposés par les États membres de l'UE à l'effet de modifier le libellé du point 5, qui se lirait comme suit «Les dangers biologiques dans le milieu de travail incluent l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies.»
- 147. Le vice-président travailleur approuve l'insertion du membre de phrase «l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et» (A.72), mais pas celle des mots «et risques» (A.71). Il est suivi en cela par le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Brésil.
- 148. La membre gouvernementale de la Suisse estime qu'ajouter «l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et» n'a aucun sens si la proposition d'insérer «et risques» n'est pas retenue.
- 149. Le vice-président travailleur déclare que le Comité de rédaction devra réfléchir à l'interprétation du mot «risques», en particulier parce qu'il est utilisé à de nombreuses reprises dans le texte. Il est appuyé par le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, qui ajoute que les risques découlent de dangers existants et sont définis en fonction de leur probabilité et de leur gravité, et ne devraient donc pas être mentionnés ici.
- 150. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, proposent d'examiner conjointement les amendements aux points 4 et 5. Le membre gouvernemental du Chili a le sentiment que la plupart des membres de la commission y sont favorables.

- 151.** Le membre gouvernemental du Japon n'approuve pas cette proposition et la vice-présidente employeuse demande que chaque amendement au point 4 soit examiné séparément. Pour ce qui est du point 5, le groupe des employeurs appuie l'ajout des mots «et risques».
- 152.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, consent à ce que les amendements au point 4 soient examinés l'un après l'autre et dit que le GRULAC appuiera l'adoption des deux amendements au point 5.
- 153.** La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable à l'ajout de «et risques» dont il n'est pas donné de définition dans les conclusions, ce qui pourrait poser des problèmes d'interprétation juridique.
- 154.** Le membre gouvernemental du Honduras est favorable à l'ajout de ces mots, la définition de «risques» étant suffisamment large pour être incorporée dans les législations nationales.
- 155.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que même s'il est important de mener un débat sur la référence aux «risques», ce n'est pas la priorité. Il semble que les quatre amendements au point 4 et l'amendement A.72 au point 5 présentés par les États membres de l'UE font l'objet d'un consensus. Allant dans le sens du vice-président travailleur, il suggère de se fonder sur le libellé du point 4 tel qu'amendé pour examiner un à un les autres amendements au point 4, et d'adopter le point 5 en ajoutant «l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et». Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, rappelle que la discussion porte sur plusieurs amendements examinés conjointement.
- 156.** Le président demande qu'il soit confirmé qu'un consensus existe sur l'adoption de ces amendements aux points 4 et 5 et le fait de poursuivre l'examen des autres amendements un par un.
- 157.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementales de la Suisse et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, affirment que la commission est bien parvenue à un consensus à ce sujet.
- 158.** La vice-présidente employeuse répond que le groupe des employeurs appuie l'adoption des amendements au point 4 tels que sous-amendés, mais préférerait poursuivre l'examen du point 5 pour mieux circonscrire la définition.
- 159.** Les amendements A.60, A.61, A.62, et A.63 sont adoptés, de sorte que le point 4 se lit comme suit:
- Aux fins de la convention, l'expression «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine, tels que des bactéries, des virus, des parasites, des champignons, des prions, du matériel génétique ADN ou ARN et d'autres micro-organismes et les allergènes et toxines qui leur sont associés.
- 160.** L'amendement A.72 est adopté, de sorte que le point 5 se lit comme suit:
- Les dangers biologiques dans le milieu de travail incluent l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies.
- 161.** Deux amendements (A.14 et A.45) tombent.

- 162.** La vice-présidente employeuse rappelle que tout en étant favorable à l'adoption des amendements au point 4, le groupe des employeurs n'appuie pas l'amendement A.72 au motif que la formulation pourrait être améliorée d'un point de vue technique. À la reprise de la discussion sur l'amendement A.71 à une séance ultérieure, elle propose un sous-amendement visant à ajouter «associés aux dangers biologiques» après «risques».
- 163.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 164.** Le sous-amendement n'est pas adopté, et l'amendement est retiré. Un autre amendement (A.23) est retiré.

Examen d'autres amendements au point 4

- 165.** Un amendement (A.18) est retiré.

A.19

- 166.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, présente un amendement à l'effet de supprimer «qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine,» et d'ajouter les termes «, qui sont présents dans le milieu de travail et qui engendrent ou sont susceptibles d'engendrer un risque important de dommages matériels pour la santé humaine» à la fin de la phrase. Il présente un sous-amendement au nouveau texte proposé, libellé comme suit: «, qui sont présents dans le milieu de travail et qui, au regard d'une évaluation des risques, engendrent ou sont susceptibles d'engendrer des dommages conséquents pour la santé humaine». Le sous-amendement introduit un élément concret qui permettrait de classer et de maîtriser les dangers sur les lieux de travail en fonction de leur niveau de risque.
- 167.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, et les membres gouvernementaux de Cuba, du Zimbabwe et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 168.** Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement tel que sous-amendé et relève qu'il serait important de déterminer les niveaux de risque que présentent les différents types de dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 169.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 170.** Trois amendements (A.43, A.44 et A.56) sont retirés.

A.65

- 171.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer «tous micro-organismes, cellules ou autres matières organiques» par «toutes substances biologiques cellulaires ou non», et à insérer les termes «des cultures cellulaires,» avant «des fluides corporels», par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS.
- 172.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement proposé.
- 173.** L'amendement est retiré.

A.66

- 174. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement visant à supprimer les termes «y compris ceux génétiquement modifiés», par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS. Il propose un sous-amendement à l'effet de remplacer le libellé supprimé par «soit d'origine naturelle soit génétiquement modifiés».
- 175. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, et les membres gouvernementaux du Ghana et du Zimbabwe n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 176. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie l'amendement tel que sous-amendé, car il est conforme à la terminologie utilisée dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS.
- 177. L'amendement est retiré.
- 178. Deux autres amendements (A.67 et A.68) sont retirés.

A.69

- 179. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, propose un amendement visant à supprimer les termes «et les allergènes et toxines qui leur sont associés», au motif que le mécanisme d'action convient davantage aux substances chimiques qu'aux substances biologiques.
- 180. Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement et cite la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, qui exclut expressément les organismes, mettant ainsi en évidence une lacune dans la couverture.
- 181. La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG; le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique; et le membre gouvernemental du Brésil ne soutiennent pas l'amendement.
- 182. L'amendement est retiré.

A.70

- 183. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet d'ajouter à la fin du point la phrase suivante: «Cette définition étant large, il convient d'ajuster au mieux l'approche adoptée pour chaque danger au moyen d'une évaluation des risques effectuée par chaque Membre, compte tenu des caractéristiques de la substance biologique et du degré de préoccupation qu'elle suscite.» Il explique que l'ajout de ce libellé pourrait utilement compenser le retrait d'un autre amendement (A.19), qui vise à prendre en considération la question de l'évaluation des risques.
- 184. La vice-présidente employeuse constate que l'amendement ne compromet pas l'accord obtenu sur le reste du libellé du point 4 et que, par conséquent, il devrait être examiné.
- 185. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, au motif que le point 4 se rapporte uniquement à la définition et que l'approche de l'évaluation des risques pourrait être traitée dans d'autres sections de la convention. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud ne soutiennent pas l'amendement.

- 186.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement, car il estime que la définition devrait englober les notions de nuisance et de probabilité. Appuyé par le membre gouvernemental du Japon, il propose un sous-amendement à l'effet de déplacer le texte vers un nouveau point, de sorte à faire la distinction entre la notion d'évaluation des risques et la définition.
- 187.** Les membres gouvernementaux de la République dominicaine, de la Suisse et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient la proposition visant à déplacer le texte de l'amendement vers un nouveau point.
- 188.** Le vice-président travailleur propose de suspendre la discussion sur le nouveau point proposé car si la question de l'évaluation des risques est importante, il semble toutefois plus approprié de l'examiner dans la section sur la gestion des risques. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient la proposition consistant à examiner le projet de nouveau point dans une autre section.
- 189.** Le membre gouvernemental des États-Unis note que l'ajout d'un nouveau point recueille un large soutien et accepte de suspendre la discussion, en espérant qu'un consensus sera atteint lorsque l'examen du texte reprendra.
- 190.** Le membre gouvernemental du Japon souscrit à la déclaration du membre gouvernemental des États-Unis et relève que la convention comporte plusieurs sections traitant des responsabilités des gouvernements dans lesquelles il pourrait être opportun d'ajouter la notion d'évaluation des risques.
- 191.** La commission convient de reprendre à une séance ultérieure la discussion sur un éventuel nouveau point, qui se lirait comme suit:
- Cette définition étant large, il convient d'ajuster au mieux l'approche adoptée pour chaque danger au moyen d'une évaluation des risques effectuée par chaque Membre, compte tenu des caractéristiques de la substance biologique et du degré de préoccupation qu'elle suscite.
- 192.** Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Examen d'autres amendements au point 5

- 193.** Deux amendements (A.45 et A.14) tombent.

A.71

- 194.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «et risques» après «Les dangers».
- 195.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter «associés aux dangers biologiques» après «les risques».
- 196.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 197.** Le sous-amendement n'est pas adopté et l'amendement est retiré. Un autre amendement (A.23) est retiré.
- 198.** Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Point 6

A.17

- 199.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «comprennent» par «peuvent comprendre» après «milieu de travail» et à supprimer «transmissibles et non transmissibles». Le but est de bien préciser que les dommages pour la santé humaine ne se limitent pas à des lésions et des maladies et que l'instrument couvrira d'autres effets nocifs pour la santé qui ne constituent pas une maladie ou une lésion. La référence aux maladies «transmissibles ou non transmissibles» renvoie davantage aux pandémies qu'au lieu de travail. L'oratrice propose un sous-amendement dans lequel «d'autres effets nocifs pour la santé» serait ajouté après «des maladies», afin qu'il soit clair que les dommages pour la santé humaine ne se limitent pas à des lésions et des maladies.
- 200.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent l'amendement.
- 201.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement tendant à remplacer «peuvent comprendre» par «comprennent, entre autres».
- 202.** Le vice-président travailleur dit être d'accord sur le principe, mais suggère d'utiliser les termes «sans s'y limiter» à la place de «entre autres» pour garantir que le texte couvre implicitement «d'autres effets nocifs pour la santé», comme proposé dans l'un des amendements de son groupe (A.24).
- 203.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne peut souscrire à l'utilisation des termes «peuvent comprendre», «entre autres» ou «sans s'y limiter», qui rendent le texte trop général et trop ouvert, alors que le libellé des conventions doit être précis.
- 204.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas les sous-amendements proposés, car le terme «comprennent» signifie bien que l'énumération n'est pas exhaustive.
- 205.** La membre gouvernementale de la Chine n'est pas favorable à la formule «peuvent comprendre» et suggère d'insérer «principalement» après «comprennent», ce qui indiquerait clairement que les dommages pour la santé humaine causés par des agents biologiques ne se limitent pas à des maladies et des lésions.
- 206.** Le membre gouvernemental des États-Unis se dit favorable à l'ajout des termes «sans s'y limiter».
- 207.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la membre gouvernementale du Royaume-Uni disent préférer le texte initial et l'amendement est retiré.

A.24

- 208.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «d'autres effets nocifs pour la santé» entre «les maladies transmissibles et non transmissibles» et «et les lésions». Il présente un sous-amendement à l'effet de supprimer «transmissibles et non transmissibles» après «maladies» pour que le texte soit clair et complet.

- 209.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, car il va plus loin que les définitions figurant dans la législation tant des États membres de l'UE que de pays situés dans d'autres régions.
- 210.** Répondant à une question du membre gouvernemental du Japon sur ce qu'il faut entendre par «effets nocifs pour la santé», le vice-président travailleur explique que les effets nocifs pour la santé comprennent les affections chroniques qui n'apparaissent pas toujours immédiatement, mais qui peuvent se déclarer sous l'effet d'une exposition répétée à un danger biologique, comme c'est le cas de l'asthme, des hépatites ou de diverses formes de cancer. Ce sont des affections graves qui ne se manifestent pas nécessairement par des lésions ou des maladies lorsqu'elles sont décelées.
- 211.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 212.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran demande au secrétariat d'expliquer pourquoi le texte mentionne les «maladies transmissibles et non transmissibles».
- 213.** Un représentant du secrétariat indique que le questionnaire envoyé par le Bureau dans le cadre du premier rapport établi en vue de la discussion normative faisait référence aux «maladies transmissibles et non transmissibles». Il donne lecture de la définition de la «santé» figurant dans l'article 3 e) de la convention n° 155, ce qui fera peut-être avancer le débat: «[L]e terme santé, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.».
- 214.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à conserver «transmissibles et non transmissibles» après «maladies» et à remplacer «d'autres effets nocifs pour la santé» par «et d'autres effets directs nocifs pour la santé».
- 215.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 216.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que le membre gouvernemental de la Zambie ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 217.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Japon disent qu'il faudrait supprimer les termes «transmissibles et non transmissibles». Le membre gouvernemental du Japon demande pourquoi l'accent est mis uniquement sur les effets directs nocifs.
- 218.** La vice-présidente employeuse explique que par «effets directs nocifs pour la santé», il faut comprendre les effets causés directement par des agents biologiques, contrairement à d'autres situations qui ne sont pas causées par des agents biologiques.
- 219.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le vice-président travailleur indique que son groupe peut accepter de revenir au texte initial et demande au Bureau de prendre en compte la discussion dans le rapport qui sera établi pour la deuxième discussion.
- 220.** L'amendement est retiré.

A.15

- 221.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement visant à remplacer «les maladies transmissibles et non transmissibles et les lésions» par «ceux susceptibles d'être causés par un élément infectieux, allergène, toxique ou autrement nocif pour l'humain.». Le critère à retenir pour parler de dommages pour la santé humaine n'est pas de savoir si l'exposition à un danger biologique est susceptible de causer une maladie mais de savoir si elle peut causer une infection. Cette distinction est importante, car dans certains cas, l'infection à la suite d'une exposition au travail n'est pas suivie d'une maladie.
- 222.** La vice-présidente employeuse dit appuyer l'amendement mais présente un sous-amendement visant à ajouter «du fait de l'exposition à des dangers biologiques» à la fin de la phrase.
- 223.** Le vice-président travailleur indique que son groupe n'est en mesure d'appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement, car le libellé proposé est plus restrictif que celui proposé dans son amendement tendant à ajouter «d'autres effets nocifs pour la santé».
- 224.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement. Il n'y a pas lieu de faire mention des dommages qui peuvent être causés. Les dommages devraient comprendre uniquement les lésions, les maladies et autres effets nocifs pour la santé qui résultent d'un contact avec des micro-organismes ou des dangers. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement. Supprimer la référence aux maladies «transmissibles ou non transmissibles» impliquerait que tous les types de maladies ne seraient pas couverts.
- 225.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement tendant à supprimer «ceux susceptibles d'être causés par un» pour que le texte couvre toutes les situations qui peuvent se présenter et les formes les plus courantes de dommages.
- 226.** La membres gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil ne soutiennent ni l'amendement ni les sous-amendements.
- 227.** Les sous-amendements ne sont pas adoptés et l'amendement est retiré.

A.46

- 228.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer «et les lésions», qui est un terme général, car il est préférable de parler uniquement de maladies.
- 229.** Le vice-président travailleur, le membres gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement. Le membre gouvernemental du Kenya n'appuie pas l'amendement et fait valoir que des lésions peuvent se produire au niveau cellulaire.
- 230.** Le membre gouvernemental du Japon dit que le terme «lésions» peut donner lieu à une interprétation trop large, comme dans le cas du travailleur agricole qui se fait mordre par un serpent; il préférerait un libellé plus précis.

- 231.** La vice-présidente employeuse explique que le terme «lésions» n'est pas suffisamment précis et propose donc un sous-amendement à l'effet d'ajouter «liées à l'exposition à des dangers biologiques» après «et les lésions».
- 232.** Un représentant du secrétariat précise que le *Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, publié en 1996, définit les lésions professionnelles comme suit: décès, lésions corporelles ou maladies provoqués par un accident du travail. C'est le cas par exemple des professionnels de la santé qui contractent le VIH à partir d'une seringue non protégée ou des travailleurs agricoles qui contractent le tétanos à partir d'un outil de coupe contaminé.
- 233.** Le membre gouvernemental du Japon fait remarquer que les exemples donnés par le secrétariat sont des cas de maladies, et qu'il est donc inutile de mentionner les lésions.
- 234.** La vice-présidente employeuse dit que, eu égard à l'explication donnée par le Bureau, il ne fait pas de doute que les lésions résultent d'un accident. Se couper avec un couteau entraîne une lésion. La contamination par le tétanos qui peut en découler relève du danger biologique. L'oratrice ajoute que le sous-amendement couvre les deux concepts car il est fait mention des lésions causées par un agent biologique.
- 235.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie le sous-amendement.
- 236.** Le vice-président travailleur dit qu'un travailleur agricole qui est blessé par un animal qu'il tente de faire rentrer dans un enclos, ou qu'un employé d'hôtel exposé, sur son lieu de travail, à des nuisibles pouvant causer des lésions mais pas des maladies sont des exemples de dangers biologiques. L'orateur ne soutient pas le sous-amendement car il est nécessaire de donner une définition complète.
- 237.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et du Ghana, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas le sous-amendement.
- 238.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.47

- 239.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «, les allergies et les effets toxiques» après «les maladies transmissibles et non transmissibles». Cette proposition est en cohérence avec la définition, qui mentionne les allergènes et les effets toxiques. L'oratrice propose en outre un sous-amendement à l'effet de conserver «et les lésions», comme discuté lors de l'examen de l'amendement précédent (A.46).
- 240.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, du Ghana, de la Côte d'Ivoire et du Maroc ne soutiennent ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 241.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés et le point 6 est adopté sans modification.

Nouveau point à la suite du point 6

A.48

- 242.** La vice-présidente employeuse propose un amendement tendant à ajouter un nouveau point qui se lirait comme suit: «Des dangers biologiques peuvent être engendrés par des activités liées au travail ou la propagation d'agents biologiques du fait de l'apparition de foyers de contagion, d'épidémies ou de pandémies.» Cela permettrait de faire une distinction entre les deux sources différentes de dangers biologiques.
- 243.** Le vice-président travailleur fait observer que l'amendement devrait être examiné uniquement après que tous les amendements au point 6 auront été examinés. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit partager cet avis.
- 244.** Le membre gouvernemental du Chili ne soutient pas l'amendement.
- 245.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, l'amendement est retiré.

Point 7

- 246.** Un amendement (A.50) tombe en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2.

A.51

- 247.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à insérer «the» avant «workers in all branches of economic activity» dans la version anglaise, et à ajouter «concernées» après «branches d'activité économique», afin d'harmoniser le libellé avec celui des articles 1 (1) et 2 (1) de la convention n° 155.
- 248.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, au motif qu'il pourrait exclure de nombreux travailleurs du droit à un milieu de travail sûr et salubre.
- 249.** Les membres gouvernementaux du Zimbabwe, du Chili, de la République islamique d'Iran et de l'Australie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 250.** L'amendement est retiré.

A.57

- 251.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à ajouter «, quel que soit leur statut d'emploi» après «branches d'activité économique» pour mettre en évidence l'importance d'étendre la protection à tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle.
- 252.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car il n'est pas compatible avec l'article 3 *b)* de la convention n° 155, qui précise que le terme «travailleurs» vise toutes les personnes employées. Les travailleurs indépendants disposent de mécanismes différents mis en place au niveau national pour qu'ils aient accès à une protection en matière de sécurité et de santé.

- 253.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 254.** L'amendement est retiré.

A.58

- 255.** Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet d'ajouter «secteurs et» avant «branches d'activité» pour veiller à ce que les instruments s'appliquent aussi aux travailleurs du secteur public.
- 256.** Un représentant du secrétariat confirme que l'expression «branches d'activité économique» telle que définie à l'article 3 a) de la convention n° 155 indique expressément que les travailleurs de la fonction publique sont couverts.
- 257.** L'amendement est retiré.

A.52

- 258.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à ajouter «en cas d'exposition à des dangers biologiques» à la fin de la phrase car il est important de préciser à quel moment la convention devrait s'appliquer.
- 259.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.
- 260.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement.
- 261.** L'amendement est retiré.

A.1

- 262.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin du point, le membre de phrase «et constituer le niveau de protection minimum standard». Il explique que certaines branches d'activité économique peuvent nécessiter des normes qui vont au-delà des normes minimales énoncées dans la convention, et que cette possibilité doit être mentionnée expressément.
- 263.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 264.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 265.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère à l'argumentation du membre gouvernemental du Brésil, qui vaut aussi pour la législation européenne. Elle propose un sous-amendement visant à remplacer le nouveau libellé proposé par «et fixer les prescriptions minimales particulières dans ce domaine».
- 266.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement, car il va de soi que tant les conventions que la législation nationale fixent des normes minimales.

- 267.** En réponse à une demande de précisions du vice-président travailleur, un membre du secrétariat cite le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui établit que les conventions ou recommandations de l'OIT ne doivent pas être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord (au niveau national) qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés. Par conséquent, rien n'empêche un État souverain d'adopter dans sa législation des normes plus élevées que celles énoncées dans un instrument de l'OIT.
- 268.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.59

- 269.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du point, le membre de phrase «et fournir un cadre juridique pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques». C'est un libellé auquel le groupe des travailleurs tient tout particulièrement.
- 270.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement, au motif que ce membre de phrase figure déjà dans le préambule et qu'il n'est pas nécessaire de le répéter. Elle préfère le texte établi par le Bureau, qui reprend les termes utilisés dans la convention n° 155.
- 271.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que le membre gouvernemental du Royaume-Uni n'appuient pas l'amendement.
- 272.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, l'amendement est retiré et le point 7 est adopté sans modification.

Point 8

A.26

- 273.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de supprimer dans son intégralité le point 8 des conclusions proposées, de manière à éviter toute exclusion éventuelle de travailleurs de la protection conférée par la convention. En tant que principe et droit fondamental au travail, le droit à un milieu de travail sûr et salubre s'applique à tous les travailleurs sans exception, de la même façon que les quatre autres principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur se demande sur quelle base certaines catégories de travailleurs pourraient légitimement être exclues de ce droit.
- 274.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement. Le point 8 se fonde sur la convention n° 155, qui n'a pas pour objet de limiter le droit des travailleurs à la sécurité et à la santé, mais qui vise plutôt à assurer à certains secteurs un degré d'adaptabilité nécessaire dans des conditions spécifiques. En outre, compte tenu du nombre de conditions à remplir pour qu'une raison soit considérée comme valable, la disposition n'autorise en aucun cas les gouvernements à décider d'une exclusion injustifiée.
- 275.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement.
- 276.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, comprend le point de vue du groupe des travailleurs, mais reconnaît aussi les difficultés que peuvent rencontrer les employeurs et les gouvernements lorsqu'ils cherchent à fournir une protection complète à chaque travailleur dans chaque secteur. Le point 8

établit les conditions spécifiques dans lesquelles des exclusions peuvent être prévues, à savoir la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'évaluation du danger biologique concerné, et l'application des mesures de prévention et de protection. En outre, le point 9 impose aux États Membres d'informer le Bureau des mesures qu'ils ont prises. Dans l'esprit de l'OIT et des principes et droits fondamentaux au travail, les États Membres sont tenus de s'attacher à appliquer dans toute la mesure possible les dispositions des conventions fondamentales. Pour ces raisons, l'UE et ses États membres ne souscrivent pas à l'amendement.

- 277.** En réponse à une demande du membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, un représentant du secrétariat explique que d'autres instruments relatifs à la SST contiennent des dispositions similaires concernant les exclusions, par exemple la convention n° 155 (article 1) et la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (article 1). Les États Membres qui ont ratifié ces conventions et appliquent la clause de souplesse sont tenus de présenter au Bureau un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour étendre la protection à tous les secteurs et à tous les travailleurs. L'orateur donne ensuite lecture d'une explication fournie par le Bureau du Conseiller juridique au sujet des mots «particuliers» et «significative» mentionnés au point 8 dans le membre de phrase suivant: «l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative». Le sens habituel du mot «particuliers» exclut les problèmes de nature trop générale ou non spécifique, tandis que le mot «significative» semble indiquer que les problèmes doivent être d'une grande importance.
- 278.** Le vice-président travailleur dit qu'il ne serait en aucun cas acceptable que des consultations tripartites aboutissent à la négation du droit fondamental d'un travailleur à un milieu de travail sûr et salubre.
- 279.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement. Le point 8 offre la souplesse nécessaire et va dans le sens de la législation nationale de nombreux pays. Si cette disposition était supprimée, il serait très difficile aux États Membres de ratifier et d'appliquer la convention.
- 280.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, mentionne la directive-cadre européenne sur la SST, qui prévoit des exclusions pour la police et les forces armées⁵. Les États membres de l'UE sont favorables au maintien du texte initial. L'oratrice insiste sur la nécessité impérieuse d'améliorer la collecte de données sur les dangers biologiques dans le milieu de travail pour permettre une prise de décisions fondées sur des éléments probants concernant les mesures de prévention.
- 281.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, de la Suisse et du Japon n'appuient pas l'amendement.
- 282.** Le vice-président travailleur est préoccupé par le fait que des exclusions prétendument temporaires deviennent souvent permanentes, et que très peu de mesures ont été prises en ce qui concerne l'établissement de rapports. Des catégories entières de travailleurs, tels les travailleurs agricoles et les travailleurs migrants, qui sont le plus exposés aux risques en matière de sécurité et de santé au travail, ont souvent été exclues car les autorités jugeaient commode de le faire. L'orateur fait valoir qu'une protection complète de ces groupes apporterait d'importants avantages en matière de santé publique. La membre gouvernementale du Brésil souscrit à ce point de vue.

⁵ Directive 89/391/EEC, article 2.2.: La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante.

- 283.** La vice-présidente gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, comprend la position du vice-président travailleur et déclare qu'absolument rien ne justifie que les travailleurs migrants reçoivent une protection moindre que les ressortissants nationaux effectuant le même travail, et les travailleurs agricoles doivent eux aussi bénéficier d'une protection complète.
- 284.** La vice-présidente employeuse est sensible aux arguments soulevés par les membres gouvernementaux de la commission. La souplesse offerte par la convention n° 155 est nécessaire dans certaines situations spécifiques et difficiles dans lesquelles des mesures de SST adaptées doivent être prises. La pandémie est un exemple qui montre bien pourquoi ces alinéas sont indispensables. Il n'est pas question ici de déni des droits des travailleurs, mais de mise en œuvre pratique.
- 285.** En réponse à la question soulevée par vice-président travailleur sur le fait de savoir si des droits fondamentaux des travailleurs pourraient être supprimés à l'issue de consultations tripartites, le Conseiller juridique explique que deux points sont soulevés: il s'agit de savoir, premièrement, si certaines limites sont à respecter dans les négociations au sein d'une commission technique et, deuxièmement, si la clause d'exception énoncée au point 8 du texte du Bureau est juridiquement acceptable ou non.
- 286.** En ce qui concerne le premier point, il est clair que la commission a été chargée d'élaborer un projet de normes. Elle dispose donc d'un important pouvoir discrétionnaire dans les limites fixées par la Constitution de l'OIT et par la décision du Conseil d'administration qui a inscrit la question à l'ordre du jour. La commission a pour mission de traiter la question des dangers biologiques et ne peut décider d'élargir la portée de l'instrument de façon à y inclure d'autres dangers. Elle ne peut pas non plus proposer un projet de convention qui porterait directement atteinte à l'un quelconque des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, y compris dans la Déclaration de Philadelphie.
- 287.** En ce qui concerne le second point, il est important de faire la distinction entre un principe fondamental et une norme technique. La commission est chargée d'élaborer des normes techniques portant sur un principe fondamental, à savoir un cadre juridique censé refléter les circonstances, les priorités et les besoins nationaux, et s'y adapter, aux fins de la réalisation du principe fondamental et du droit à un milieu de travail sûr et salubre. Ce faisant, la commission pourrait juger utile de proposer une mise en œuvre progressive ou par étapes, des normes regroupées en parties distinctes, des exigences spécifiques, des niveaux de protection différents, ou des normes différenciées applicables aux différents groupes de travailleurs ou secteurs économiques.
- 288.** Ces techniques juridiques sont communément qualifiées de clauses de souplesse, qui offrent l'espace ou le temps dont certains pays pourraient avoir besoin pour mettre pleinement en œuvre l'ensemble du corpus de normes d'une convention ratifiée. Les clauses de souplesse reposent sur une base constitutionnelle claire, à savoir l'article 19 (3) de la Constitution de l'OIT et la section V de la Déclaration de Philadelphie, qui énonce que, dans les modalités d'application des principes qui y sont énoncés, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple. Le dénominateur commun de toutes les techniques juridiques est leur caractère provisoire ou exceptionnel. Ces techniques n'ont pas pour but de priver définitivement des groupes entiers de la protection d'une convention ni de donner la possibilité d'échapper à la supervision et au contrôle des organes de contrôle de l'OIT. Pour qu'une norme soit universellement acceptée, elle doit être ferme sur les principes, mais souple dans sa mise en œuvre, comme on l'a constaté lors de l'adoption de la Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).

- 289.** Le libellé proposé pour le point 8 est identique à celui des clauses énoncées dans plusieurs autres instruments de l'OIT, dont la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La même clause figure dans l'article 1 de la convention n° 155, qui est l'une des conventions fondamentales. Cette clause a donné lieu par le passé à des débats approfondis, par exemple, lors de la rédaction de la convention n° 175. En cette occasion, la clause a finalement été acceptée, étant entendu que les exclusions ne peuvent être décidées qu'en présence de problèmes d'application d'une importance telle qu'aucune solution de rechange ne peut être trouvée pour satisfaire aux exigences de la convention.
- 290.** Le Bureau a formulé deux avis informels en 2005 et 2021 sur ce qu'il faut entendre par les termes «particuliers» et «significative». Le sens habituel de «particuliers» exclurait les problèmes de nature trop générale ou non spécifique, tandis que le mot «significative» semble indiquer que les problèmes doivent être d'une grande importance.
- 291.** En conclusion, il n'existe aucun obstacle juridique à la négociation d'une clause de souplesse, dès lors que la portée et le contenu de cette clause sont adaptés à la nature de l'instrument en cours de rédaction, à condition qu'elle reste conforme aux caractéristiques et garanties standard qui ont systématiquement été appliquées lors de précédents travaux d'établissement de nouvelles normes. Cela signifie que la clause est conçue comme une mesure temporaire; qu'elle doit être utilisée avec prudence et de manière restrictive uniquement dans des circonstances exceptionnelles; qu'elle a fait l'objet de consultations préalables avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées; et qu'elle continue d'être soumise à la supervision et au contrôle des organes de contrôle de l'OIT.
- 292.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le vice-président travailleur propose un sous-amendement qui consiste non pas à supprimer le point dans son intégralité, mais à ajouter «, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré dans ces branches et pour ces catégories de travailleurs» après «d'une importance significative». La formulation proposée est tirée de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et elle est conforme à d'autres conventions en matière de SST, dans lesquelles des exclusions sont définies. De cette façon, les gouvernements conserveraient une marge de manœuvre, et la cohérence avec d'autres normes serait assurée.
- 293.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent préférer le libellé initial.
- 294.** Les membres gouvernementales du Royaume-Uni, de la Chine et de la Belgique, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie soutiennent le sous-amendement.
- 295.** La membre gouvernementale de la Suisse ayant demandé si l'obligation de respecter les conventions fondamentales découlait de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée en 2022, un représentant du secrétariat explique que les clauses de souplesse varient d'une convention à l'autre. À titre d'exemple, si les dispositions de la convention n° 155 sont de caractère général, la convention n° 167 dispose que des exclusions peuvent être décidées à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré aux travailleurs. Il appartient donc à la commission de choisir la formulation la plus adaptée à chaque situation.

- 296.** Le vice-président travailleur affirme que si le sous-amendement proposé n'est pas adopté, l'instrument en cours d'élaboration sera la seule convention relative à la SST qui ne garantit pas ce droit fondamental. La vice-présidente employeuse indique tout d'abord à nouveau que la formulation initiale est en soi conforme à la convention n° 155, qui est une convention fondamentale, et que toute exclusion ne s'appliquerait qu'au terme d'une évaluation et compte tenu de la nécessité pour les travailleurs de bénéficier d'un milieu de travail sûr et salubre. Néanmoins, le groupe des employeurs est disposé à faire des concessions.
- 297.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Japon n'ont pas de position arrêtée.
- 298.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 299.** Un amendement (A.54) tombe en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2 et un autre amendement (A.5) est retiré.

A.53

- 300.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du point, la nouvelle phrase suivante: «Il devrait aussi prendre des dispositions spéciales pour protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises.» Elle explique que, dans le contexte de l'application de la clause d'exclusion, les entreprises peuvent être amenées à fournir des informations confidentielles dont la divulgation pourrait leur être préjudiciable sur le plan commercial. La formulation proposée est tirée de l'article 1 (2) *b*) de la convention n° 170.
- 301.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement car la protection des lanceurs d'alerte devrait être prise en compte dans ce contexte. Si la présence de salmonelles est détectée dans une usine agroalimentaire par exemple, il est possible que l'employeur ne veuille pas que ce fait soit rendu public, pour éviter les répercussions négatives sur les activités de l'entreprise. Mais si un ou plusieurs travailleurs estiment que la situation constitue un danger pour la santé publique, les autorités doivent être prévenues.
- 302.** La vice-présidente employeuse explique que le groupe des employeurs ne refuse pas de divulguer des informations, mais que les entreprises peuvent avoir des procédés, des logiciels, des substances ou d'autres éléments qui sont essentiels à leur compétitivité.
- 303.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Bangladesh et du Canada sont disposés à soutenir l'amendement.
- 304.** L'amendement est adopté et le point 8 est adopté tel qu'amendé sous la forme suivante:
- Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des dangers biologiques concernés et des mesures de prévention et de protection à prendre, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré dans ces branches et pour ces catégories de travailleurs. Il devrait aussi prendre des dispositions spéciales pour protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises.

Point 9

- 305.** Un amendement (A.55) est retiré en raison de la décision prise par la commission concernant le point 2.

A.27

- 306.** Le vice-président travailleur propose de modifier un amendement, de sorte qu'au lieu de supprimer le point 9, la phrase suivante serait ajoutée à la fin du point: «Les Membres devraient faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible.» Le but est de souligner que les exclusions sont censées être une mesure temporaire.
- 307.** La vice-présidente employeuse préfère le texte initial, qui est tiré d'un article de la convention n° 155 portant sur des questions de procédure.
- 308.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Chine et du Royaume-Uni souscrivent au sous-amendement.
- 309.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe est disposé à se rallier au consensus, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 310.** Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la section 2

- 311.** Le titre de la section 2 – Politique nationale – est adopté.

Point 10**A.113**

- 312.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «devrait» par «doit», le même amendement ayant été proposé dans d'autres parties du document. Il demande au secrétariat d'expliquer la différence entre les deux modes verbaux.
- 313.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'emploi du conditionnel est une pratique habituelle dans les conclusions proposées qui sont examinées lors d'une première discussion normative tenue dans le cadre de la Conférence. L'indicatif sera utilisé dans le texte proposé de la convention qui figurera dans le rapport que le Bureau soumettra aux mandants de l'OIT, pour commentaires, avant la deuxième discussion de la Conférence en 2025.
- 314.** À la lumière de ces explications, l'amendement est retiré, tout comme d'autres amendements déposés par le groupe des travailleurs sur la même question.

A.114

- 315.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer les termes «conformément à la législation et à la pratique nationales» par «dans le cadre plus large de sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail,». Le libellé actuel est trop souple et implique que les dispositions de la convention pourraient être affaiblies par la législation nationale, ce qui n'est pas le but recherché par les conventions de l'OIT.

- 316.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, qui est incompatible avec la convention n° 155. Les pays ont besoin de souplesse pour appliquer leurs propres législation et pratiques tout en respectant l'esprit de la convention n° 155.
- 317.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement. Chaque pays a besoin de souplesse pour examiner la question de la protection des travailleurs en bonne et due forme et au niveau approprié. Néanmoins, toute politique sur les dangers biologiques devrait faire partie d'une politique nationale en matière de SST. C'est dans cette optique que les États membres de l'UE ont présenté un amendement (A.100) pour examen par la commission.
- 318.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit à la déclaration de la membre gouvernementale de la Belgique et n'appuie pas l'amendement.
- 319.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, car il estime qu'une politique nationale en matière de SST devrait également couvrir les dangers biologiques.
- 320.** L'amendement est retiré.

A.100

- 321.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente et globale sur» par «intégrer dans sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre». Elle explique qu'au sein de l'Union Européenne, il existe un cadre qui donne aux États membres la possibilité d'élaborer leurs propres politiques nationales en matière de SST. L'amendement a pour objet de faciliter l'intégration des dangers biologiques dans les politiques nationales de SST plutôt que dans une politique nationale distincte, ce qui permettrait d'éviter les doublons et d'alléger la charge administrative des États membres de l'UE.
- 322.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 323.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter «et définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement» avant «sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail».
- 324.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 325.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement mais pas le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, et propose plutôt d'ajouter «, et réexaminer périodiquement ladite politique» à la fin du point.
- 326.** Le vice-président travailleur et l'UE et ses États membres soutiennent le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique.
- 327.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique et, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Australie, propose d'ajouter «qui engendrent, ou sont susceptibles d'engendrer, un risque conséquent de dommages non négligeables pour la santé humaine,» après «dans le milieu de travail». Les politiques que les États Membres élaboreront ne devraient pas cibler tous les agents biologiques, mais se concentrer sur les dangers biologiques dans le milieu de travail qui sont susceptibles de causer des dommages pour la santé humaine. L'inclusion du mot «risque» est rendue nécessaire par la définition large et non limitative des termes «dangers biologiques» qui a été adoptée par la commission.

- 328.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental du Japon appuient le nouveau sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis. Le vice-président travailleur note que le point traite des dommages réels pour la santé humaine et qu'il est donc très utile d'ajouter le mot «conséquent».
- 329.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrit pas au sous-amendement. L'emploi du mot «risque» est problématique car, en espagnol, le mot «danger» désigne à la fois le «risque» et le «danger». La façon dont le mot est utilisé dans ce point pose aussi problème. Le GRULAC propose donc de retirer le mot «risque» et fait observer que cette suppression ne modifierait pas le sens du texte et favoriserait l'adhésion des pays hispanophones. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement.
- 330.** Le membre gouvernemental des États-Unis prend note des préoccupations exprimées par le GRULAC, mais signale qu'une décision doit être prise au sujet de l'emploi du terme «risque», car la question se posera de nouveau lors de la discussion sur d'autres parties du texte. Il rappelle l'importance de maintenir ce terme qui traite de la transmissibilité de l'agent biologique, et demande aux Membres de proposer un autre terme qui serait acceptable en espagnol.
- 331.** Le membre gouvernemental de l'Australie souligne que de nombreux pays, y compris le sien, disposent d'un système fondé sur les risques, et que l'inclusion de la notion de «risque» est donc particulièrement importante.
- 332.** Un représentant du secrétariat explique que les notions de «risque» et de «danger» n'ont pas la même signification et qu'elles sont définies dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*. «Danger» s'entend de ce qui est intrinsèquement susceptible de causer des lésions corporelles ou de nuire à la santé des personnes, tandis que le «risque» est la combinaison de la probabilité de la manifestation d'un événement dangereux et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement ⁶.
- 333.** Le membre gouvernemental du Brésil constate que, si les gouvernements sont censés n'intégrer dans les politiques nationales que les risques posés par les dangers biologiques qui engendrent, ou sont susceptibles d'engendrer, un dommage conséquent ou non négligeable, certains dangers biologiques seront exclus du champ d'application desdites politiques. Appuyé par les États membres de l'UE, il propose d'ajouter «, en particulier contre ceux» après «dans le milieu de travail».
- 334.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de remplacer «un risque» par «une probabilité».
- 335.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit au sous-amendement présenté par les États membres de l'UE, mais ne peut accepter la proposition du membre gouvernemental du Brésil consistant à ajouter «, en particulier contre ceux», car cela imposerait aux gouvernements nationaux l'obligation d'élaborer une politique nationale portant sur tous les agents biologiques, ce qui constituerait un objectif trop vaste et trop contraignant. Pour les mêmes raisons, le membre gouvernemental du Japon ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil.

⁶ Voir, dans les conclusions proposées, la note *Précisions terminologiques et incidences de l'utilisation des termes «dangers biologiques» ou «risques biologiques»* élaborée par le secrétariat.

336. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran fait observer que «risque» et «probabilité» n'ont pas la même signification. Le risque englobe à la fois la probabilité et la gravité.
337. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que le terme «risque» s'entend de la probabilité qu'une substance, un agent ou un autre élément cause un dommage. «Probabilité» est donc un substitut approprié au terme «risque».
338. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela indique que les termes «risque» et «probabilité» sont synonymes. Les dangers doivent être traités quand la probabilité est forte ou le risque élevé.
339. Les membres gouvernementaux de la Chine et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, proposent de revenir au texte initial.
340. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que le membre gouvernemental de la Türkiye soutiennent la proposition de l'UE et de ses États membres.
341. Le membre gouvernemental des États-Unis est disposé à utiliser le terme «probabilité» à la place de «risque», et constate que le texte tel que sous-amendé semble recueillir un large soutien.
342. Les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et du Canada, ainsi que la vice-présidente employeuse réaffirment leur appui au texte tel que sous-amendé.
343. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud suggère de déplacer au point 13, après «la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail», le membre de phrase «qui engendrent, ou sont susceptibles d'engendrer, un risque conséquent de dommages non négligeables pour la santé humaine» proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
344. Le membre gouvernemental des États-Unis convient qu'il serait approprié d'insérer la référence au «risque» au point 13, mais qu'il est tout aussi important d'examiner les notions de risque et de dommage au point 10, qui porte sur les politiques nationales et les mesures de prévention et de protection ciblant de manière adéquate les dangers susceptibles de causer des dommages non négligeables.
345. Le membre gouvernemental du Japon juge inapproprié de déplacer le membre de phrase «qui engendrent, ou sont susceptibles d'engendrer, un risque conséquent de dommages non négligeables pour la santé humaine» au point 13, car ce dernier porte sur les mesures de prévention et de protection prises par les autorités compétentes uniquement et ne couvre pas les rôles et responsabilités des organisations d'employeurs et de travailleurs.
346. Le membre gouvernemental des États-Unis accepte de retirer le mot «conséquent». Appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, il propose d'ajouter «, au regard d'une évaluation des risques,» avant «engendrent, ou sont susceptibles d'engendrer,», et de supprimer «un risque/une probabilité», par souci de cohérence avec les normes et directives techniques de l'OIT existantes.
347. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Indonésie souscrivent au texte tel que sous-amendé.

- 348.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que son groupe peut accepter le sous-amendement, pour autant que la même formulation soit également insérée au point 11, alinéa *b) ii)*, compte tenu de sa pertinence pour les politiques nationales. Le membre gouvernemental du Brésil soutient la proposition.
- 349.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de supprimer les termes «non négligeables», car ils sont subjectifs. Le membre gouvernemental du Japon n'appuie pas cette proposition et fait observer que «non négligeables» est la terminologie correcte.
- 350.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, convient que certains États ont besoin de souplesse dans la manière dont ils doivent traiter les dangers biologiques dans leur politique nationale. Elle propose donc un sous-amendement à l'effet de remplacer «définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente et globale sur les dangers biologiques dans le milieu de travail» par le libellé suivant: «intégrer la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail dans sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, de sorte que celle-ci tienne compte des caractéristiques de ces dangers et des préoccupations qu'ils suscitent, et procéder à un réexamen à intervalles réguliers».
- 351.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et du Japon appuient le sous-amendement.
- 352.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, est dans l'ensemble favorable au texte proposé, à l'exception du membre de phrase «et des préoccupations qu'ils suscitent», qui est subjectif et éventuellement inexact. La membre gouvernementale des États-Unis estime que le libellé «des préoccupations qu'ils suscitent» rend bien compte de la notion de risque.
- 353.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «de ces dangers» par «des dangers», et d'ajouter «, sur la base d'une évaluation des risques» après «en matière de sécurité et de santé au travail». La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Belgique, propose de modifier ce sous-amendement en remplaçant, dans la version anglaise, «based on a risk assessment» par «based on an evaluation of risk», qui est la formulation adoptée dans d'autres parties du texte.
- 354.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse, mais émet une réserve quant au fait que les gouvernements ne procèdent pas à des évaluations des risques lorsqu'ils élaborent des lois. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela marque son désaccord, car les politiques nationales sont élaborées de multiples façons et elles ne reposent pas uniquement sur une évaluation des risques.
- 355.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.75

- 356.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «et globale» pour assurer la cohérence avec la convention n° 155.

357. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que le membre gouvernemental du Japon appuient l'amendement.

358. L'amendement est adopté.

A.76

359. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «qui prévoit la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs dans le cadre d'un système de droits, de responsabilités partagées et d'obligations définies, ainsi que d'un dialogue social et d'une coopération» après «dans le milieu de travail», par souci de cohérence avec la convention n° 187. Cette dernière énonce clairement que la politique nationale devrait développer une culture de prévention, dans laquelle les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties seraient clairement établies.

360. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement et signale que le libellé manque de clarté et n'est pas conforme à la convention n° 155.

361. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que la membre gouvernementale de la Chine n'appuient pas l'amendement.

362. Dans un souci de parvenir à un consensus, la vice-présidente employeuse propose de supprimer le terme «partagées» dans le nouveau libellé proposé.

363. Faute d'appui, le sous-amendement est retiré, de même que l'amendement.

A.150

364. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement tendant à supprimer «et globale», par souci d'harmonisation avec le libellé de la convention n° 155. Elle propose aussi de remplacer «une politique nationale cohérente» par «des politiques nationales cohérentes», des politiques multiples étant nécessaires dans ce domaine.

365. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, et les membres gouvernementaux de l'Australie et du Brésil souscrivent à l'amendement.

366. L'amendement est adopté et le point 10 est adopté tel qu'amendé, comme suit:

Tout Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer à sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte des caractéristiques de ces dangers et du degré de préoccupation qu'ils suscitent et qui soit révisée à intervalles réguliers.

Point 11, texte introductif

A.77

367. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le texte introductif, qui est assorti de cinq autres amendements (A.78, A.79, A.80, A.81 et A.82) tendant à supprimer les alinéas du point. Elle explique que la convention devrait avoir un caractère

général et que les orientations détaillées devraient être données dans la recommandation. Les instruments existants en matière de SST, tels que les conventions nos 155 et 161 et les recommandations nos 164 et 197, portent déjà sur les politiques nationales en matière de SST, et il n'est pas nécessaire de reproduire ces dispositions dans le projet de convention à l'examen. Répéter les alinéas constituerait de fait un obstacle à la ratification, étant donné le faible taux de ratification de certains de ces instruments, et transformerait les dispositions des recommandations existantes en des engagements contraignants.

- 368.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car les gouvernements, les employeurs et les travailleurs se tourneront vers la convention pour obtenir des orientations faisant autorité sur les politiques de gestion des dangers biologiques.
- 369.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement.
- 370.** Tous les amendements consistant à supprimer le point 11 et ses alinéas (A.78, A.79, A.80, A.81 et A.82) sont retirés.

A.151

- 371.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer «politique nationale» par «politiques nationales», car plusieurs politiques seront nécessaires étant donné la grande diversité des dangers biologiques.
- 372.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental de l'Australie soutiennent l'amendement, qui va dans le sens du texte déjà approuvé.
- 373.** Le vice-président travailleur, ayant entendu les points de vue des membres gouvernementaux, appuie lui aussi l'amendement.
- 374.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'au départ, elle n'était pas favorable à l'amendement. Il ne devrait pas y avoir des politiques diverses concernant le lieu de travail, et le but des conventions de l'OIT est de réglementer les droits, les obligations et les devoirs des employeurs et des travailleurs. Toutefois, après avoir écouté les autres intervenants, l'oratrice est disposée à soutenir l'amendement.
- 375.** L'amendement est adopté.

A.101

- 376.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «incluse dans la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail» après «dangers biologiques». Cette proposition suit la même logique que celle de l'amendement soumis pour le point 10.

- 377.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, qui lui paraît logique et dont il estime qu'il entraînera une plus grande efficacité administrative. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Algérie soutiennent l'amendement.
- 378.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Brésil ayant demandé des précisions sur le lien entre les amendements relatifs aux points 10 et 11, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique qu'en application du point 10, chaque Membre devrait intégrer la protection des travailleurs contre les dangers biologiques dans sa politique nationale en matière de SST. Par conséquent, au point 11, les politiques nationales sur les dangers biologiques seraient déjà intégrées à la politique en matière de SST. Les amendements aux points 10 et 11 présentés par les États membres de l'UE visent donc à faire en sorte que les mesures de protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, intégrées dans la politique nationale de SST, tiennent compte d'autres politiques pertinentes, y compris en matière de santé publique et d'environnement. Si l'amendement relatif au point 10 (A.100) est adopté, le libellé sera le suivant: «Tout Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer dans sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail.». Les amendements relatifs au point 11 et à ses alinéas visent à assurer la cohérence avec celui se rapportant au point 10.
- 379.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni demande quelles seraient les conséquences dans le cas où une politique nationale sur les dangers biologiques n'aurait pas été intégrée dans la politique nationale en matière de SST.
- 380.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, répond que la politique nationale sur les dangers biologiques visée dans la convention devrait porter uniquement sur des questions relatives au milieu de travail, et que d'autres politiques traiteraient d'autres aspects des dangers biologiques, par exemple en ce qui concerne la santé publique et l'environnement. De telles questions ne relèvent pas de la compétence des ministères du Travail et d'autres responsables du lieu de travail, mais les différentes politiques doivent être appliquées de manière coordonnée si l'on veut obtenir des résultats. C'est ce dont il est question dans l'amendement proposé (A.102) à l'alinéa a) du point 11.
- 381.** Le membre gouvernemental du Japon n'est pas sûr de bien comprendre le sens du terme «intégrée» et constate que l'incise «, le cas échéant,», utilisée ailleurs, ne figure pas dans l'amendement.
- 382.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de remplacer «incluses dans» par «qui font partie intégrante de».
- 383.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, car il aurait pour effet d'exclure les politiques nationales sur les dangers biologiques qui ne seraient pas intégrées dans la politique nationale en matière de SST. Il propose d'employer «qui doivent faire partie intégrante de» plutôt que «qui font partie intégrante de».
- 384.** La membre gouvernementale des États-Unis convient que le ministère du Travail n'est pas chargé de toutes les politiques relatives aux dangers biologiques. Elle propose donc d'ajouter «dans le milieu de travail» après «dangers biologiques».

385. L'amendement est retiré et un autre amendement (A.115) est retiré.

386. Le texte introductif du point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 11 a)

A.102

387. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer «être intégrée aux politiques nationales existantes en matière de sécurité et de santé au travail, le cas échéant, et être cohérente avec les autres politiques pertinentes et les compléter» par «tenir compte des autres politiques pertinentes». Cette proposition va dans le sens de la proposition des États membres de l'UE concernant l'intégration des politiques en matière de SST au point 10.

388. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de l'Indonésie, de Singapour et de la Chine soutiennent l'amendement.

389. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit préférer le libellé initial.

390. L'amendement est adopté.

A.116

391. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter «, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent» à la fin de l'alinéa a). Le groupe des travailleurs souhaite éviter que d'autres politiques, sans rapport avec la SST, ne soient prises en compte, à moins qu'elles ne complètent ou n'améliorent les dispositions relatives à la SST.

392. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

393. À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le vice-président travailleur explique que pendant la pandémie de COVID-19, il y a eu un manque de cohérence entre les politiques de santé publique et les politiques en matière de SST. Dans le milieu de travail, les secondes devraient l'emporter, car les premières n'offrent pas toujours les solutions les plus adaptées. Les frontières entre ces deux domaines d'action doivent être respectées de manière à obtenir les meilleurs résultats possibles.

394. La vice-présidente employeuse approuve le terme «cohérentes avec» mais propose un sous-amendement visant à supprimer «, les complètent ou les améliorent». Face aux pandémies et à d'autres situations complexes, les autorités de santé publique doivent disposer d'une marge de manœuvre pour intervenir de la manière la plus adaptée.

395. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement, qui offre une marge de manœuvre appropriée, mais pas le sous-amendement. Dans une crise de santé publique, un manque de coordination entre les

autorités de santé publique et celles chargées de la SST constituerait une menace tant pour la sécurité et la santé des travailleurs que pour la continuité des activités des entreprises. S'exprimant au nom de son pays, l'oratrice cite le cas de la Belgique où, pendant la pandémie de COVID-19, la publication d'orientations appropriées en matière de SST a permis aux entreprises de poursuivre leurs activités et de maintenir leurs salariés dans l'emploi.

- 396.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni soutiennent l'amendement mais pas le sous-amendement. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'a pas de position arrêtée, et le membre gouvernemental de Singapour appuie le sous-amendement.
- 397.** La vice-présidente employeuse affirme que l'objectif du sous-amendement est de faciliter l'action des gouvernements dans les situations complexes, comme les pandémies, où il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que toute la population soit pleinement protégée. Le sous-amendement est toutefois retiré.
- 398.** L'amendement est adopté et l'alinéa *a)* du point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 11 *b)*, texte introductif

A.152

- 399.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer, dans la version anglaise «take account of» par «consider», au motif que certains éléments de ce point ne dépendent pas entièrement de la volonté des gouvernements.
- 400.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuient l'amendement.
- 401.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le vice-président travailleur ne soutiennent pas l'amendement.
- 402.** L'amendement est retiré.
- 403.** Le texte introductif de l'alinéa *b)* du point 11 est adopté sans modification.

Point 11 *b) i)*

A.117

- 404.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter «, ou prévoir que des recherches complémentaires soient réalisées ou demandées si les informations disponibles sont insuffisantes» à la fin de l'alinéa. Il explique que les informations sur la santé et la sécurité face aux dangers biologiques dans le milieu de travail sont souvent insuffisantes et qu'il faut demander, lorsque c'est nécessaire, que de nouvelles recherches soient effectuées.
- 405.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni soutient l'amendement, qui montre l'importance de prendre des décisions sur la base de données probantes. Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit aussi à l'amendement.

- 406.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Suisse, de la Türkiye et de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.
- 407.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer «prévoir que des recherches complémentaires soient réalisées ou demandées» par «encourager la réalisation de recherches complémentaires», cette formulation étant moins prescriptive.
- 408.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent au sous-amendement.
- 409.** Le vice-président travailleur fait observer que le libellé utilisé dans l'amendement est conforme à l'article 12 c) de la convention n° 155. Toutefois, dans le souci de parvenir à un consensus, il se dit prêt à appuyer le sous-amendement.
- 410.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.118

- 411.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter «, y compris d'une évaluation des besoins qui intègre clairement les considérations de genre» à la fin du point 11 b) i), car un certain nombre de pratiques et de politiques en matière de SST concernent surtout les hommes, alors qu'il est nécessaire d'adapter les équipements de protection en fonction des considérations de genre, et de tenir compte des réponses immunitaires différentes des femmes et des hommes.
- 412.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «qui intègre clairement les» par «qui tient compte des».
- 413.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de l'Afrique du Sud, de la Namibie, du Royaume-Uni, de l'Australie et des États-Unis appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 414.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie ni le sous-amendement ni l'amendement, car ils ne tiennent pas compte de tous les contextes nationaux. Les formulations proposées vont à l'encontre des coutumes historiques et religieuses de son pays. De même, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Égypte, de l'Algérie et de la Türkiye ne soutiennent ni le sous-amendement ni l'amendement.
- 415.** Le vice-président travailleur signale que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, fait état de la nécessité d'adopter une perspective d'égalité entre femmes et hommes en matière d'évaluation des besoins, et que la commission manquerait à son devoir si elle adoptait une convention qui ne tienne pas compte de cette perspective.

- 416.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «considérations de genre» par «différences entre femmes et hommes». Le vice-président travailleur signale que l'une des normes les plus récentes adoptées par l'OIT – la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 – mentionne à plusieurs reprises le terme «genre». La formulation «considérations de genre» est donc plus appropriée que «différence entre femmes et hommes». Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite retire le sous-amendement et se dit favorable au libellé initial. Il souhaite faire consigner que les pays membres du CCG ne souscrivent pas à l'insertion de «considérations de genre» dans le texte.
- 417.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la membre gouvernementale du Zimbabwe constate que des divergences profondes existent sur l'emploi de l'expression «considérations de genre».
- 418.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement. Elle signale que, si l'expression «considérations de genre» était insérée dans le texte, il faudrait aussi mentionner d'autres groupes défavorisés, comme les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les travailleurs migrants. Elle demande que soit consigné dans le compte rendu que dans le cas où l'expression «considérations de genre» figurerait dans le texte, le gouvernement de la République islamique d'Iran se dissocierait de cette partie de la convention.
- 419.** La membre gouvernementale des États-Unis prend acte des divergences de vues exprimées, mais rappelle que, pendant longtemps, la recherche médicale a été menée sur des hommes et non sur des femmes. Or, les dangers biologiques ne touchent pas les femmes et les hommes de la même manière. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que les femmes entrent en ligne de compte dans la recherche médicale. La membre gouvernementale du Canada partage ce point de vue.
- 420.** La vice-présidente employeuse n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 421.** Étant donné que l'expression «considérations de genre» ne peut rester entre crochets dans la version finale des conclusions proposées, elle est retirée, et le sous-alinéa *i)* du point 11 *b)* est adopté tel qu'amendé ⁷.

Nouveau sous-alinéa à la suite du sous-alinéa 11 *b)* *i)*

A.119

- 422.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'introduire un nouveau sous-alinéa qui se lirait comme suit: «de toutes les conséquences sur la santé, notamment des complications des dommages et séquelles liés aux dangers biologiques, y compris les troubles psychologiques ainsi que les cancers et pathologies cardiaques liés à une contamination». Les conséquences sur la santé de l'exposition répétée à des dangers biologiques ne sont pas toujours immédiatement visibles, comme c'est le cas des pathologies cardiaques et de différentes formes de cancer.
- 423.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. Elle fait remarquer que les conventions n°s 155 et 187 traitent de manière exhaustive du contenu des politiques nationales. Il n'est pas nécessaire d'élaborer des politiques qui vont plus loin que ces deux conventions.

⁷ Voir le paragraphe 1124 ci-après.

- 424.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas favorable à l'amendement. Le fond de la proposition peut être inclus dans la définition des dangers biologiques.
- 425.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement qui se lirait comme suit: «des dangers biologiques dont le Membre a conclu, au regard d'une évaluation des risques, qu'ils engendrent ou sont susceptibles d'engendrer des dommages non négligeables pour la santé humaine». Il souligne que la commission a apporté un large soutien à la formulation proposée lors de l'examen du point 10.
- 426.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement car il ne fait plus mention des «troubles psychologiques», qui sont au nombre des effets les plus graves de l'exposition aux dangers biologiques.
- 427.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Royaume-Uni appuient le sous-amendement.
- 428.** Le membre gouvernemental du Chili et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 429.** Le vice-président travailleur indique que le sous-amendement dénature l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, ce que celui-ci ne saurait accepter.
- 430.** L'amendement est retiré.
- 431.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Japon et des États-Unis n'appuient toujours pas l'amendement, tandis que la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse.
- 432.** L'amendement n'est pas adopté.

Point 11 b) ii)

A.103

- 433.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer «d'établir des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques biologiques nouveaux ou émergents» par «d'élaborer des mesures qui tiennent compte des dangers et des risques nouveaux ou émergents, ainsi que des mesures permettant de faire face aux accidents, incidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail». Les besoins en matière de préparation ne se limitent pas aux pandémies, et il importe donc d'élaborer des mesures pour faire face aux dangers biologiques nouveaux et émergents ainsi qu'aux accidents, incidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques. Cette proposition va dans le sens de la législation de l'UE.
- 434.** Le vice-président travailleur appuie l'essentiel du libellé proposé dans l'amendement, sauf la suppression de la mention des «plans de préparation et d'intervention». Il propose un sous-amendement à l'effet de conserver cette mention et d'ajouter «et tiennent compte de la santé physique et mentale des travailleurs et de leur bien-être général» à la fin de l'alinéa.

- 435. La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement.
- 436. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'est pas favorable à l'ajout proposé par le groupe des travailleurs à la fin de l'alinéa et propose de déplacer les termes «de préparation et d'intervention» pour les insérer après «mesures», et de supprimer le terme «risques», dont l'emploi suscite la préoccupation de bon nombre de membres de la commission.
- 437. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement mais se réserve le droit de rétablir la formulation «et tiennent compte de la santé physique et mentale des travailleurs et de leur bien-être général» dans un autre sous-amendement (A.170) lorsqu'il le présentera.
- 438. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le texte tel que sous-amendé par les États membres de l'UE.
- 439. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement tendant à supprimer le mot «incidents», dont le sens est déjà compris dans les termes «accidents et situations d'urgence».
- 440. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 441. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et un autre amendement devient caduc (A.169).

A.170

- 442. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «en tenant compte de la santé physique et mentale des travailleurs et de leur bien-être général».
- 443. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement car il étend la portée du texte et va au-delà des préconisations des conventions fondamentales. Elle constate que le concept de «bien-être général» n'est défini dans aucun instrument de l'OIT et présente un sous-amendement à l'effet de supprimer les termes «physique et mentale».
- 444. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement parce que le libellé qu'il a proposé était fondé sur l'article 3 e) de la convention n° 155, qui se lit comme suit: «le terme santé, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail». La commission peut certes élargir la portée des conventions fondamentales, mais elle ne peut pas s'accorder sur un libellé dont la portée est plus limitée que celle des conventions fondamentales.
- 445. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementales des États-Unis et de la Tunisie appuient l'amendement, mais pas le sous-amendement. La membre gouvernementale de la Tunisie explique que plusieurs maladies chroniques, comme la tuberculose, ont des effets sur la santé physique et mentale, et que l'amendement reprend la terminologie de l'OMS.
- 446. La vice-présidente employeuse relève que la convention n° 155 fait référence à des «éléments physiques et mentaux», et non à «la santé mentale» ou au «bien-être». On ne peut aller plus loin que la définition de la santé des travailleurs qui est donnée dans la convention n° 155, parce que la commission n'a pas encore déterminé les dommages que les dangers biologiques sont susceptibles de causer.

447. La membre gouvernementale de la Suisse, appuyée par les membres gouvernementaux de la Türkiye et du Royaume-Uni, propose de supprimer la référence au «bien-être».
448. La vice-présidente employeuse propose d'utiliser le libellé de la convention n° 155, à savoir «les éléments physiques et mentaux affectant la santé». Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie ce sous-amendement.
449. Le vice-président travailleur n'appuie pas les deux sous-amendements et donne lecture de la définition que l'OIT a établie du «bien-être sur le lieu de travail», qui couvre tous les aspects de la vie professionnelle, de la qualité et de la sécurité de l'environnement physique à la perception que les travailleurs ont de leur travail, de leur milieu de travail, du climat sur le lieu de travail et de l'organisation du travail. L'orateur fait observer que l'amendement du groupe des travailleurs bénéficie d'un large soutien et devrait être adopté.
450. Répondant à une demande de précisions du président sur la procédure à suivre lors d'une première discussion normative, le Conseiller juridique explique que la première année, l'objectif est d'adopter un ensemble de conclusions, qui ne sont pas encore présentées sous la forme d'un projet d'instrument. Conformément aux règles de procédure de la Conférence, des possibilités seront données aux mandants d'apporter de nouvelles contributions à l'élaboration, par le Bureau, des projets d'instruments qui seront examinés à la deuxième discussion de la Conférence. À la première discussion, les questions mineures de terminologie et de syntaxe peuvent être laissées au Comité de rédaction de la Conférence, l'important étant de définir les priorités, de mettre en évidence les lacunes ou de déterminer ce qui n'est pas bien reflété dans les conclusions proposées. Pour ce qui est de la procédure d'examen des amendements, il est conseillé à la commission, d'une manière générale, de ne pas passer à l'examen d'un amendement tant qu'elle n'a pas statué sur l'amendement précédent à l'examen. Laisser certaines questions en suspens dans le but de favoriser les négociations tripartites et de ne pas entraver l'avancée des délibérations de la commission est une méthode largement admise. En revanche, mettre entre crochets des amendements et des sous-amendements dont l'adoption est vivement contestée, étant entendu que la commission en reprendra l'examen après avoir étudié le texte dans son intégralité, est une procédure inédite qui n'est guère susceptible de garantir que les travaux seront menés à bien en temps voulu. Enfin, en ce qui concerne la prise de décisions, le Règlement de la Conférence internationale du Travail prévoit que la commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, lequel se caractérise par l'absence d'objection présentée par un Membre comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Toutefois, il énonce aussi clairement qu'en l'absence de consensus, les décisions doivent être prises en procédant à un vote.
451. Le Conseiller juridique, répondant à une question du membre gouvernemental du Japon, explique que, conformément à l'usage, toute partie des conclusions proposées qui n'a pas fait l'objet d'un accord ou d'un examen à la première discussion, c'est-à-dire toute partie qui n'a été ni rejetée ni adoptée faute de temps ou de consensus, sera placée entre crochets et reproduite dans les projets d'instruments qui seront soumis à la deuxième discussion de la Conférence.
452. La vice-présidente employeuse demande que les membres tiennent des consultations informelles pour trouver des formulations qui seraient acceptables par tous.
453. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux des États-Unis et de l'Australie demandent qu'il soit procédé à un vote si le groupe des employeurs n'est pas disposé à s'associer au consensus.

- 454.** À l'issue d'un vote indicatif à main levée, dont il ressort que la plupart des membres de la commission appuient l'amendement, la vice-présidente employeuse retire le sous-amendement. Si le groupe des employeurs ne souscrit pas au libellé proposé, il ne s'y oppose pas afin de ne pas faire obstacle au consensus.
- 455.** L'amendement est adopté.
- 456.** Le sous-alinéa ii) du point 11 b), est adopté tel qu'amendé, comme suit:

de la nécessité d'établir des plans en vue d'une gestion efficace des dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers biologiques nouveaux ou émergents, qui intègrent les mesures de préparation et d'intervention nécessaires pour faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être général;

Nouveaux sous-alinéas à insérer après l'alinéa ii) du point 11 b)

A.121

- 457.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa qui se lirait comme suit: «de la nécessité de stabiliser les moyens de subsistance et les revenus par l'application de mesures immédiates en matière de protection sociale et d'emploi lorsqu'une situation d'urgence entraîne une mise au chômage technique ou une perte d'emploi temporaire ou permanente.» Une telle démarche est nécessaire pour garantir la protection des travailleurs et des membres de leur famille au moyen de la sécurité sociale, ce qui limiterait les risques de contagion sur le lieu de travail, et pour assurer la continuité des activités. Une telle mesure relève tant de la sécurité et de la santé au travail que de la santé publique.
- 458.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux du Brésil et du Chili n'appuient pas l'amendement.
- 459.** L'amendement est retiré et le nouveau sous-alinéa proposé n'est pas adopté.

A.122

- 460.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «de la nécessité d'être attentif aux conséquences des risques climatiques et environnementaux sur la sécurité et la santé au travail et de prendre des mesures adéquates pour prévenir les risques recensés et y remédier;». Il appelle l'attention sur la crise climatique à laquelle le monde fait face, ainsi que sur les risques accrus de dangers biologiques qu'elle entraîne et sur les changements environnementaux qui y sont associés. Il cite la Résolution concernant l'environnement, le développement, l'emploi et le rôle de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 77^e session (1990).
- 461.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement.
- 462.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un sous-amendement consistant à remplacer «la sécurité et la santé au travail» par «la sécurité et la santé sur le lieu de travail» afin de rendre le texte plus explicite.
- 463.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 464.** Le vice-président travailleur propose de remplacer «sur le lieu de» par «dans le milieu de» afin d'assurer la cohérence avec la formulation utilisée dans le reste du texte.

- 465.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie et de la République islamique d'Iran, appuient le texte tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental de l'Australie ajoute qu'en insérant ce sous-alinéa, l'OIT montrerait clairement la voie à suivre dans la lutte contre les conséquences du changement climatique et les risques environnementaux qui menacent les travailleurs de tous les pays et tous les secteurs.
- 466.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 467.** Un nouveau sous-alinéa est adopté après le sous-alinéa ii) du point 11 b).

Point 11 b) iii)

- 468.** Le sous-alinéa iii) du point 11 b) est adopté, et le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau sous-alinéa après le sous-alinéa iii) du point 11 b)

A.123

- 469.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à insérer un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «de la nécessité de respecter, promouvoir et réaliser les autres principes et droits fondamentaux au travail – à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession –, ainsi que de promouvoir le travail décent». Il dit que ces principes et droits sont la pierre angulaire de l'OIT et doivent être énoncés, car les faits montrent que lorsqu'ils sont respectés, la sécurité et la santé au travail s'en trouvent améliorées.
- 470.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, tout en souscrivant à l'esprit du libellé proposé, n'appuie pas l'amendement car il estime que ce texte ne relève pas du dispositif de l'instrument. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que le membre gouvernemental des États-Unis ne soutiennent pas l'amendement.
- 471.** Le vice-président travailleur convient qu'il serait plus adéquat d'insérer le texte dans le préambule. L'amendement est retiré et le nouveau sous-alinéa n'est pas adopté.

Point 12

A.83

- 472.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à insérer «factuelles» entre «informations» et «disponibles». Les informations doivent être fondées sur des données tirées du monde réel. Il est courant, dans le cadre de l'analyse des risques, de chercher à s'appuyer sur des études scientifiques, par exemple dans le cas des dangers liés aux produits chimiques, et la même approche fondée sur des données factuelles doit être adoptée en ce qui concerne les risques biologiques.

473. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «informations factuelles disponibles» par «informations disponibles, notamment des données factuelles, compte tenu du principe de précaution,».

474. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.84

475. La vice-présidente employeuse propose un amendement tendant à insérer «concernant la santé publique» après «informations disponibles», dans le but de préciser le type d'informations requises pour élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales.

476. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, qu'il estime superflu et source de confusion, dans la mesure où les informations devraient être pertinentes également en matière de sécurité et de santé au travail. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.

477. L'amendement est retiré.

A.125

478. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter «, tout en respectant le droit des travailleurs d'accéder à leurs données médicales personnelles et en tenant compte de la nécessité de garantir la confidentialité de ces données» après «informations disponibles». La confidentialité des données médicales personnelles des travailleurs et l'accès des travailleurs à ces données sont des questions importantes. Des dispositions sur la confidentialité des données et l'accès à celles-ci sont courantes dans la législation relative à la protection de la vie privée partout dans le monde.

479. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à ajouter les mots «comme de celles des entreprises» après «ces données».

480. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et de la Suisse ne soutiennent ni l'amendement ni le sous-amendement. Ils signalent que les questions relatives à la confidentialité des données sont couvertes au point 29 f).

481. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

482. L'amendement (A.124) est également retiré.

A.153

483. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement visant à insérer «, selon qu'il convient et dans le respect de leurs législation et pratique nationales» après «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives». La législation et les pratiques nationales diffèrent d'un pays à l'autre et l'amendement offrirait une certaine souplesse aux États Membres.

- 484.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la Chine appuient l'amendement.
- 485.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à supprimer «, selon qu'il convient», pour éviter que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs puisse être considérée comme facultative.
- 486.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la membre gouvernementale de la Suisse soutiennent le sous-amendement.
- 487.** La membre gouvernementale des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement, car elle estime que le texte ainsi établi pourrait encore prêter à confusion. Elle propose plutôt de déplacer l'amendement au début ou à la fin du point.
- 488.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, explique que l'ajout de l'expression «, selon qu'il convient» ne tend pas à laisser entendre que les consultations avec les partenaires sociaux sont facultatives. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il pourrait être utile d'ajouter le nouveau membre de phrase après «devraient».
- 489.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, suggèrent que le Comité de rédaction améliore le texte en déplaçant l'ajout proposé après «prendre des dispositions». La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partagent ce point de vue.
- 490.** Les sous-amendements présentés par le groupe des travailleurs et la membre gouvernementale des États-Unis ne sont pas adoptés, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé par les États membres de l'UE.

A.142

- 491.** La membre gouvernementale des États-Unis, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Australie, présente un amendement tendant à remplacer «les instances nationales compétentes» par «d'autres instances nationales compétentes», ainsi que «autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et santé au travail» par «autorités de santé publique», car les autorités responsables de la SST sont censées jouer un rôle de coordination.
- 492.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement, tout comme la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 493.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran convient d'ajouter «d'autres», mais n'appuie pas la seconde partie de l'amendement.
- 494.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent le texte initial.
- 495.** Après avoir entendu les opinions exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente employeuse dit aussi souhaiter le maintien du libellé initial.

496. L'amendement est retiré.

497. Le point 12 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point à la suite du point 12

A.126

498. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, après le point 12, un nouveau point qui se lirait comme suit: «Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres devraient veiller à ce que les employeurs nationaux et multinationaux appliquent correctement les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail et contribuent à entretenir une culture de prévention en matière de santé au travail afin d'éliminer ou de réduire autant que possible ces risques.» Le paragraphe 43 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur les entreprises multinationales), comporte une clause transfrontière qui impose aux employeurs multinationaux des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
499. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement. Si la notion de dangers transfrontières mérite l'attention, ce n'est pas ici qu'elle doit être examinée, car la convention devra être mise en œuvre par chaque État Membre l'ayant ratifiée. En outre, l'amendement n'a pas de rapport avec le sujet à l'étude, et relève d'un débat politique de portée plus générale qui n'est pas du ressort de la commission.
500. Les membres gouvernementaux de Cuba, de l'Indonésie et de l'Algérie appuient l'amendement. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran y est aussi favorable, mais souhaite que le nouveau point proposé soit intégré dans les sections portant sur les mesures de protection et de prévention.
501. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, du Canada, de la Suisse, de la Türkiye, de la Chine, de Singapour et de l'Australie n'appuient pas l'amendement, principalement parce qu'il n'y a pas de compétence extraterritoriale qui permette une application transfrontière harmonieuse des réglementations, et aussi parce qu'il existe plusieurs catégories d'entreprises multinationales.
502. Le membre gouvernemental du Japon demande des éclaircissements sur ce que signifie l'amendement, qui peut se lire de deux manières. Les gouvernements pourraient être contraints à la fois de garantir que les entreprises de leur pays respectent les réglementations en matière de SST en vigueur dans d'autres pays et de veiller à ce que les entreprises multinationales étrangères opérant sur leur territoire se conforment aux réglementations nationales en matière de SST.
503. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement pour les raisons déjà évoquées par le membre gouvernemental du Japon. Elle propose que le point soit plutôt inséré dans la recommandation.
504. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «veiller à ce que» par «encourager».
505. Les membres gouvernementaux du Cuba et du Honduras souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.

- 506.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie, de Singapour, de la Jamaïque et de la Türkiye appuient l'amendement tel que sous-amendé, mais préfèrent que le point soit placé dans la recommandation.
- 507.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'inclusion de la notion dans la convention. Elle propose de remplacer «veiller à ce que les employeurs nationaux et multinationaux appliquent» par «encourager les employeurs à appliquer». Si le point est maintenu, elle suggère de le placer à tout le moins dans la recommandation.
- 508.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'inclusion de la notion dans la convention. Elle propose de remplacer «veiller à ce que les employeurs nationaux et multinationaux appliquent» par «encourager les employeurs à appliquer». Si le point est maintenu, elle suggère de le placer à tout le moins dans la recommandation.
- 509.** La vice-présidente employeuse signale qu'aucune entreprise n'est en mesure d'appliquer une norme qui ne serait pas mise en œuvre par le pays où elle opère, et tient à la suppression des termes «les employeurs nationaux et multinationaux», car c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité de faire appliquer les normes.
- 510.** Le vice-président travailleur n'appuie pas ce sous-amendement supplémentaire, au motif que la proposition de son groupe est conforme à la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Aucune juridiction dans le monde n'est opposée à des normes de SST adéquates ni à une culture de la prévention en matière de santé.
- 511.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de Cuba, du Honduras, de Singapour et du Royaume-Uni ne souscrivent pas au nouveau sous-amendement proposé.
- 512.** La vice-présidente employeuse indique que le texte pose de nombreux problèmes à son groupe, en particulier parce que la convention sera ratifiée au niveau national. Elle constate que la commission préfère nettement que le texte soit placé dans la recommandation et, indique que le groupe des employeurs y consent, bien qu'il n'y soit pas du tout favorable.
- 513.** Le président indique que le débat sur la question de savoir où placer le point pourrait avoir lieu lors de la deuxième discussion en 2025.
- 514.** Répondant à la demande d'éclaircissements du membre gouvernemental du Japon sur la portée de la deuxième discussion, la représentante du Secrétaire général explique que les thèmes examinés la première année peuvent l'être de nouveau la deuxième année.
- 515.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Le nouveau point est adopté et figurera dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation.

Titre de la section 3

- 516.** Le titre de la section 3, – Mesures de prévention et de protection –, est adopté.

Point 13

- 517.** Un amendement (A.127) est retiré.

A.154

- 518.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement tendant à ajouter «dans le respect de la législation et de la pratique nationales et» avant «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», afin de donner aux États Membres la souplesse nécessaire pour prendre des mesures conformes aux lois et pratiques nationales.
- 519.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il ne juge pas approprié de faire référence à la législation et à la pratique nationales dans ce contexte.
- 520.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Algérie, de Singapour, des États-Unis et du Japon appuient l'amendement.
- 521.** Dans le souci de parvenir à un consensus, le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 522.** L'amendement est adopté.

A.164

- 523.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter «une législation et» après «élaborer». Dès lors que des normes sont adoptées, les États Membres sont encouragés à élaborer une législation.
- 524.** La vice-présidente employeuse rappelle que le point est censé porter sur des principes directeurs, et non sur des réglementations, et indique que son groupe ne souscrit pas à l'amendement.
- 525.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de Singapour n'appuient pas l'amendement.
- 526.** L'amendement est retiré.

A.85

- 527.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «, voire de précaution s'il y a lieu,». Le concept de mesures de précaution est issu des politiques en matière d'environnement et de santé publique, et il n'a pas d'équivalent dans le domaine de la SST. Il peut être interprété de manière très restrictive et ainsi créer une incertitude juridique tant pour les employeurs que pour les gouvernements.
- 528.** Le vice-président travailleur explique que le texte initial ne mentionne pas l'obligation d'élaborer des principes directeurs nationaux concernant les mesures de précaution. Il cite l'exemple de travailleurs de l'industrie laitière aux États-Unis, atteints de conjonctivite à un moment où des cas de grippe aviaire ont été détectés dans des élevages, et rappelle qu'il a été nécessaire d'appliquer le principe de précaution afin de s'assurer que tout avait été mis en œuvre pour réduire le risque d'exposition à des dangers biologiques.
- 529.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementales des États-Unis et de la Chine n'appuient pas l'amendement.

- 530. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «voire de précaution s'il y a lieu» par «voire de précaution selon les risques» pour préciser que la mesure ne doit pas s'appliquer au sens large.
- 531. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, de Singapour et de la République islamique d'Iran ne souscrivent pas à l'amendement.
- 532. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.86

- 533. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «risques posés par les» après «pour la gestion des», de sorte à garantir la cohérence avec la terminologie généralement acceptée.
- 534. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement, en raison des difficultés liées à l'interprétation de la terminologie. Le vice-président travailleur propose que la question soit traitée par le Comité de rédaction.
- 535. Les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement et notent qu'il est nécessaire que le Comité de rédaction examine les questions de terminologie.
- 536. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, présente un sous-amendement à l'effet d'insérer, à des fins d'harmonisation, le membre de phrase «, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques,» après «qui peuvent être prises».
- 537. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux du Canada, du Japon, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Suisse et de la Türkiye souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 538. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et de la Chine ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 539. Le membre gouvernemental des États-Unis propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots «of risk assessment» par «an evaluation of risk», pour plus de clarté.
- 540. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'elle peut faire preuve de souplesse quant à l'amendement tel que sous-amendé.
- 541. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que des mesures de prévention et de précaution sont nécessaires même lorsque le risque n'a pas pu être évalué.

- 542.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient ce nouveau sous-amendement.
- 543.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.87

- 544.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «notamment des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail», car elle estime nécessaire d'établir une distinction entre les mesures visant à combattre les risques biologiques sur le lieu de travail et les mesures prises en cas de crise mondiale, notamment de pandémie.
- 545.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement compte tenu de l'importance que revêtent les plans de préparation et d'intervention.
- 546.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose, à des fins d'harmonisation avec la phraséologie utilisée dans d'autres parties du texte, de modifier le libellé en insérant, après «dans le milieu de travail» et avant «compte tenu de dangers et risques biologiques», ce qui suit: «notamment des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail».
- 547.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement et propose d'insérer «y compris les urgences de santé publique» après «aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail».
- 548.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le libellé tel que sous-amendé, mais pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 549.** Le sous-amendement est retiré et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.165

- 550.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «ou» par «et» après «risques biologiques nouveaux» et à ajouter à la fin du point le membre de phrase «, et en veillant à l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés à de tels dangers», conformément à la convention n° 187.
- 551.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement.
- 552.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 553.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un sous-amendement à l'effet de remplacer, dans la version anglaise, «ensuring» par «promoting». Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse souscrivent au sous-amendement.

554. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

555. Un amendement (A.104) est retiré, et le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 13

A.88

556. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer un nouveau point qui se lirait comme suit: «La définition de principes directeurs nationaux en vue de l'établissement de plans de préparation et d'intervention permettant de gérer efficacement les urgences de santé publique liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail devrait incomber aux autorités de santé publique.» Elle souligne le rôle important que les autorités de santé publique jouent face à des situations d'urgence comme les pandémies.
557. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Les autorités responsables de la SST, plus que les autorités de santé publique, ont les compétences nécessaires pour décider des mesures d'intervention à prendre sur le lieu de travail, comme l'utilisation des équipements de protection individuelle et la mise en place d'une hiérarchie des mesures de contrôle.
558. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère à la position du groupe des travailleurs. S'exprimant au nom de son pays, elle ajoute qu'en Belgique, les règles relatives à la préparation sont établies par les autorités responsables de la SST, et non par les autorités de santé publique. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
559. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement.
560. La représentante du Secrétaire général précise le sens des expressions «autorité compétente» et «autorités compétentes», en se fondant sur le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* (OIT, 2006). Ces expressions, utilisées dans de nombreux instruments internationaux, ne devraient pas, autant que possible, être définies, étant entendu que leur objet est de laisser la plus grande discrétion possible aux États afin de déterminer laquelle de leurs autorités est compétente aux fins de mettre en œuvre et respecter les dispositions de l'instrument.
561. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail» et de remplacer, à la fin du point, «les autorités de santé publique» par «les autorités compétentes».
562. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux des États-Unis, du Japon et de Singapour ne souscrivent pas au sous-amendement.
563. Le vice-président travailleur dit que le groupe des travailleurs peut faire preuve de souplesse, mais s'associe au consensus en faveur du rejet du sous-amendement ou de l'amendement.
564. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
565. Un autre amendement (A.89) est retiré.

Point 14

A.129

- 566.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «en temps utile» après «des informations», et à ajouter à la fin du point le membre de phrase suivant: «, et les réexaminer périodiquement et les actualiser, selon qu'il convient, et se tenir informées de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.» Pour être utiles, les informations doivent être disponibles rapidement et être régulièrement actualisées. Le libellé proposé est conforme à la convention n° 155.
- 567.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 568.** L'amendement est adopté.

A.90

- 569.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «risques posés par les» devant «dangers biologiques» afin de s'aligner sur la formulation convenue précédemment.
- 570.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 571.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «risques posés par les» par «sur la base des conclusions d'une évaluation des risques» pour assurer la cohérence du texte.
- 572.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 573.** Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 15

- 574.** Un amendement (A.130) est retiré.

A.105, A.106, A.107 et A.108

- 575.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente des amendements visant à déplacer l'ensemble du point, alinéas compris, et à l'insérer dans la recommandation.
- 576.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de Singapour appuient les amendements, faisant observer que le libellé devra être examiné dans le cadre de l'examen de la partie consacrée aux conclusions proposées en vue d'une recommandation.
- 577.** Un représentant du secrétariat indique que la phraséologie s'inspire de l'article 12 de la convention n° 155. Toutefois, l'alinéa d) du point 15 renvoie aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ce qui n'est pas le cas de la convention n° 155.
- 578.** Les amendements sont adoptés et le point 15 est déplacé vers la partie C des conclusions proposées.

Point 16, texte introductif

579. Un amendement (A.135) est retiré.

A.136

580. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter «, examiner périodiquement et publier» après «élaborer» pour souligner qu'il importe d'examiner périodiquement les orientations nationales et les mesures de prévention et de protection ainsi que de publier ces informations. Cette proposition va dans le sens de la convention n° 155.

581. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Australie disent ne pas avoir un avis tranché, même s'ils ont une préférence pour le libellé proposé par le Bureau.

582. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementales de la Chine et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.

583. L'amendement est adopté et le texte introductif du point 16 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa avant le point 16 a)**A.137**

584. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter le texte suivant: «de tous les secteurs et professions, et mettre en place un mécanisme de réaction rapide basé sur le dialogue social dans le cadre d'une approche de précaution;». Il n'est pas possible de savoir à l'avance quels emplois ou secteurs seront exposés à un risque élevé, et l'alinéa souligne la nécessité d'adopter une approche de précaution.

585. La vice-présidente employeuse dit que l'amendement proposé ne cadre pas avec le mandat de la commission, qui porte sur les dangers biologiques, et non sur le dialogue social, et qu'il ne devrait donc pas être examiné.

586. Le membre gouvernemental des États-Unis est bien conscient de l'utilité des mesures de précaution, mais il ne comprend pas à quoi renvoie le mécanisme de réaction rapide basé sur le dialogue social. Il ne soutient pas l'amendement.

587. Le vice-président travailleur explique que, dans le cas où un danger biologique susceptible d'avoir des effets très graves apparaîtrait, les mandants tripartites devraient adopter une approche qui irait au-delà du dialogue social «ordinaire». Il propose un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «the» par «a» avant «precautionary approach».

588. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

589. Le vice-président travailleur maintient qu'il est important de faire référence au dialogue social dans tous les instruments de l'OIT, mais retire l'amendement.

Point 16 a)**A.138 et A.146**

590. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «notoirement» avant «face à un risque accru».

- 591.** La vice-présidente employeuse signale que trois amendements similaires se rapportent à l'alinéa *a*). Elle n'appuie pas l'amendement du groupe des travailleurs, mais soutient l'amendement proposé par le gouvernement des États-Unis (A.146).
- 592.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement du groupe des travailleurs.
- 593.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un amendement (A.146) à l'effet de remplacer «accru d'» par «non négligeable de» après «risque» et d'ajouter «subir des dommages conséquents en raison d'une» avant «exposition». Elle propose de remplacer «non négligeable» par «élevé» et «conséquents en raison d'une» par «reconnus comme étant dus à l'».
- 594.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 595.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement visant à remplacer «élevé» par «accru». Dans certains secteurs et professions, les travailleurs courent un plus grand risque d'exposition aux dangers biologiques que dans d'autres, ce qui est le cas par exemple du personnel hospitalier par rapport au personnel administratif. La formulation «risque élevé» suppose elle aussi une comparaison par rapport à un «risque faible», ce qui ne résout pas le problème.
- 596.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux des États-Unis, du Panama et de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas le nouveau sous-amendement. Ils font observer que l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail parle de «risque élevé», notion qui, contrairement à celle de «risque accru», peut être quantifiée sur une échelle d'évaluation des risques définie à partir d'une norme universelle adaptée à la situation des différents pays.
- 597.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement.
- 598.** L'amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis (A.146) est adopté tel que sous-amendé et l'amendement proposé par le groupe des travailleurs (A.138) est retiré.
- 599.** Un autre amendement (A.94) est retiré, et l'alinéa *a*) du point 16 est adopté tel qu'amendé.

Point 16 b)

A.139

- 600.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer «dont la situation peut exiger» par «qui peuvent avoir besoin d'». La formulation initiale tend à limiter les catégories de travailleurs qui pourraient avoir besoin d'une protection spéciale.
- 601.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. Du fait de leur état de santé, et sur la base d'une analyse des risques, certains travailleurs ont besoin d'une protection spéciale, car ils risquent davantage que d'autres travailleurs de subir des dommages en raison de leur exposition à des dangers biologiques.
- 602.** La membre gouvernementale des États-Unis dit ne pas avoir une position arrêtée, même si elle préfère la formulation proposée dans l'amendement à celle du texte initial. Aux États-Unis, les protections spéciales ne sont pas fonction d'une liste prédéterminée de critères de santé, mais de la situation personnelle des travailleurs; à titre d'exemple, une personne ayant une barbe a besoin d'un équipement de protection individuelle adapté.

- 603.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Australie et du Royaume-Uni soutiennent l'amendement.
- 604.** La vice-présidente employeuse dit que le libellé «des travailleurs qui peuvent avoir besoin d'une protection spéciale» est très général et qu'il faudra préciser davantage les raisons pour lesquelles certains travailleurs ont besoin d'une protection spéciale.
- 605.** L'amendement est adopté et un autre amendement (A.95) devient caduc.

A.110

- 606.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le texte suivant:
- Ces catégories de travailleurs devraient comprendre:
- i) les femmes enceintes ou allaitantes;
 - ii) les jeunes travailleurs;
 - iii) les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés.
- 607.** L'oratrice estime qu'il est important de mentionner dans la convention ces trois catégories de travailleurs particulièrement vulnérables, les autres catégories pouvant l'être dans la recommandation.
- 608.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne soutiennent pas l'amendement. Les États Membres devraient décider eux-mêmes, sur la base d'une évaluation des risques, des catégories de travailleurs qui ont besoin d'une protection spéciale, lesquelles ne devraient pas être prédéterminées dans la convention. Les catégories mentionnées au point 36 des conclusions proposées devraient être examinées en temps voulu.
- 609.** L'amendement est retiré et l'alinéa *b)* du point 16 est adopté tel qu'amendé.

Deux nouveaux alinéas à la suite du point 16 *b)*

A.140

- 610.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «en assurant une protection du revenu pendant les périodes d'isolement ou de quarantaine.» et souligne qu'assurer la protection du revenu est une bonne mesure sur le plan tant de la SST que de la santé publique. Cette proposition va dans le sens de la publication OMS-OIT intitulée *Sécurité et santé au travail durant les crises sanitaires: Un manuel pour la protection des personnels de santé et des équipes d'intervention d'urgence* (2018).
- 611.** La vice-présidente employeuse dit que l'amendement outrepassé le mandat de la commission en ce qu'il touche à la protection sociale et non aux dangers biologiques. Les travailleurs peuvent être empêchés de travailler pour beaucoup de raisons qui ne sont pas liées aux dangers biologiques. Cet alinéa aurait donc sa place dans un autre instrument de l'OIT.
- 612.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran est d'accord avec la proposition du groupe des travailleurs, mais estime qu'elle devrait être examinée dans le cadre du point 17.

- 613.** La membre gouvernementale des États-Unis ne soutient pas l'amendement. Elle convient que, de manière générale, la protection du revenu est une bonne politique publique, mais elle estime que les gouvernements ne peuvent pas prendre l'engagement de l'assurer indéfiniment et dans toutes les situations. La protection du revenu a des incidences considérables en matière de ressources, et les gouvernements doivent établir des priorités. La nature de l'aide apportée dépendra de la situation de chaque pays.
- 614.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement.
- 615.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «assurant» par «s'efforçant d'assurer l'accès à».
- 616.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le texte tel que sous-amendé et propose de déplacer le nouvel alinéa dans la recommandation. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Japon, des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada et de l'Australie approuvent l'insertion du texte dans la partie se rapportant à une éventuelle recommandation.
- 617.** Le vice-président travailleur ne partage pas l'avis de la vice-présidente employeuse selon lequel la commission n'est pas compétente pour examiner les questions de protection sociale. Il existe d'importants précédents à cet égard, par exemple la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Le membre gouvernemental de l'Australie ne partage pas l'opinion du groupe des employeurs selon laquelle le point ne porte pas sur une question de SST et n'est pas du ressort de la commission. La mise à l'isolement ou en quarantaine des travailleurs est souvent une conséquence directe de l'exposition à des dangers biologiques. Si les travailleurs savent qu'ils bénéficient d'une protection de leur revenu, ils seront incités à signaler les éventuelles expositions et à respecter le protocole d'isolement ou de quarantaine, ce qui est essentiel pour enrayer les flambées épidémiques et protéger la main-d'œuvre.
- 618.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement tendant à ajouter «ainsi que la durabilité des entreprises» après «quarantaine».
- 619.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement car cette partie du texte traite expressément de la protection des travailleurs, ce qui n'en fait pas le cadre approprié pour parler de la continuité des activités.
- 620.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis et de la République islamique d'Iran n'appuient pas le sous-amendement.
- 621.** La représentante du Secrétaire général explique que la commission a compétence pour décider de ce qu'elle veut faire figurer dans le texte, compte tenu du mandat que lui a confié le Conseil d'administration d'élaborer de nouvelles normes sur les dangers biologiques pour combler les lacunes du cadre normatif de l'OIT. Il ressort du rapport soumis à la Conférence que les modalités de la couverture des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles font en principe l'objet d'une réglementation différente de celle

sur la SST, et que ces régimes n'existent pas partout dans le monde. La pandémie de COVID-19 montre qu'il est capital de mettre en place des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour aider les travailleurs et éviter la propagation du virus. Rien n'empêche la commission de s'intéresser à la protection des travailleurs dans le contexte des dangers biologiques. Plusieurs normes de l'OIT relatives à la SST traitent de la sécurité sociale, comme c'est le cas de l'article 4 (3) *g* de la convention n° 187, de l'article 21 de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, de l'article 11 (3) de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et de l'article 12 de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963.

- 622.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement et consent à adopter le texte qui doit être inséré dans la recommandation, mais tient à faire consigner dans le compte rendu que le groupe des employeurs continue de penser que la commission n'est pas compétente en matière de protection du revenu, qui est sans rapport avec les dangers biologiques.
- 623.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouveau point sera inséré dans la partie C des conclusions proposées.

A.141

- 624.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa, comme suit: «en assurant une protection contre le licenciement aux travailleurs ayant dû s'absenter de leur travail du fait d'obligations de contrôle, de restrictions en matière de voyage, d'une mise en quarantaine ou à l'isolement, ou pour recevoir un traitement préventif ou curatif dans ce contexte.»
- 625.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne peut soutenir le texte proposé, car il ne se rapporte pas aux dangers biologiques à proprement parler et ne relève donc pas du mandat de la commission.
- 626.** La membre gouvernementale de l'Algérie souscrit à l'amendement, car elle estime qu'il relève des compétences normatives de la commission du fait qu'il a trait au monde du travail. Les exemples cités dans l'amendement sont tous des cas de force majeure, et les travailleurs concernés doivent être protégés contre le licenciement.
- 627.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, et fait valoir que les droits des travailleurs sont suffisamment couverts dans la section intitulée «Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants».
- 628.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le nouvel alinéa et propose qu'il soit inséré dans la recommandation. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et de la Chine soutiennent cette proposition.
- 629.** La membre gouvernementale de la Namibie abonde dans le sens du groupe de l'Afrique et propose d'insérer le texte à l'alinéa *j*) du point 29.
- 630.** La membre gouvernementale des États-Unis note que, si l'amendement relève bien du mandat de la commission, son gouvernement ne peut pas pour autant appuyer l'ajout du libellé proposé car la règle de la «liberté de licenciement» (*employment at will*), qui autorise les employeurs à licencier des travailleurs pour n'importe quelle raison, voire sans aucune raison, prévaut aux États-Unis.

- 631.** Le vice-président travailleur, soucieux de répondre à ces préoccupations, propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «assurant» par «s'efforçant de fournir». La membre gouvernementale des États-Unis dit pouvoir accepter ce sous-amendement et, appuyée par le membre gouvernemental de l'Australie, propose d'ajouter «, selon la législation et la pratique nationales,» après «fournir». Le vice-président travailleur propose de remplacer «selon la législation et la pratique nationales» par l'expression «selon qu'il convient».
- 632.** La vice-présidente employeuse dit préférer la proposition formulée par la membre gouvernementale des États-Unis, mais peut aussi soutenir le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. Le groupe des employeurs peut aussi accepter l'insertion du nouvel alinéa dans la recommandation, bien qu'il estime que la protection contre le licenciement ne relève pas de la compétence de la commission et qu'il ait toujours des réserves quant au bien-fondé de la discussion sur cette question. L'oratrice souligne que son groupe continue de penser que la commission n'est pas compétente pour examiner la question du licenciement, qui relève de la législation nationale du travail.
- 633.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouvel alinéa sera inséré dans la section C des conclusions proposées.
- 634.** Le Conseiller juridique, répondant à des interrogations sur la question de savoir si la commission est habilitée à examiner des amendements portant sur la protection du revenu ou la protection contre le licenciement, fait observer qu'aucune règle n'établit ce qui peut ou ne peut pas être examiné par une commission. Tout amendement présenté en bonne et due forme et dans les délais prévus est recevable et, s'il est dûment appuyé, peut être soumis pour examen. Le fait que la protection du revenu ou la protection contre le licenciement ne relèvent pas d'une discussion sur les dangers biologiques pourrait être une raison de s'opposer aux amendements concernés, mais ne peut avoir et n'a pas pour effet de priver la commission de son droit d'examiner dûment lesdits amendements. Le Bureau a déjà donné des exemples d'instruments relatifs à la SST qui contiennent des éléments touchant à des questions de sécurité sociale. Toutefois, même si aucun autre instrument relatif à la SST n'aborde des questions de sécurité sociale, sur le plan juridique, rien n'empêche la commission de débattre de telles propositions.

Titre de la section 4 et point 17

A.97, A.96, A.98 et A.99

- 635.** La vice-présidente employeuse présente quatre amendements visant à supprimer la section dans son intégralité, car son contenu figure déjà dans la convention n° 161 et la recommandation n° 171 et n'a pas lieu d'être dans les instruments examinés. Si le libellé sur les services de santé au travail était conservé, il serait difficile aux États Membres qui n'ont pas ratifié la convention n° 161 de ratifier la présente convention. Seuls 36 États Membres ont ratifié la convention n° 161.
- 636.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable aux amendements, car il estime que la section a toute sa place dans la convention proposée et relève de son champ d'application.
- 637.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne souscrivent pas à l'amendement.

- 638.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique qu'il est essentiel de surveiller la santé des travailleurs qui font face à des dangers biologiques dans le milieu de travail. La surveillance de la santé est une question majeure traitée dans l'instrument à l'examen. La vice-présidente employeuse convient qu'il est important de surveiller la santé des travailleurs. Toutefois, son groupe considère qu'il est préférable, pour faciliter la ratification de la convention par les États Membres, de ne pas y faire figurer un libellé repris d'un autre instrument ayant fait l'objet d'un nombre limité de ratifications. Si la section devait être maintenue, elle pourrait être déplacée et insérée dans la recommandation.
- 639.** Les amendements sont retirés, et le titre de la section 4 – Santé au travail et services de santé au travail – est adopté.

Point 17, texte introductif

A.162

- 640.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «conformément aux exigences de la convention n° 161 de l'OIT,» après «milieu de travail,».
- 641.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et dit que son groupe préfère un amendement (A.111) proposé par les États membres de l'UE.
- 642.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Chine ne sont pas favorables à l'amendement et adhèrent à l'avis formulé par le groupe des employeurs.
- 643.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à ajouter «, et selon la législation et la pratique nationales,» après «convention n° 161 de l'OIT». La vice-présidente employeuse dit être disposée à soutenir le sous-amendement, mais pas l'amendement.
- 644.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.111

- 645.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'ajouter «, dans le respect de la législation et de la pratique nationales,» après «tout Membre devrait», afin d'assurer la cohérence avec d'autres points adoptés et de rendre la convention plus souple.
- 646.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.
- 647.** L'amendement est adopté.
- 648.** Deux amendements (A.160 et A.163) sont retirés, et le texte introductif du point 17 est adopté tel qu'amendé.

Point 17 a)

- 649.** Deux amendements (A.161 et A.172) sont retirés.

A.171

- 650. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «disposant de ressources adéquates et de compétences suffisantes» après «d'offrir progressivement des services de santé au travail». Pour être efficaces, ces services de SST doivent impérativement être dotés de ressources adéquates et de compétences suffisantes.
- 651. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental des États-Unis ne soutiennent pas l'amendement.
- 652. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et dit préférer le texte du Bureau afin que soit garantie la cohérence avec le texte de la convention n° 161.
- 653. L'amendement est retiré.

A.147

- 654. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, présente un amendement visant à ce que l'alinéa se lise comme suit: «d'étendre progressivement les services de santé au travail aux travailleurs et professions qui font face à un risque non négligeable d'atteinte conséquente à la santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques». Il propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «non négligeable» par «élevé» de façon à reprendre la phraséologie adoptée précédemment au sujet de la notion de risque (voir A.146).
- 655. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 656. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit ni au sous-amendement ni à l'amendement. Les services de santé au travail doivent être mis à contribution lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers biologiques, indépendamment de l'intensité du risque.
- 657. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Chine n'appuient ni le sous-amendement ni l'amendement.
- 658. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.173

- 659. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant: «, dans le but d'offrir des services de santé au travail à tous les travailleurs, notamment sous la forme de soins primaires».
- 660. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement parce que le sens de «soins primaires» pourrait prêter à confusion dans certains États Membres.
- 661. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de la Tunisie et de la République islamique d'Iran font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 662. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que l'intégration des services de santé au travail dans les soins de santé primaires revêt une importance particulière dans les zones pauvres en ressources, et que le libellé devrait être

inséré dans la recommandation pour garantir que tous les travailleurs sont couverts par les services de santé au travail. Le vice-président travailleur partage cet avis et dit qu'il est essentiel que les soins de santé primaires soient accessibles à tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. Fournir des services de santé au travail dans le cadre des soins de santé primaires est un moyen important d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs.

- 663.** Répondant à la membre gouvernementale de la Chine, qui a demandé des exemples de soins primaires, le vice-président travailleur dit que les soins primaires comprennent ceux que dispensent les médecins généralistes et les personnels infirmiers qui ont suivi une formation dans des services de santé au travail et sont en mesure de fournir des services de santé aux communautés qui ont été exposées à des dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 664.** L'amendement est retiré et l'alinéa *a)* du point 17 est adopté sans amendement.

Point 17 *b)*

- 665.** Un amendement (A.149) est retiré.

A.112

- 666.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à insérer «, selon qu'il conviendra,» après «de favoriser».
- 667.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement mais demande au Bureau de préciser ce qu'il entend par «infrastructures en matière de travail».
- 668.** Un représentant du secrétariat explique que les «infrastructures en matière de travail» renvoient aux services ou institutions relevant du système de l'administration du travail responsables de la sécurité et de la santé au travail sur le lieu de travail, c'est-à-dire aux systèmes nationaux de SST au sens de l'article 1 *c)* de la convention n° 187.
- 669.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 670.** L'amendement est retiré et l'alinéa *b)* du point 17 est adopté sans amendement.

Titre de la section 5

- 671.** Le titre de la section 5 – Collecte de données, enregistrement et notification des maladies professionnelles et des accidents du travail – est adopté.

Point 18

A.216, A.215, A.213, A.214 et A.212

- 672.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente cinq amendements à l'effet de supprimer l'intégralité du point 18, dont le contenu est déjà couvert par les alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 11 de la convention n° 155.
- 673.** La vice-présidente employeuse appuie les amendements.
- 674.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementales de la Chine et de la République islamique d'Iran, ne soutiennent pas les amendements. Ils soulignent qu'il est important de

mettre en place des systèmes de collecte de données fiables pour que les gouvernements aient une idée précise des risques existant sur le lieu de travail, ce qui, par ricochet, devrait permettre l'adoption de politiques publiques sur les dangers biologiques appropriées.

675. Les amendements sont retirés.

Point 18, texte introductif

A.197

676. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à déplacer le texte introductif et à l'insérer avant le point 38, ainsi qu'à le modifier pour qu'il se lise comme suit:

Les autorités compétentes devraient, par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales et par étapes si nécessaire, définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des procédures à des fins de collecte de données, d'enregistrement et de notification des maladies professionnelles et des accidents du travail, ainsi que, le cas échéant, de réparation.

677. Bien que le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, n'ait été ratifié que par 19 pays, le texte à l'examen s'en inspire. Pour garantir toute la souplesse possible, il est préférable de déplacer le texte et de l'insérer avant le point 38, qui traite de la question de l'enregistrement des maladies professionnelles.

678. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement. Ils ne sont pas favorables à ce que le texte introductif soit déplacé et inséré dans la recommandation, car la collecte de données revêt un caractère éminemment important dans le contexte des dangers biologiques, ce qui justifie qu'il en soit fait mention dans la convention.

679. L'amendement est retiré et le texte introductif du point 18 est adopté sans modification.

680. En cohérence avec la décision précédente, les amendements soumis par le groupe des employeurs à l'effet de supprimer tous les alinéas du point 18 (A.198, A.199, A.200 et A.201) sont retirés.

Point 18 a)

A.182

681. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à garantir que le libellé utilisé est en cohérence avec celui de l'article 3 du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155. La formulation serait la suivante:

a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, s'il y a lieu, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas présumés de maladie professionnelle liée à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant;

682. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'ajout des accidents de trajet et des cas présumés de maladie professionnelle, qui ne sont pas mentionnés dans la convention n° 155.

- 683.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Australie préfèrent la formulation initiale.
- 684.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement à l'effet de supprimer «, des accidents de trajet», mais maintient qu'il faut mentionner les «cas de maladie dont on soupçonne une origine professionnelle en lien avec des dangers biologiques dans le milieu de travail».
- 685.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement, mais la vice-présidente employeuse signale qu'il sera difficile de garder trace des «cas de maladie dont on soupçonne une origine professionnelle» et que le groupe des employeurs préfère le libellé initial.
- 686.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.195

- 687.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela présente un amendement visant à remplacer, avant l'adjectif «dangereux», le terme «événements» par le mot «incidents», qui correspond davantage à la terminologie habituelle en matière de SST.
- 688.** La vice-présidente employeuse dit préférer le texte du Bureau, car il est question «d'événements dangereux» dans le protocole, mais indique que le groupe des employeurs peut soutenir l'amendement si la majorité y est favorable.
- 689.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement.
- 690.** L'amendement est adopté et l'alinéa a) du point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 18 b)

A.196

- 691.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, appuyée par le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement à l'effet de remplacer «événements» par «incidents», dans le souci d'utiliser la terminologie appropriée et en référence au protocole de 2002 relatif à la convention n° 155.
- 692.** La vice-présidente employeuse propose de renvoyer la question au comité de rédaction.
- 693.** Un représentant du secrétariat explique que la définition d'«événement dangereux» figure dans le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, et celle d'«incident» dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001). L'orateur signale qu'il n'existe pas de définition d'«incident dangereux», et approuve l'idée de renvoyer la question au comité de rédaction. Il relève en outre que l'expression «événement dangereux» n'est pas toujours traduite de la même façon en français et en espagnol selon les instruments de l'OIT considérés.
- 694.** Le vice-président travailleur convient que la question doit être soumise au comité de rédaction, et signale que le mot «lésions» est utilisé à plusieurs reprises dans le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155.
- 695.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de Singapour déclarent préférer un libellé qui soit cohérent avec la formulation utilisée dans le protocole.

696. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Japon n'ont pas d'avis tranché sur la question.

697. L'amendement est retiré.

A.217

698. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «ventilées par sexe» après «statistiques annuelles», car il est utile de comprendre que les répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et pour les hommes, et il convient d'assurer la conformité avec la Résolution de l'OIT concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité (2004).

699. La vice-présidente employeuse dit que son groupe préfère dans un premier temps entendre le point de vue des gouvernements et rappelle que le libellé va plus loin que celui de la convention n° 155.

700. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada et des États-Unis souscrivent à l'amendement. Le membre gouvernemental des États-Unis demande qu'il soit fait preuve de souplesse et de compréhension, et souligne que, par défaut, les données collectées portent sur les hommes. Étant donné que les dangers biologiques peuvent avoir de graves conséquences pour les femmes, les données devraient être ventilées de manière à protéger la moitié de la population contre les dommages pour la santé humaine.

701. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Égypte, de la République islamique d'Iran et de l'Algérie ne sont pas favorables à l'amendement.

702. Pour faciliter le consensus, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à remplacer «gender» par «sex» dans la version anglaise. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementales de la Türkiye et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.

703. Le vice-président travailleur regrette de devoir renoncer au terme «gender», qui est le libellé convenu, mais accepte le sous-amendement.

704. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.218

705. Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à ajouter «toute autre lésion ou atteinte à la santé et» et à remplacer «causés par» par «liés à», afin de ne pas envisager les effets de l'exposition aux dangers biologiques sous un angle limité.

706. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et souligne que le libellé existant est suffisamment clair.

707. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuient l'amendement.

708. Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à ajouter «, s'il y a lieu,» avant «toute autre lésion ou atteinte à la santé».

- 709.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient le sous-amendement et, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, propose de remplacer «ainsi que les» par «ou».
- 710.** Le vice-président travailleur soutient le texte tel que sous-amendé.
- 711.** La vice-présidente employeuse peut accepter le texte tel que sous-amendé mais préfère «causés par» à «liés à».
- 712.** Le membre gouvernemental de Singapour n'appuie ni les sous-amendements ni l'amendement.
- 713.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 714.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de Singapour, de la Türkiye et de la Chine n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé et préfèrent le libellé initial.
- 715.** Un représentant du secrétariat, répondant à une question du vice-président travailleur sur le bien-fondé de l'expression «et de toute autre lésion» était appropriée, explique que la convention n° 155 et le protocole qui s'y rapporte font référence à des statistiques concernant «les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux».
- 716.** Les sous-amendements et l'amendement sont retirés et l'alinéa *b)* du point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 18 c)

- 717.** Un amendement (A.184) est retiré et l'alinéa *c)* du point 18 est adopté.

Point 18 d)

- 718.** Un amendement (A.174) est retiré.

A.176

- 719.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement à l'effet de supprimer «annuelle» et d'ajouter «, selon la fréquence définie dans ladite politique» après «milieu de travail» pour garantir la cohérence avec la législation nationale.
- 720.** La vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs n'a pas d'avis arrêté sur la question.
- 721.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de Singapour, des États-Unis, des Philippines et de la Chine appuient l'amendement.
- 722.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et, s'appuyant sur la convention fondamentale n° 155 et le protocole y relatif, souligne que les informations ne peuvent être publiées moins d'une fois par an.
- 723.** L'amendement est retiré et l'alinéa *d)* du point 18 est adopté sans modification.

Nouvel alinéa à la suite du point 18 d)

A.177

- 724.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'insérer un nouvel alinéa qui se lirait comme suit:
- la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles, comme prévu par la convention, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.
- 725.** Il importe de conserver les enregistrements concernant les maladies professionnelles pendant une durée appropriée, car la période de latence de certaines maladies peut être de plusieurs années.
- 726.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'ont pas d'avis tranché à ce sujet.
- 727.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, de Singapour, du Royaume-Uni, de la République islamique d'Iran, de l'Australie et de la Chine appuient l'amendement.
- 728.** L'amendement est adopté et un nouvel alinéa, inséré à la suite de l'alinéa d) du point 18, est adopté.

Nouveau point à la suite du point 18

A.185

- 729.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à ajouter un nouveau point qui se lirait comme suit:
- Lors de la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles, comme prévu par la convention, les Membres devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre en considération les maladies chroniques liées au travail et les périodes de latence des maladies professionnelles.
- 730.** Le texte proposé étant similaire au libellé de l'amendement à l'effet d'insérer un nouvel alinéa à la fin du point 18 précédemment adopté, l'orateur propose de retirer l'amendement soumis par le groupe des travailleurs et de sous-amender le libellé du nouvel alinéa de façon à remplacer «conditions» par «diseases» dans la version anglaise. La proposition vise à assurer la cohérence et à couvrir les cas de maladies chroniques liées au travail qui se traduisent par un handicap à un âge avancé et continuent de s'aggraver même après l'exposition.
- 731.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement, qu'elle juge redondant, et souligne que sous-amender un nouvel alinéa qui a déjà été adopté n'est pas conforme à la procédure.
- 732.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement.
- 733.** L'amendement est retiré et le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

A.202, A.203 et A.204

- 734.** La vice-présidente employeuse présente trois amendements visant à supprimer le texte introductif et les alinéas *a)* et *b)*. Le groupe des employeurs est favorable à une convention souple et simple, qui ne reprenne pas les dispositions d'instruments existants. Le contenu du point figure dans la recommandation n° 194 et il est inutile de le reproduire ici.
- 735.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 736.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement, car il est essentiel que tous les aspects – de la prévention à la réparation en cas de lésions et de maladies liées aux dangers biologiques – soient couverts dans un seul et même instrument.
- 737.** La membre gouvernementale des États-Unis ne soutient pas l'amendement, car il est incompatible avec les «systèmes ouverts», qui sont la règle aux États-Unis par exemple, où il n'existe pas de liste et où toute maladie peut être considérée comme maladie professionnelle dès lors qu'il est possible d'établir le lien entre cette maladie et le milieu de travail.
- 738.** La vice-présidente employeuse souligne que le fait d'inclure la disposition dans la convention plutôt que dans la recommandation rendrait la ratification plus difficile et, partant, restreindrait la protection des travailleurs, au lieu de la renforcer. Elle retire néanmoins les amendements.

Point 19, texte introductif

A.175

- 739.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un amendement à l'effet d'ajouter «Le cas échéant,» au début de la phrase et «, selon qu'il convient,» après «pertinentes». De nombreux pays disposent d'une liste des maladies professionnelles, mais d'autres n'en ont pas. Il est donc important de modifier le libellé comme proposé pour tenir compte de la diversité des systèmes nationaux.
- 740.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 741.** La vice-présidente employeuse est disposée à faire preuve de souplesse.
- 742.** Constatant que l'amendement ne recueille pas de soutien, la membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, propose un sous-amendement tendant à supprimer «Le cas échéant,». En revanche, elle estime nécessaire d'insérer «selon qu'il convient», étant donné que cette expression fait référence au respect des normes internationales pertinentes, lesquelles n'ont pas été ratifiées par tous les pays. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement.

- 743.** Un représentant du secrétariat explique que les termes «normes internationales pertinentes» désignent la convention n° 121 et les recommandations n°s 121 et 194, et précise que l'expression «selon qu'il convient» offrirait une certaine souplesse aux États Membres s'agissant des normes pertinentes auxquelles ils se réfèrent.
- 744.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.178

- 745.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «devraient,». Il est important pour l'UE que les systèmes d'indemnisation des travailleurs atteints d'une maladie professionnelle soient déterminés au niveau national.
- 746.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental de Singapour appuient l'amendement.
- 747.** L'amendement est adopté.
- 748.** Un amendement (A.211) est retiré, et le texte introductif du point 19 est adopté.

Point 19 a)

A.188

- 749.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, en tenant compte de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] de l'OIT».
- 750.** La vice-présidente employeuse estime que la référence à ces instruments serait plus appropriée au point 39 de la recommandation étant donné qu'ils fournissent des orientations. D'ailleurs, dans le texte élaboré par le Bureau, c'est au point 39 que ces instruments sont mentionnés.
- 751.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de Singapour ne souscrivent pas à l'amendement.
- 752.** L'amendement est retiré, et l'alinéa a) du point 19 est adopté sans modification.

Point 19 b)

- 753.** L'alinéa b) du point 19 est adopté, et le point 19 est adopté.

Titre de la section 6 et point 20

A.187 et A.205

- 754.** La vice-présidente employeuse présente des amendements tendant à supprimer le titre de la section 6 et le point 20, dont elle estime qu'ils relèvent de la recommandation. La convention n° 121 qui porte spécifiquement sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et les approches adoptées en la matière varient selon les pays. La disposition n'a donc pas sa place dans une convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail.

- 755.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de Singapour et des États-Unis n'appuient pas les amendements.
- 756.** Les amendements sont retirés, et le titre de la section 6 – Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle – est adopté.

A.210

- 757.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de déplacer le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» et de l'insérer au début du point, après «Tout Membre devrait», ainsi que d'ajouter «confirmée» après «exposition professionnelle». Il explique que le lien de causalité entre l'exposition à un danger biologique et les effets sur la santé d'un travailleur est souvent très difficile à prouver. Le but est de préciser le sens de la disposition et de faciliter l'application de la convention, y compris en ce qui concerne les décisions administratives prises par les compagnies d'assurance-maladie.
- 758.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe n'a pas d'avis tranché sur la question, et la membre gouvernementale des États-Unis soutient l'amendement.
- 759.** Le vice-président travailleur a une préférence pour le texte établi par le Bureau, mais est disposé à faire preuve de souplesse. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 760.** L'amendement est retiré.

A.219

- 761.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «ou» par «et/ou», étant donné que le système de sécurité sociale de certains pays ne couvre pas à la fois les prestations et la réparation en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.
- 762.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent préférer le texte initial. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'a pas d'opinion arrêtée sur la question.
- 763.** En réponse à une demande de précisions de la vice-présidente employeuse quant au sens des termes «prestations» et «réparation» dans les instruments de l'OIT, un représentant du secrétariat explique que le premier est utilisé en lien avec les systèmes de sécurité sociale, tandis que le second fait normalement référence aux paiements effectués par les employeurs en l'absence de régime de sécurité sociale.
- 764.** L'amendement est retiré.

A.220

- 765.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter à la fin du point le membre de phrase suivant: «, étant entendu que ce droit devrait être ouvert à l'ensemble des travailleurs, quelle que soit leur relation de travail, y compris les travailleurs de l'économie informelle». Le libellé est tiré de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Il s'agit de garantir la protection des millions de travailleurs informels ainsi que des travailleurs qui, partout dans le monde, relèvent d'autres modalités d'emploi et sont exclus du droit à prestations ou à réparation dont la responsabilité incombe aux gouvernements.
- 766.** La vice-présidente employeuse fait valoir que la commission a déjà décidé de ne pas faire état des travailleurs de l'économie informelle, dont les besoins sortent du champ d'application d'une norme sur les dangers biologiques et devraient faire l'objet d'autres instruments de l'OIT. Le groupe des employeurs ne souscrit pas à l'amendement.
- 767.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de Singapour ne soutiennent pas l'amendement.
- 768.** L'amendement n'est pas adopté, et le point 20 est adopté sans modification.

Nouveau point à la suite du point 20

A.190

- 769.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter un nouveau point, qui pourrait être inséré dans la recommandation, après le point 41, et se lirait comme suit:
- Les Membres devraient, compte tenu de la situation nationale, promouvoir des stratégies en matière de SST visant à éliminer totalement les décès liés au travail et à prévenir les lésions et maladies liées au travail, y compris celles en lien avec des dangers biologiques, ainsi que l'accès à des prestations de sécurité sociale appropriées, de manière à assurer la protection de tous les travailleurs.
- 770.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer qu'il serait préférable que le texte proposé figure dans le préambule, mais se dit disposée à faire preuve de souplesse.
- 771.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont d'avis d'insérer le nouveau point dans la recommandation.
- 772.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au contenu de l'amendement, qui est déjà reflété au point 12 (politiques nationales). Le groupe des employeurs ne soutient donc pas l'amendement, dont le contenu est par ailleurs traité dans la section sur les mesures de prévention (première partie du texte) et au point 20 (deuxième partie du texte).
- 773.** L'amendement est adopté, et le nouveau point sera inséré dans la partie C des conclusions proposées.

Titre de la section 7

- 774.** Le titre de la section 7 – Contrôle de l'application de la législation – est adopté.

Point 21**A.206**

- 775.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «, y compris des mesures de prévention et de soutien» après «permettant d'en assurer le respect». L'article 3 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, définit le double rôle du système d'inspection du travail, à savoir: assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales.
- 776.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Chine et de l'Indonésie appuient l'amendement.
- 777.** L'amendement est adopté.

A.191

- 778.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer «, et leur apporter des ressources adéquates et l'appui nécessaire» après «permettant d'en assurer le respect».
- 779.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie soutiennent l'amendement.
- 780.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement, car la question est traitée dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.
- 781.** La membre gouvernementale des États-Unis demande au secrétariat des précisions sur la question de savoir si d'autres conventions de l'OIT font référence à l'allocation de «ressources adéquates». Elle fait part de la ferme objection du gouvernement des États-Unis à cet amendement. Il est sans précédent qu'une convention impose d'apporter des ressources adéquates.
- 782.** Un représentant du secrétariat explique que plusieurs dispositions de la convention n° 81 font référence à l'attribution de ressources, mais que celles-ci ne sont jamais qualifiées d'«adéquates». À titre d'exemple, l'article 10 dispose que le nombre d'inspecteurs du travail doit être «suffisant», et l'article 11 que les bureaux doivent être «aménagés de façon appropriée». Quant à la convention n° 184, son article 5 prévoit que les États Membres doivent faire en sorte «qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe» et que ce système soit doté des «moyens adéquats».
- 783.** Le vice-président travailleur fait observer que la mention de «ressources adéquates» suit la même logique que celle d'un nombre «suffisant» d'inspecteurs du travail, à l'article 10 de la convention n° 81. L'amendement n'appelle pas un financement d'un montant déterminé, mais il importe que les États Membres qui ratifient la convention s'engagent à apporter des ressources adéquates à l'appui du système d'inspection du travail.

- 784.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'ont pas de position arrêtée au sujet de l'amendement.
- 785.** La membre gouvernementale des États-Unis propose un sous-amendement tendant à ajouter «, et apporter des ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet» à la fin de la phrase. Elle fait remarquer que, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les États Membres allouent des ressources adéquates à l'inspection du travail, on ne peut pas en dire autant pour ce qui est de l'allocation de ressources aux mesures de prévention et de soutien.
- 786.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas le sous-amendement.
- 787.** La membre gouvernementale des États-Unis reconnaît que la commission n'appuie pas son sous-amendement, et elle redit qu'elle ne peut pas soutenir l'amendement.
- 788.** L'amendement est adopté et le point 21 est adopté tel qu'amendé.

Point 22

A.179

- 789.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait observer que le libellé proposé pour le point 22 pourrait donner à entendre que tous les inspecteurs du travail devraient suivre une formation sur les dangers biologiques dans le milieu du travail. Elle présente donc un amendement visant à diviser le point en une phrase introductive suivie de deux alinéas, de sorte qu'il se lise comme suit:
- Les autorités compétentes devraient s'assurer que:
- a) les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, et d'autres fonctionnaires s'il y a lieu, sont formés aux dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - b) les inspecteurs du travail, lorsqu'ils vérifient le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, favorisent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail.
- 790.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. Il faudrait apporter d'autres modifications au texte pour garantir qu'une telle disposition peut être mise en œuvre par les gouvernements. En outre, la teneur de l'alinéa b) fait déjà l'objet du point 41 et devrait être examinée dans le cadre de ce point.
- 791.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux des États-Unis et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 792.** Le membre gouvernemental du Japon présente un sous-amendement tendant à insérer, à l'alinéa b), le membre de phrase «compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail» après «les inspecteurs du travail».
- 793.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement parce que de nombreux pays n'ont pas d'inspecteurs du travail spécialisés dans les dangers biologiques. Elle propose de remplacer, à l'alinéa a), les mots «sont formés aux» par «acquièrent les compétences nécessaires au sujet des» pour élargir le champ d'application, et de supprimer, à l'alinéa b) «une approche systématique de», car cela pourrait être interprété comme nécessitant une approche systémique de la gestion de la SST, ce qui ne relève pas de la compétence de l'inspection du travail. L'article 3 (1) de la convention n° 81 dresse la liste des fonctions de l'inspection du travail, et demander «une approche systématique» va au-delà de ce que prescrit la convention.

- 794.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et du Japon ne souscrivent pas au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. La membre gouvernementale de la Belgique dit que, pour être efficace, un système d'inspection du travail doit reposer sur une approche systématique.
- 795.** La membre gouvernementale des États-Unis relève que les inspecteurs du travail doivent promouvoir une approche systémique de la SST s'ils entendent s'acquitter efficacement de leurs fonctions de conseil concernant les dangers biologiques.
- 796.** Un représentant du secrétariat, répondant à une demande de précisions de la vice-présidente employeuse sur la signification de l'expression «approche systématique», explique que cette dernière peut s'appliquer à l'approche de la gestion de la SST adoptée par les employeurs, ou encore à l'approche intégrée et globale adoptée par les inspections du travail pour s'acquitter de leurs fonctions, ce qui suppose d'examiner toutes les causes possibles de dommages. L'expression «approche systématique» ne figure pas dans les normes de l'OIT.
- 797.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs n'est pas disposé à retirer son sous-amendement.
- 798.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Japon.
- 799.** Deux amendements (A.207 et A.209) sont retirés et le point 22 est adopté tel qu'amendé.

Point 23

A.208

- 800.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer le point 23 au motif que son contenu est déjà visé dans d'autres conventions et encadré par les législations nationales. L'imposition de sanctions est liée à l'application des lois en général, et non aux dangers biologiques spécifiquement.
- 801.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 802.** L'amendement n'est pas adopté.

A.180

- 803.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» devant «appliquer». Elle fait observer que la question des sanctions relève de la compétence des autorités nationales, ce qui signifie que l'imposition de telles sanctions devrait se faire dans le respect de la législation et de la pratique nationales.
- 804.** Le vice-président travailleur préfère le libellé initial, mais indique que le groupe des travailleurs peut faire preuve de souplesse au sujet de l'amendement.
- 805.** La vice-présidente employeuse ainsi que les membres gouvernementaux de la Suisse, de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent à l'amendement.

806. L'amendement est adopté.

807. Un amendement (A.193) est retiré et le point 23 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 23

A.194

808. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer un nouveau point, qui se lirait comme suit:

Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres doivent veiller à ce que les travailleurs, qu'ils relèvent d'employeurs nationaux ou d'employeurs multinationaux, aient accès à des voies de recours efficaces pour obtenir réparation, par exemple sous la forme d'excuses, d'une restitution, d'une réadaptation, d'indemnités financières ou autres et de sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple), ainsi que de mesures de prévention des dommages au moyen, notamment, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

809. Les dangers biologiques créent des risques transfrontières, ce qui impose de prévoir des voies de recours efficaces pour les travailleurs relevant d'employeurs nationaux ou multinationaux. L'orateur propose d'apporter au libellé proposé un sous-amendement à l'effet de remplacer «ensure» par «promote» dans la version anglaise. La phraséologie est reprise de la Déclaration sur les entreprises multinationales et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. L'orateur propose d'insérer le libellé dans la recommandation.

810. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. Le groupe des employeurs est fermement opposé à ce que soit cité un texte tiré d'une note explicative des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, qui ne sont pas un document juridiquement contraignant et ne traitent pas des dangers biologiques.

811. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Türkiye ne soutiennent pas l'amendement tel que sous-amendé.

812. Le vice-président travailleur dit qu'il est important que les employeurs nationaux et les employeurs multinationaux offrent un recours aux victimes de violations des droits de l'homme, et que le groupe des travailleurs ne retirera pas l'amendement.

813. L'amendement n'est pas adopté.

Titre de la section 8

814. Le titre de la section 8 – Obligations et responsabilités des employeurs – est adopté.

Point 24

A.274

- 815.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement qui a pour but de veiller à ce que les niveaux de contrôle pertinents soient dûment mentionnés. Elle présente un sous-amendement au texte proposé, dans lequel les modifications apportées sont indiquées en caractères gras:

Les employeurs devraient faire en sorte que les dangers biologiques dans le milieu de travail soient éliminés ou **remplacés ou, lorsque cela n'est pas techniquement réalisable pour l'activité considérée, que les dangers biologiques**, à tout le moins, ~~que les risques soient~~ réduits **dans toute la mesure nécessaire pour protéger adéquatement la santé des travailleurs et assurer leur sécurité** ~~au minimum dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable~~ en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.

- 816.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement, car les employeurs ne peuvent être tenus responsables que des dangers biologiques résultant des activités de leur entreprise; ils ne sauraient être tenus responsables des pandémies. Les employeurs préfèrent le libellé initial, qui est conforme à la convention n° 155.
- 817.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement tel que sous-amendé, au motif que tous les acteurs ont l'obligation de réduire les dangers biologiques à un niveau qui permette de protéger adéquatement la sécurité et la santé des travailleurs.
- 818.** Le membre gouvernemental de la Zambie propose de remplacer «replaced» par «substituted» dans la version anglaise. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient cette proposition, car elle est conforme à la hiérarchie des mesures de contrôle.
- 819.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Japon n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement, parce qu'il n'est pas possible de remplacer un danger, et que seuls peuvent l'être les agents qui sont à l'origine du danger ou de l'exposition au danger. La question porte donc sur le risque. Le membre gouvernemental du Zimbabwe ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement.
- 820.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de supprimer le mot «substituted», qui a été ajouté par le groupe des travailleurs, et de remplacer «dangers biologiques» par «risques biologiques» avant «soient réduits dans toute la mesure nécessaire». Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, propose de plutôt ajouter «risques dus aux» avant «dangers biologiques», dans un souci d'améliorer la cohérence.
- 821.** La vice-présidente employeuse souscrit à la proposition du membre gouvernemental des États-Unis et indique que son groupe est disposé à accepter l'amendement, si les membres de phrase «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» et «placés sous leur contrôle», figurant dans le texte initial, sont maintenus.
- 822.** Le vice-président travailleur n'appuie pas les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs et propose de supprimer «dus aux» après «risques» pour se conformer à la hiérarchie des mesures de contrôle.

- 823.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementales de la Suisse, du Royaume-Uni et du Canada ne souscrivent pas au texte tel que sous-amendé, qui est devenu trop complexe, et proposent de revenir au texte initial.
- 824.** La vice-présidente employeuse est ouverte aux différentes propositions, à savoir revenir au texte du Bureau ou adopter les sous-amendements. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient les sous-amendements.
- 825.** Les sous-amendements et l'amendement sont retirés.

A.244

- 826.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «milieux de travail» par «lieux de travail» dans un souci de précision.
- 827.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car le texte initial est clair. De plus, l'expression «milieu de travail» est utilisée dans l'ensemble des conclusions et elle est conforme au libellé utilisé dans la convention n° 155.
- 828.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne souscrivent pas à l'amendement pour des raisons de cohérence.
- 829.** La vice-présidente employeuse relève que l'expression «lieu de travail» est utilisée dans la convention n° 155.
- 830.** L'amendement est retiré, de même qu'un autre amendement (A.221).

A.245

- 831.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «résultant d'activités professionnelles,» après «dangers biologiques», car les mesures de prévention et de protection applicables aux risques résultant d'activités professionnelles diffèrent de celles qui s'appliquent aux risques découlant d'événements extérieurs, comme cela a été le cas durant la pandémie de COVID-19. Les conventions fondamentales, y compris la convention n° 155, ne couvrent pas les pandémies.
- 832.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement.
- 833.** L'amendement est retiré.

A.235

- 834.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet d'ajouter «ou, à défaut, prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour maîtriser le risque ou le réduire au minimum» à la fin du point, l'objectif étant de tenir compte des cas où il n'est pas pratiquement réalisable de prendre des mesures. Le libellé est emprunté au point 25 b) et doit rester aussi simple que possible.

- 835.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. La question de la hiérarchie des mesures de contrôle sera abordée plus loin dans le texte.
- 836.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient aussi l'amendement, mais propose de remplacer «à défaut» par «si cela se révèle impossible».
- 837.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne souscrivent ni à l'amendement ni au sous-amendement.
- 838.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés et le point 24 est adopté sans modification.

Nouveau point à la suite du point 24

A.242

- 839.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau point, et le modifie comme suit:
- Cette définition étant large, il convient d'ajuster au mieux l'approche adoptée pour chaque danger au moyen d'une évaluation des risques effectuée par chaque Membre, compte tenu des caractéristiques de la substance biologique et du degré de nuisance qu'elle fait craindre.
- 840.** L'orateur propose que le même libellé soit ajouté à la suite du point 10.
- 841.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental des États-Unis appuient l'amendement. Le membre gouvernemental des États-Unis est également d'avis d'ajouter le même libellé à la suite du point 10.
- 842.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le vice-président travailleur ne souscrivent pas à l'amendement.
- 843.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de remplacer «Cette définition étant large, il convient d'ajuster au mieux l'approche adoptée pour chaque danger au moyen» par «Les mesures de prévention et de protection devraient être ajustées au mieux sur la base», et de supprimer «effectuée par chaque Membre».
- 844.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à ce nouveau sous-amendement, car il modifie le sens de la proposition initiale, le caractère trop large de la définition n'étant plus mentionné. Indépendamment de cet amendement, elle souligne en outre qu'il faudrait inclure une formulation similaire dans le point 4 concernant la définition de l'expression «dangers biologiques».
- 845.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental des États-Unis appuient le sous-amendement.
- 846.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouveau point est adopté.

Point 25, texte introductif**A.246**

- 847.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à déplacer le texte et à l'insérer avant le point 42, dans la recommandation, car une convention trop détaillée serait difficile à ratifier. L'amendement tend aussi à ajouter «qui sont associés à des activités professionnelles» après «dans le milieu de travail».
- 848.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il estime que le point devrait être maintenu dans le texte de la convention.
- 849.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement et explique que les employeurs ont des obligations et des responsabilités spécifiques à l'égard des dangers biologiques.
- 850.** La vice-présidente employeuse précise que le but n'est pas de donner à entendre que les employeurs n'ont pas d'obligations et de responsabilités. L'article 16 de la convention n° 155 établit clairement les responsabilités des employeurs.
- 851.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental de l'Australie ne soutiennent pas l'amendement.
- 852.** L'amendement n'est pas adopté. La vice-présidente employeuse demande que la position de son groupe soit consignée dans le compte rendu. En cohérence avec cette décision, elle retire la proposition formulée dans d'autres amendements (A.247, A.248, A.249, A.250, A.252, A.254, A.255, A.256 et A.258), à l'effet de déplacer tous les alinéas du point 25 et de les insérer avant le point 42.

A.247

- 853.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer «et aux conventions collectives applicables», car la convention ne devrait faire référence qu'aux normes nationales établies par les États Membres.
- 854.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine et des États-Unis n'appuient pas l'amendement.
- 855.** L'amendement est retiré.

A.236

- 856.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de rendre la disposition plus précise en insérant «à l'article 16, paragraphe 3, et aux articles 17 et 21 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi qu'» après «qui soient conformes».
- 857.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 858.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite n'appuient pas l'amendement, car il n'est pas pertinent de ne mentionner qu'en partie une convention fondamentale.
- 859.** L'amendement est retiré.

A.273

- 860.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'insérer «soient basées sur une évaluation des risques adéquate et» après «mesures de prévention et de protection qui».
- 861.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Australie soutiennent l'amendement.
- 862.** La vice-présidente employeuse fait savoir que son groupe n'a pas de position arrêtée.
- 863.** L'amendement est adopté.

A.222

- 864.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «et tiennent compte des considérations de genre,» avant «et qui consistent notamment à». Le terme «genre» est employé dans quelque seize instruments de l'OIT et les mesures de prévention et de protection devraient faire une distinction entre les hommes et les femmes, pour qui les conséquences peuvent être différentes.
- 865.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne peut pas soutenir l'amendement, dont le contenu n'a pas sa place à l'endroit du texte où il est proposé de l'insérer.
- 866.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Algérie ne soutiennent pas l'amendement et estiment que l'ajout proposé n'est pas opportun.
- 867.** Les membres gouvernementales des États-Unis et du Canada appuient l'amendement car il est important de prendre en compte les besoins différents des femmes et des hommes.
- 868.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «gender sensitive perspective» par «gender responsive perspective» dans la version anglaise.
- 869.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement tel que sous-amendé mais suggère que, dans la version anglaise, le nouveau texte soit inséré après le mot «mesures».
- 870.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Australie soutiennent les sous-amendements.
- 871.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent préférer la formulation initiale.
- 872.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas les sous-amendements parce qu'ils modifient le sens initial et que les employeurs n'auront pas la capacité d'appliquer de telles mesures. Elle suggère d'ajouter «selon qu'il convient» avant «des considérations de genre».
- 873.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental de la Türkiye soutiennent le sous-amendement additionnel.

- 874.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Algérie et de la République islamique d'Iran conviennent qu'une distinction doit être faite entre les hommes et les femmes, mais émettent des réserves au sujet du terme «genre», qui pourrait être remplacé par le mot «sexe».
- 875.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, affirme que le terme «genre» est utilisé à d'autres endroits, et qu'il conviendrait de faire preuve de cohérence. Les membres gouvernementaux de la Chine, du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Australie font valoir que l'expression consacrée à l'OIT est «qui tient compte des considérations de genre».
- 876.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le texte introductif du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 25 a)

- 877.** Deux amendements (A.223 et A.253) deviennent caducs du fait de l'adoption au point 16 a) d'un amendement dont la formulation est similaire.

A.249

- 878.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants,» après «mettre en place», afin d'améliorer le texte et d'éviter les répétitions.
- 879.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car il n'est pas conforme à la formulation consacrée à l'OIT. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Canada ne soutiennent pas l'amendement.
- 880.** L'amendement n'est pas adopté.

A.250

- 881.** La vice-présidente employeuse propose un amendement à l'effet de supprimer «, en tenant dûment compte des secteurs et des professions présentant un risque accru d'exposition et des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale» et souligne: a) qu'il est inutile de dire qu'un employeur d'un secteur donné doit tenir compte du secteur en question; et b) que le texte doit être simplifié pour faciliter sa mise en œuvre.
- 882.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et propose un sous-amendement qui consiste non pas à supprimer le membre de phrase mais à le remplacer par «en tenant dûment compte des travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale».
- 883.** La vice-présidente employeuse accepte la proposition mais suggère de rétablir «dont la situation peut» avant «exiger une protection spéciale».
- 884.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 885.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais pas le sous-amendement additionnel présenté par le groupe des employeurs.

886. Le sous-amendement additionnel est retiré et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

887. L'alinéa *a)* du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 25 *b)*

A.224

888. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet d'ajouter «, y compris les risques encourus lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail ainsi que dans les installations sanitaires, les cantines et les logements mis à disposition par l'employeur,» avant «en tenant dûment compte de» dans un souci de cohérence avec la convention n° 161.

889. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de Singapour ne soutiennent pas l'amendement.

890. L'amendement n'est pas adopté.

891. Un amendement (A.251) est retiré et l'alinéa *b)* du point 25 est adopté sans modification.

Point 25 *c)*

892. Un amendement (A.237) est retiré.

A.252

893. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «lorsque des risques liés à des dangers biologiques ne peuvent être maîtrisés au moyen d'autres mesures» par «en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle», l'objectif étant de simplifier le texte.

894. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, disent ne pas avoir de position arrêtée. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

895. L'amendement est adopté.

A.225

896. Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à supprimer «s'il y a lieu», à insérer «et de vêtements adaptés aux caractéristiques de l'utilisateur et bien ajustés» après «adéquats» et à ajouter «, et à assurer une formation à leur utilisation» à la fin de l'alinéa pour faire pendant à la convention n° 155 en ce qui concerne les différences entre les équipements de protection individuelle des hommes et ceux des femmes. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement.

897. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le premier ajout concernant les vêtements mais appuie le second, qui porte sur la formation. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de Singapour s'associent au groupe des employeurs.

898. Le vice-président travailleur propose d'insérer «en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle» après «d'équipements de protection individuelle adéquats» dans un souci de précision. Le libellé serait alors le suivant:

- c) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, en tant que de besoin et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle, et à assurer une formation à leur utilisation.

899. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «selon le cas» après «mesures de contrôle». Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas le sous-amendement additionnel.

900. Le sous-amendement additionnel est retiré et l'amendement est adopté tel que sous-amendé. L'alinéa c) du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 25 d)

901. Un amendement (A.254) est retiré.

A.272

902. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement visant à ajouter «, conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi que sur la base d'une évaluation des risques, assurer une surveillance» avant «de la santé des travailleurs». Elle souligne qu'une surveillance régulière devrait être assurée conformément à législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques.

903. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de Singapour et de l'Inde appuient l'amendement.

904. L'amendement est adopté et l'alinéa d) du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 25 e)

A.255

905. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés» après «de contrôle» à des fins de simplification.

906. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement, et fait observer que celui-ci mélange deux notions différentes – la surveillance régulière et l'examen à intervalles réguliers – et ne convient pas dans le contexte. La membre gouvernementale de la Chine s'associe à la déclaration du membre gouvernemental du Chili.

907. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.

908. L'amendement est retiré et l'alinéa e) du point 25 est adopté sans modification.

Point 25 f)

A.226

- 909.** Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet de supprimer «pour les questions de sécurité et de santé» après «des représentants des travailleurs», de façon à inclure différents types de représentants des travailleurs.
- 910.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie appuient l'amendement.
- 911.** Le membre gouvernemental du Japon fait remarquer que, si les mots «pour les questions de sécurité et de santé» sont supprimés, on pourrait croire à tort que les informations, les instructions et la formation auxquelles il est fait référence au début de la phrase devront être fournies à tous les représentants des travailleurs.
- 912.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à insérer «de l'entreprise» après «représentants des travailleurs» pour rendre le texte plus précis. Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il serait plus approprié d'utiliser «de l'établissement», qui figure dans la convention n° 155, et la vice-présidente employeuse modifie sa proposition en conséquence. Le membre gouvernemental de l'Algérie estime que l'expression «organisme employeur» serait plus exacte.
- 913.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et de la Belgique, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas le sous-amendement. La membre gouvernementale de la Belgique indique que les termes «les travailleurs et leurs représentants» ont été utilisés dans une autre section et que la convention n° 170 fait référence aux «représentants des travailleurs».
- 914.** Tous les sous-amendements sont retirés et l'amendement est adopté.
- 915.** La vice-présidente employeuse fait part du désaccord du groupe des employeurs et souligne que le point devrait faire référence aux seuls travailleurs de l'établissement, et non aux travailleurs qui ne sont pas des employés de l'établissement.

A.256

- 916.** La vice-présidente employeuse propose un amendement à l'effet de remplacer «ainsi que des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, ce à des intervalles opportuns et réguliers, pendant leur temps de travail rémunéré» par «en tant que de besoin», afin de simplifier le libellé et d'offrir la souplesse nécessaire pour couvrir des cas de figure divers.
- 917.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et souligne qu'il est important de bien préciser comment et quand la formation pourrait avoir lieu, conformément à la convention n° 155. Les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Inde et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.

- 918.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à rétablir le texte initial et à supprimer «pendant leur temps de travail rémunéré». Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental des États-Unis et la membre gouvernementale de la Belgique, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 919.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «conformément à la législation et à la réglementation nationales» après «pendant leur temps de travail rémunéré». La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas ce sous-amendement et fait observer que les termes «qui soient conformes à la législation nationale» figurent déjà dans la phrase introductive du point 25.
- 920.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés et l'alinéa *f)* du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 25 *g)*

A.257

- 921.** La vice-présidente employeuse propose un amendement à l'effet de déplacer le libellé de ce point et de l'insérer avant le point 42, et fait remarquer que l'alinéa *g)* est trop détaillé et répétitif.
- 922.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement.
- 923.** L'amendement est retiré.

A.228

- 924.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «, sous une forme qui soit accessible et dans une langue qui leur soit aisément compréhensible,» après «suffisamment informés» pour garantir que les travailleurs auront accès de manière adéquate aux informations disponibles.
- 925.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le groupe des travailleurs, propose de remplacer «, sous une forme qui soit accessible et dans une langue qui leur soit aisément compréhensible,» par «, sous une forme accessible et dans une langue compréhensible,», formulation qui a fait l'objet d'un accord dans le cadre d'une autre section.
- 926.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la membre gouvernementale de l'Indonésie, appuient le sous-amendement.
- 927.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.238

- 928.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement visant à remplacer «de nouveaux risques apparaissent» par «de l'évaluation des risques à la lumière de nouvelles informations» afin de rendre le texte plus objectif.
- 929.** La vice-présidente employeuse propose d'insérer «notables» après «changements».
- 930.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement et le sous-amendement.
- 931.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Inde appuient l'amendement mais pas le sous-amendement.
- 932.** Le sous-amendement est retiré et l'amendement est adopté.
- 933.** L'alinéa *g)* du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa à la suite du point 25 *g)*

A.227

- 934.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «veiller à ce qu'une approche de précaution soit adoptée lorsqu'il n'existe pas d'informations suffisantes pour réaliser une évaluation des risques adéquate;». Il est important d'évaluer les risques de manière adéquate, et une approche de précaution devrait être adoptée en l'absence d'informations suffisantes, afin de protéger les travailleurs contre des dangers qui ne sont pas connus.
- 935.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement, car le texte proposé est trop large, flou et sujet à toutes les interprétations. C'est aux autorités nationales, et non aux entreprises, qu'il incombe de mettre en œuvre les mesures de précaution.
- 936.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Chine et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 937.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'ont pas d'avis tranché sur la question.
- 938.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à ajouter «, s'il y a lieu,» avant «lorsqu'il n'existe pas», et à remplacer «qu'une approche de précaution soit adoptée» par «que des mesures de précaution soient adoptées».
- 939.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement.
- 940.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit au sous-amendement. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie le sous-amendement, exception faite de l'ajout de «, s'il y a lieu,». La vice-présidente employeuse accepte de supprimer l'expression «, s'il y a lieu,».

- 941.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 942.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa *g)* du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 25 *h)*

A.258

- 943.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, afin d'en déterminer toutes les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent» par «conformément à la législation nationale applicable en matière de collecte de données, d'enregistrement et de notification concernant les maladies professionnelles et les accidents du travail». La réalisation d'enquêtes sur les accidents du travail et les événements dangereux est intrinsèquement liée aux approches normatives, et des données doivent être collectées et les accidents enregistrés avec précision pour guider les efforts de prévention.
- 944.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, au motif qu'il subordonne les enquêtes à la collecte de données, à l'enregistrement et à la notification concernant les maladies professionnelles et les accidents du travail, et supprime la composante «dialogue social».
- 945.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de Singapour ne souscrivent pas à l'amendement. Il est important de prendre acte dans le texte du rôle que jouent les comités de sécurité et de santé au travail et les représentants des travailleurs pour ce qui est d'aider les employeurs à repérer les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 946.** La vice-présidente employeuse souligne l'importance de reconnaître que les enquêtes sur les maladies professionnelles et les accidents du travail sont menées conformément à la législation nationale de chaque pays. Elle explique que le but de l'amendement proposé n'est pas de faire cesser ou de remettre en cause la coopération avec les comités de sécurité et de santé au travail, mais de centrer l'attention sur les obligations des employeurs, qui sont le thème du point 25. Les droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants seront examinés au point 29.
- 947.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada n'appuient pas l'amendement.
- 948.** En réponse à une demande de la vice-présidente employeuse, un représentant du secrétariat rappelle que l'article 19 de la convention n° 155 fait référence à la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants dans le domaine de la SST. L'article 20 de la convention confirme que la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants est un élément essentiel des dispositions en matière de SST prises au niveau de l'entreprise.
- 949.** L'amendement est retiré.

A.239

- 950.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Türkiye et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «afin d'en déterminer toutes les causes et de prendre les mesures nécessaires pour» par «afin d'en déterminer les causes, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, de manière à prendre les mesures correctives nécessaires et à». Il n'est pas réaliste d'attendre d'une enquête qu'elle établisse toutes les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail, et il est important de prendre des mesures correctives pour contenir les dangers imminents, tels que les fuites de produits toxiques.
- 951.** La vice-présidente employeuse ainsi que les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et de Singapour appuient l'amendement.
- 952.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement, au motif que le terme «correctives» est trop restrictif et qu'il exclut d'autres mesures que les employeurs doivent prendre pour empêcher que les cas de maladies ou les accidents ne se reproduisent.
- 953.** Le membre gouvernemental de la Suisse, en tant que l'un des auteurs de l'amendement, présente un sous-amendement à l'effet d'ajouter «et préventives» après «correctives». Le membre gouvernemental du Japon propose d'ajouter «prendre les mesures nécessaires» avant «pour en déterminer les causes». Faute d'appui, les sous-amendements ne sont pas adoptés.
- 954.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant simplement à supprimer «toutes» devant «les causes» dans le texte initial.
- 955.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux du Japon et de Singapour appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 956.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et l'alinéa *h)* du point 25 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point avant le point 26

A.229

- 957.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer un nouveau point qui se lirait comme suit:
- Tous les employeurs, y compris les entreprises multinationales, devraient adopter une conduite responsable tout au long de la chaîne d'approvisionnement en faisant preuve d'une diligence raisonnable et en veillant au respect des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, y compris la sécurité et la santé au travail, dans l'ensemble de leurs opérations.
- 958.** Il est important que les employeurs, y compris les entreprises multinationales, fassent preuve de diligence raisonnable dans leur chaîne d'approvisionnement et dans leurs opérations. Cette obligation est consacrée dans la Déclaration sur les entreprises multinationales et figure dans un nombre croissant d'accords commerciaux et d'investissement.

- 959.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de Singapour n'appuient pas l'amendement. Ils font remarquer que des amendements similaires n'ont pas été soutenus par la commission.
- 960.** La vice-présidente employeuse dit que l'amendement revêt un caractère politique et n'est pas lié aux dangers biologiques, et que son adoption pourrait remettre en question l'adhésion du groupe des employeurs à la convention.
- 961.** Le vice-président travailleur affirme que l'amendement n'est pas de nature politique mais qu'il touche aux droits de l'homme, dont fait partie le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Il reconnaît néanmoins que la proposition ne bénéficie pas d'un soutien suffisant et retire l'amendement.

Point 26

- 962.** Trois amendements (A.230, A.240 et A.262) sont retirés.

A.259

- 963.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer le point 26, dont le contenu est couvert par la convention n° 155 et n'est pas propre aux dangers biologiques. Toutefois, le groupe des employeurs peut faire preuve de souplesse si la proposition ne trouve pas de soutien.
- 964.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de Singapour et du Canada n'appuient pas l'amendement.
- 965.** L'amendement est retiré et le point 26 est adopté sans modification.

Nouveau titre avant le point 27

A.260

- 966.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer avant le point 27 le titre suivant: «Préparation aux situations d'urgence sur le lieu de travail liées à l'apparition d'un foyer de contagion, à une épidémie ou à une pandémie». Elle souligne qu'une différence doit être faite entre les risques sur le lieu de travail qui résultent des activités professionnelles qui y sont exercées et les situations liées à l'apparition d'un foyer de contagion, à une épidémie ou à une pandémie qui touchent les lieux de travail, mais aussi d'autres lieux comme les établissements scolaires, au sens où les secondes ne touchent pas que les travailleurs.
- 967.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il relève que l'instrument devrait aller bien plus loin que les seules situations liées à l'apparition d'un foyer de contagion, à une épidémie ou à une pandémie, et devrait aussi couvrir tous les milieux de travail, y compris les établissements scolaires et les hôpitaux.
- 968.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Elle explique que des situations d'urgence peuvent être causées par des accidents et des incidents sur le lieu de travail, et que le texte ne doit pas être circonscrit aux seules épidémies et pandémies.

969. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

970. L'amendement est retiré.

Point 27

A.271

971. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement à l'effet de remplacer tout le texte après «Les employeurs devraient» par «prendre des mesures pour faire face aux accidents, aux incidents et aux situations d'urgence liés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard à l'apparition de maladies transmissibles. Ces mesures devraient répondre aux orientations formulées par les autorités compétentes voire aller au-delà». Il est important que les employeurs prennent des mesures concernant l'apparition de maladies transmissibles et aient la possibilité d'aller au-delà des normes minimales définies par les autorités compétentes.

972. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «pour faire face» par «de préparation et d'intervention permettant de faire face» pour assurer la cohérence du texte.

973. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement mais pas le sous-amendement. Elle propose de remplacer «répondre aux» par «être cohérentes avec les» et de supprimer «voire aller au-delà». Il s'agit pour les employeurs d'éviter toute confusion et de garantir la sécurité juridique moyennant l'adoption d'un texte clair.

974. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.

975. Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs est retiré et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.261

976. La vice-présidente employeuse propose un amendement à l'effet d'insérer «, en fonction du lieu, de l'ampleur et de la nature de leurs activités,» après «de préparation et d'intervention» et souligne que les mesures qui sont mises en place devraient tenir compte des besoins et de la diversité des activités de l'entreprise.

977. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer la mention «du lieu,» qu'il estime ne pas être un élément toujours pertinent pour les mesures de préparation et d'intervention.

978. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement tel que sous-amendé.

979. L'amendement est adopté.

980. Deux amendements (A.231 et A.241) sont retirés et le point 27 est adopté tel qu'amendé.

Point 28

A.268, A.269 et A.270

- 981.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente trois amendements visant à supprimer le point 28 et ses deux alinéas de la convention et à les insérer dans la recommandation, afin d'offrir une plus grande souplesse.
- 982.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine soutiennent les amendements.
- 983.** Les amendements sont adoptés et le texte du point 28 est renvoyé à la partie C des conclusions proposées.

Titre de la section 9

A.288

- 984.** Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de supprimer «et devoirs» dans le titre de la section, étant donné que le terme «devoirs» ne figure pas dans la convention n° 155. Il insiste sur le fait que les travailleurs ont des droits plutôt que des devoirs, et en particulier la responsabilité de coopérer aux fins de l'application des mesures de SST.
- 985.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement, au motif que les travailleurs sont des parties prenantes actives et que les droits et les devoirs constituent la base des droits fondamentaux en matière de SST. Elle indique que la convention n° 155 énonce clairement les obligations légales des travailleurs et des employeurs. Elle cite également les conventions n°s 187, 174 et 170, ainsi que la recommandation n° 197, qui font état des devoirs des travailleurs.
- 986.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.
- 987.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à remplacer «devoirs» par «responsabilités», et rappelle que la convention n° 155 ne parle pas de devoirs, mais de responsabilité des travailleurs en matière de coopération.
- 988.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le sous-amendement et indique que la législation de son pays ne prévoit pas d'obligations exécutoires pour les travailleurs en ce qui concerne les mesures de SST.
- 989.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que la membre gouvernementale du Canada ne sont pas favorables au sous-amendement.
- 990.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés, et le titre de la section 9 – Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants – est adopté.

Point 29, texte introductif

A.297

- 991.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «devraient», et à remplacer «à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, qui comprennent les suivants» par «en matière d'information, de formation, de consultation et de participation en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail». Elle explique que les types de droits qui s'appliquent aux travailleurs ou à leurs représentants varient selon la réglementation nationale.
- 992.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, au motif que les droits des travailleurs ne relèvent pas de la législation nationale, mais sont universels.
- 993.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne souscrit pas à l'amendement. Elle présente un sous-amendement à l'effet de déplacer le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales,» et de l'insérer au début du point – en remplaçant «in line» par «in accordance» dans la version anglaise –, ainsi que de supprimer l'ajout proposé par le groupe des employeurs à la fin de la phrase. Elle fait valoir que les droits des travailleurs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail sont universellement reconnus et ne dépendent pas de telles ou telles législations et pratiques nationales.
- 994.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par les États membres de l'UE et propose d'ajouter «/ou» après «travailleurs et».
- 995.** Le vice-président travailleur met l'accent sur le fait que les droits des travailleurs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail sont ceux qui sont énoncés non seulement dans les conventions fondamentales relatives à la SST, mais aussi dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 996.** La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Royaume-Uni et de l'Indonésie disent préférer le texte initial.
- 997.** Le sous-amendement est retiré, et l'amendement n'est pas adopté.
- 998.** Un amendement (A.282) est retiré et le texte introductif du point 29 est adopté sans modification.

Point 29 a)

- 999.** Deux amendements (A.289 et A.298) sont retirés, et l'alinéa *a)* du point 29 est adopté.

Point 29 b)

A.299

- 1000.** La vice-présidente employeuse retire la proposition consistant à déplacer le contenu des alinéas *b)*, *e)*, *g)*, *h)*, *j)* et *k)* et à l'insérer à la suite du point 41, formulée dans six amendements (A.299, A.302, A.304, A.305, A.308 et A.309), et retire aussi les amendements visant à supprimer les alinéas *c)*, *d)* et *f)* (A.300, A.301 et A.303). Elle présente un amendement à l'effet de remplacer «du recensement des dangers et des évaluations des risques réalisés» par «de la procédure d'évaluation des risques réalisée».

- 1001.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementales du Royaume-Uni, du Canada et de la République islamique d'Iran ne souscrivent pas à l'amendement et disent préférer le texte initial, au motif que les travailleurs doivent être associés au recensement des dangers, qui est le point de départ de toute procédure d'évaluation des risques.
- 1002.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie l'amendement.
- 1003.** La vice-présidente employeuse précise qu'être consulté au sujet du recensement des risques et y être associé ne signifient pas la même chose. Elle demande au secrétariat de préciser les incidences juridiques de la proposition.
- 1004.** Un représentant du secrétariat explique que, en vertu de l'article 19 alinéas *d)* et *e)* de la convention n° 155, les travailleurs et leurs représentants ont le droit d'être consultés par l'employeur sur tous les aspects de la SST liés à leur travail, y compris les évaluations des risques. Cette procédure doit être conduite dans le cadre de la législation nationale.
- 1005.** L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa *b)* du point 29 est adopté sans modification.

Point 29 c)

- 1006.** L'alinéa *c)* du point 29 est adopté.

Point 29 d)

- 1007.** Un amendement (A.290) est retiré.

A.275 et A.283

- 1008.** La commission est saisie de deux amendements – l'un présenté par la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, l'autre par le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Suisse et de la Türkiye –, qui visent à remplacer «tous les aspects» par «les aspects pertinents», parce qu'il n'est pas possible de mener des consultations sur tous les aspects liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 1009.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas aux amendements, car le texte ne dit pas clairement qui décidera des aspects qui sont pertinents.
- 1010.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran appuient les amendements.
- 1011.** Les amendements sont adoptés et l'alinéa *d)* du point 29 est adopté tel qu'amendé.

Point 29 e)

A.302

- 1012.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «participer aux» par «être informés des résultats des».
- 1013.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom

du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Royaume-Uni et de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement, au motif que les travailleurs doivent être associés aux enquêtes et à leurs résultats.

1014. L'amendement est retiré.

A.284

1015. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «participer» par «collaborer» et à ajouter «et être consultés au sujet des conclusions de ces enquêtes» à la fin de la phrase. Cette proposition aurait pour effet d'aligner le texte sur celui d'autres conventions et d'insister sur l'importance de la collaboration, qui est un droit et un devoir des travailleurs.

1016. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «collaborer aux» par «coopérer dans le cadre des», qui est le libellé utilisé dans la convention n° 155, et de remplacer «consultés au sujet des» par «informés des».

1017. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il est établi que les consultations entre les représentants des employeurs et des travailleurs sont la solution à favoriser dans le cadre des enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et les événements dangereux. Les conclusions de ces consultations devraient conduire à un examen des mesures à mettre en place pour éviter d'autres cas de maladies professionnelles et d'accidents du travail.

1018. Le vice-président travailleur appuie l'amendement mais pas le sous-amendement.

1019. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis disent préférer «participer aux» dans le libellé initial, mais sont favorables à la deuxième partie de l'amendement proposé.

1020. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le vice-président travailleur souscrivent à la proposition de conserver «participer aux».

1021. Le membre gouvernemental de l'Indonésie émet des réserves au sujet des termes «participer aux» et appuie la deuxième partie de l'amendement.

1022. La vice-présidente employeuse ayant demandé des précisions sur le sens et l'emploi des termes «consultation», «participation» et «coopération», un représentant du secrétariat donne lecture du paragraphe 3.12.2 des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001): «Ces enquêtes devraient être effectuées par des personnes compétentes, avec la participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants».

1023. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que l'amendement est conforme à la directive-cadre européenne, qui établit expressément que «les employeurs consultent les travailleurs et/ou leurs représentants et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail».

- 1024.** La vice-présidente employeuse dit que le terme «consultation» a un sens juridique et suppose une procédure particulière, et qu'il n'est donc pas adapté. Elle déclare en outre que l'adoption du libellé proposé serait source de problèmes pour les États Membres. Enfin, elle fait part de sa préférence et de celle de son groupe pour la formulation initiale.
- 1025.** Le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas adopté et l'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe de l'Afrique.

A.278

- 1026.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement tendant à supprimer «, s'il y a lieu,» et à introduire «, selon le cas,» à la fin de la phrase pour garantir une plus grande souplesse, étant donné qu'il n'est pas possible de mener des enquêtes au sujet de toutes les maladies professionnelles et de tous les accidents du travail et événements dangereux.
- 1027.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.
- 1028.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, disent préférer la formulation initiale.
- 1029.** Le membre gouvernemental du Japon dit que, si la préférence pour la formulation initiale s'explique non pas par le fait que cette souplesse n'est pas jugée nécessaire mais bien par le fait qu'elle ressort déjà du texte initial, ce qui rend la modification inutile, il est en mesure de retirer sa proposition, pour autant que cette interprétation soit consignée. Aucun participant n'intervient pour dire que l'interprétation de l'orateur est erronée. L'amendement est retiré et l'alinéa e) du point 29 est adopté tel qu'amendé.

Point 29 f)

A.285

- 1030.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «comptes rendus de la surveillance sanitaire et des» par «informations pertinentes sur la surveillance sanitaire et les». Elle propose également de remplacer «, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales» par «de manière anonyme et agrégée, s'ils en font la demande». Lorsqu'il est nécessaire de communiquer des informations sur la surveillance sanitaire et des données médicales, il importe d'en informer les travailleurs et leurs représentants et d'anonymiser les données pour protéger la vie privée.
- 1031.** La vice-présidente employeuse est disposée à soutenir l'amendement, sous réserve que les informations fournies concernent uniquement la situation sanitaire générale liée aux activités de l'entreprise, et que les informations communiquées aux travailleurs sur leur état de santé ou leurs examens médicaux en soient exclues.
- 1032.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement à l'effet de supprimer «s'ils en font la demande».
- 1033.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Chine disent préférer la formulation initiale.

1034. L'amendement est retiré et l'alinéa *f)* du point 29 est adopté sans modification.

Point 29 *g)*

A.304

1035. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «et informer l'employeur,» après «saisir les autorités compétentes», étant donné que les travailleurs devraient informer leur employeur de l'insuffisance des mesures avant de saisir les autorités compétentes.

1036. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Dans la plupart des cas, les travailleurs commenceraient par informer leur employeur. Néanmoins, conformément aux mesures de protection des lanceurs d'alerte, les travailleurs devraient pouvoir saisir les autorités compétentes sans que leur emploi soit menacé.

1037. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Indonésie soutiennent la formulation initiale.

1038. L'amendement est retiré et l'alinéa *g)* du point 29 est adopté sans modification.

Point 29 *h)*

A.286

1039. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à déplacer l'alinéa *h)* et à l'insérer au point 31. L'alinéa est important, mais pour assurer la cohérence avec les autres droits et devoirs des travailleurs, notamment le fait que ceux-ci doivent signaler à leur supérieur hiérarchique tout danger biologique dans le milieu de travail et ont le droit de se retirer d'une telle situation de travail, il serait plus adapté de faire figurer le libellé au point 31.

1040. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.

1041. L'amendement est adopté et l'alinéa *h)* du point 29 des conclusions proposées est déplacé et inséré au point 31.

Point 29 *i)*

A.306

1042. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer l'alinéa parce que les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre et que le point porte davantage sur les prestations liées à l'emploi, les systèmes de réparation et la sécurité sociale.

1043. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il fait observer qu'un libellé similaire figure dans la recommandation n° 171.

1044. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement. La pratique établie veut que lorsqu'un médecin du travail indique qu'un travailleur ne doit pas être maintenu à son poste pour des raisons de santé, en particulier après une exposition à des dangers biologiques, ce travailleur doit pouvoir être affecté à un autre travail au sein de l'entreprise.

1045. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas non plus à l'amendement.

1046. L'amendement est retiré.

A.279

1047. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, présente un amendement visant à insérer «conformément à la législation nationale,» au début de l'alinéa, parce qu'il n'est pas toujours possible d'affecter des travailleurs à un autre travail.

1048. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la République islamique d'Iran et de Singapour appuient l'amendement.

1049. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.

1050. L'amendement est adopté et l'alinéa *i)* du point 29 est adopté tel qu'amendé.

Point 29 *j)*

A.308

1051. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer «de lésion, d'affection ou de maladie qui a été causée» par «de maladie ou de lésion causée» et à supprimer «ou aggravée». Elle considère que les termes «affection» et «maladie» sont synonymes et que le mot «aggravée» peut prêter à confusion.

1052. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Les affections font référence à des syndromes, comme les affections respiratoires, qui ne sont pas couverts par le mot «maladie».

1053. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à la suppression du terme «affection», mais pas à celle de «ou aggravée». Elle peut toutefois faire preuve de souplesse à ce sujet.

1054. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie disent préférer le texte initial.

1055. La vice-présidente employeuse dit qu'il est difficile d'établir une nette distinction entre les affections et les maladies, et que le mot «maladie» a été utilisé dans l'ensemble du texte.

1056. L'amendement n'est pas adopté.

1057. Un autre amendement (A.307) est retiré et l'alinéa *j)* du point 29 est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après le point 29 j)

A.291

1058. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer un nouvel alinéa qui sera d'un grand intérêt lorsqu'il s'agira de garantir la continuité des activités en cas de pandémie. Le libellé proposé se lit comme suit:

lorsqu'ils sont placés en quarantaine ou tenus de s'isoler, recevoir une rémunération et des prestations normales et être protégés contre le licenciement, dans la mesure où cela est pratiquement réalisable;

1059. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement du fait que la commission a déjà décidé de traiter la question des pandémies dans le cadre de la recommandation.

1060. L'amendement est retiré.

Point 29 k)

A.309

1061. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à insérer «dans le milieu de travail» après «toute discrimination». Un employeur ne peut protéger un travailleur que dans le milieu de travail, pas en dehors.

1062. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Canada ne soutiennent pas l'amendement dont la teneur fait déjà l'objet de la phrase introductive du point 29.

1063. L'amendement est retiré.

A.292

1064. Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à ajouter «et stigmatisation» après «discrimination». La stigmatisation a constitué un grave problème au début de la propagation du VIH et du sida. La terminologie est tirée de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.

1065. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «conformément à la législation nationale,» devant «être protégés».

1066. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement mais pas le sous-amendement.

1067. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés, et l'alinéa k) du point 29 est adopté sans modification.

1068. Le point 29 est adopté tel qu'amendé.

Point 30, texte introductif

A.293

1069. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer le texte par le libellé ci-après, qui va dans le sens de l'article 19 de la convention n° 155: «Lorsque les employeurs ont pris les dispositions nécessaires, les travailleurs et leurs représentants devraient:».

- 1070.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement car les travailleurs ont des devoirs, tout comme les employeurs et les gouvernements ont des obligations. La question a déjà été débattue au moment de l'examen de l'amendement A.288.
- 1071.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 1072.** Le vice-président travailleur ayant demandé des précisions, un représentant du secrétariat dit que les normes en matière de SST renvoient à différents types de dispositions. Ainsi, en application de l'article 19 f) de la convention n° 155, les travailleurs sont censés signaler toute situation dangereuse sur leur lieu de travail. D'autres conventions relatives à la SST, comme la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, mentionnent l'obligation qu'ont les travailleurs de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites. Ces dispositions comprennent généralement deux éléments qui vont de pair, à savoir l'obligation pour les travailleurs de se conformer à la réglementation sur la SST et l'obligation pour les employeurs de fournir aux travailleurs des informations et une formation à cet égard.
- 1073.** Le vice-président travailleur confirme qu'il ne sera pas en mesure de retirer l'amendement, si la formulation du texte introductif est moins complète que celle retenue dans la convention fondamentale n° 155.
- 1074.** L'amendement n'est pas adopté.

A.281

- 1075.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le groupe des travailleurs, présente un amendement tendant à remplacer «devraient» par «peuvent» et à ajouter «Lorsque la législation nationale le permet,» en début de phrase. Le but est de donner la souplesse nécessaire aux États Membres dans lesquels la législation n'impose aucune obligation aux travailleurs en matière de SST.
- 1076.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 1077.** L'amendement est retiré.
- 1078.** Un autre amendement (A.310) est retiré et le texte introductif du point 30 est adopté sans modification.

Nouvel alinéa avant le point 30 a)

- 1079.** Le vice-président travailleur retire un amendement (A.320), qui n'a plus d'intérêt étant donné que l'amendement du groupe des travailleurs concernant le texte introductif n'a pas été adopté. Le groupe des travailleurs tient à signaler que ces amendements ont été présentés parce qu'il considère que la formulation initiale porte atteinte à la protection accordée par les

conventions fondamentales relatives à la SST. L'orateur demande au Bureau de prendre en compte ce point de vue lorsqu'il établira le rapport qui sera soumis à la deuxième discussion de la Conférence, en 2025.

Point 30 a)

A.311

- 1080.** La vice-présidente employeuse retire la proposition formulée dans trois amendements (A.311, A.312 et A.314) de déplacer les trois alinéas du point 30 et de les insérer à la suite du point 41 des conclusions proposées. Elle retire également la proposition d'insérer un nouveau texte introductif avant l'alinéa *a*).
- 1081.** Elle présente un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur,», qu'elle juge trop précis et dont elle ne voit pas l'utilité.
- 1082.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement car il supprime la référence aux besoins de formation, laquelle est indispensable en vertu des conventions fondamentales. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite ne soutiennent pas l'amendement.
- 1083.** La vice-présidente employeuse convient que les travailleurs devraient recevoir une formation et explique que l'amendement n'a pas pour objet de supprimer ce droit. Le groupe des employeurs peut néanmoins se satisfaire de la formulation initiale et l'amendement est retiré.

A.294

- 1084.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «adéquats» avant «mis à leur disposition».
- 1085.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et indique que la nécessaire adéquation des équipements de protection individuelle est implicite.
- 1086.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales du Canada, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni soutiennent l'amendement.
- 1087.** L'amendement est adopté.
- 1088.** L'alinéa *a*) du point 30 est adopté tel qu'amendé.

Point 30 b)

A.312

- 1089.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «sans délai» par «immédiatement» et à ajouter, à la suite de l'alinéa *b*), le nouvel alinéa suivant: «signaler tout incident, accident ou atteinte à la santé survenu au cours de leur travail ou en rapport avec lui;». Cette formulation est tirée de la recommandation n° 164 et sert l'intérêt des travailleurs.

1090. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et de l'Indonésie n'appuient pas l'amendement.

1091. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement.

1092. L'amendement n'est pas adopté.

A.295

1093. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de supprimer «ou à leur représentant pour les questions de sécurité et de santé» étant donné que les travailleurs devraient signaler tout point qui pose problème à leur supérieur hiérarchique direct.

1094. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

1095. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* du point 30 est adopté tel qu'amendé.

Point 30 c)

A.314

1096. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «, en suivant une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail», car toutes les entreprises ne sont pas équipées d'un système de gestion de la SST.

1097. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Le fait que certains employeurs ne disposent pas d'un système de gestion de la SST est l'une des raisons pour lesquelles surviennent des lésions, des maladies professionnelles et d'autres effets nocifs pour la santé.

1098. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement. Aux États-Unis, nombre de PME ne suivent pas une approche systémique de la gestion de la SST. Les membres gouvernementaux de Singapour, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Chine soutiennent également l'amendement.

1099. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, considèrent que la question des systèmes de gestion de la SST devrait être réexaminée à la deuxième discussion de la Conférence, en 2025.

1100. L'amendement est adopté et un autre amendement (A.296) devient caduc.

1101. L'alinéa *c)* du point 30 est adopté tel qu'amendé et le point 30 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point avant le point 31

A.315

1102. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter un nouveau point, qui se lirait comme suit:

Les représentants des travailleurs devraient respecter l'obligation de secret à l'égard des informations qui leur ont été expressément communiquées comme revêtant un caractère confidentiel, dans l'intérêt légitime et objectif de l'établissement ou du lieu de travail.

1103. Il est important de protéger les entreprises et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient nuire à la compétitivité d'une entreprise sur le marché.

- 1104.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car il estime que le texte proposé doit être modifié de façon à prendre en compte la protection des lanceurs d'alerte, ce qui appellerait des discussions approfondies.
- 1105.** La membre gouvernementale des États-Unis ne souscrit pas à l'amendement et indique que, dans son pays, la confidentialité est une question qui relève au premier chef du droit des contrats. C'est aux employeurs qu'il incombe de conclure avec leurs employés des accords sur le traitement des informations confidentielles. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement et s'associe aux vues exprimées par le groupe des travailleurs et la membre gouvernementale des États-Unis.
- 1106.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux d'Oman et de Singapour ne soutiennent pas l'amendement.
- 1107.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe présentera une nouvelle fois l'amendement lors de la deuxième discussion de la Conférence, en 2025. Elle demande au Bureau, lorsqu'il établira le rapport pour cette deuxième discussion, de réfléchir à la manière dont une disposition traitant des informations confidentielles pourrait être mise en œuvre. Le vice-président travailleur ajoute que le rapport qui sera préparé par le Bureau devrait aussi prendre en considération la protection des lanceurs d'alerte.
- 1108.** L'amendement n'est pas adopté.

Point 31

A.287

- 1109.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer tout le libellé figurant après «Les travailleurs devraient» par «, en cas de dangers biologiques dans le milieu de travail:», et d'ajouter les trois alinéas suivants:
- a) signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
 - b) ne pas être contraints par leur employeur de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier;
 - c) avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence induite, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, et informer leur supérieur hiérarchique direct de cette situation sans délai.
- 1110.** La vice-présidente employeuse propose les sous-amendements suivants:
- à l'alinéa b): remplacer «où persiste un danger» par «présentant un danger établi», et ajouter «, si nécessaire» après «pour y remédier»;
 - à l'alinéa c): supprimer «to believe» dans la version anglaise, et remplacer «, et informer leur supérieur hiérarchique direct de cette situation sans délai» par «du fait de dangers biologiques dans le milieu de travail, et doivent signaler sans délai ce danger imminent et grave à leur supérieur hiérarchique direct».
- 1111.** Le vice-président travailleur propose de changer l'ordre des alinéas comme suit: c), a) et b).

- 1112.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs et propose de transférer le contenu du point 29 *h*) dans un nouvel alinéa *d*).
- 1113.** Le membre gouvernemental de la Suisse, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, ne soutient pas les sous-amendements et propose d'ajouter à la fin du texte introductif «, conformément à la législation et à la pratique nationales».
- 1114.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse, car les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation présentant un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques, et ce quelles que soient la législation et la pratique nationales en vigueur. En réponse à la proposition formulée par le groupe de l'Afrique, l'oratrice indique que le contenu du point 29 *h*) a été incorporé dans l'amendement présenté par les États membres de l'UE.
- 1115.** Le vice-président travailleur n'appuie ni le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse ni celui présenté par le groupe de l'Afrique. Il est favorable au texte tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 1116.** Les sous-amendements proposés par la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et par le membre gouvernemental de la Suisse sont retirés.
- 1117.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un nouveau sous-amendement à l'effet de supprimer l'expression «, si nécessaire», qui figure dans le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 1118.** La membre gouvernementale du Canada présente un autre sous-amendement visant à supprimer «du fait de dangers biologiques dans le milieu de travail» dans l'alinéa *a*) proposé, car ce libellé figure déjà dans le texte introductif.
- 1119.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, les États membres de l'UE et la membre gouvernementale du Canada.
- 1120.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de supprimer «établi,» dans l'alinéa *c*).
- 1121.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au libellé tel que sous-amendé et dit préférer le texte initial.
- 1122.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux du Japon, du Royaume-Uni et de l'Australie appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1123.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le point 31 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la section 10 et point 32

- 1124.** Le titre de la section 10 - Méthodes d'application - et le point 32 sont adoptés.

Adoption des conclusions proposées et du projet de résolution

- 1125.** La représentante du Secrétaire général explique que les points qui n'ont pu être examinés faute de temps sont indiqués en italique et entre crochets dans les conclusions proposées, dont l'adoption signifie que tous les amendements qui se rapportent aux passages figurant entre crochets deviendront caducs et devront être de nouveau soumis à la prochaine session, si tel est le souhait de leurs auteurs. De la même façon, l'amendement visant à ajouter le membre de phrase «qui tient compte des considérations de genre» au point 11 *b) i)*, que la commission a placé entre crochets jusqu'à nouvel examen, deviendra également caduc et ne figurera plus dans le texte. Les points que la commission a décidé de retirer de la convention et d'insérer dans la recommandation ont été placés à la fin du texte. L'intégralité du texte placé entre crochets sera reproduit dans les instruments proposés.
- 1126.** La commission adopte les conclusions proposées telles qu'amendées et revues par le comité de rédaction.
- 1127.** La commission adopte un projet de résolution visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence une question intitulée «Dangers biologiques dans le milieu de travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation ⁸.

Déclarations de clôture

- 1128.** Dans leurs déclarations de clôture, les membres de la commission expriment toute leur gratitude au président pour la façon remarquable dont il a guidé les débats. Ils reconnaissent que ces débats n'ont pas toujours été faciles, en particulier la première semaine, mais conviennent que l'esprit de tripartisme et de compromis l'a emporté et a permis de mener à bon terme les importants travaux de la commission.
- 1129.** Les membres de la commission remercient également la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur pour leur engagement et leur détermination à instaurer un dialogue constructif, ainsi que les porte-parole des groupes régionaux et les autres membres gouvernementaux. Ils saluent le résultat des travaux du Comité de rédaction, qui se sont déroulés à des heures indues. Leurs remerciements vont aussi aux membres du secrétariat pour l'appui et les conseils de qualité qu'ils ont fournis, et en particulier aux interprètes.
- 1130.** La vice-présidente employeuse souligne l'importance des travaux de la commission sur la gestion des dangers biologiques, travaux qui changeront la donne pour les travailleurs et les employeurs du monde entier. Elle fait part de certaines réflexions de son groupe, dont l'objectif premier est d'œuvrer à un résultat qui puisse être ratifié et concrétisé au niveau national par le plus grand nombre possible d'États Membres. Or, le groupe des employeurs demeure préoccupé par le fait que les conclusions proposées sont très détaillées et font souvent double emploi avec d'autres instruments relatifs à la SST, dont certains sont peu ratifiés. Les définitions, parfois ambiguës, pourraient poser des problèmes dans la pratique, ce qui ajoute à la confusion en ce qui concerne les rôles et responsabilités relevant de la SST et ceux relevant de la santé publique. Les employeurs sont d'avis qu'une distinction claire doit être établie entre les situations résultant de facteurs extérieurs aux activités de l'employeur – par exemple les pandémies –, et les situations résultant des activités de l'employeur. En effet, les responsabilités et les mesures à prendre face à ces situations sont totalement différentes. Les

⁸ Voir ILC.112/Compte rendu n° 6A.

discussions qui ont eu lieu sont certes très importantes, mais il faut se garder d'entrer dans des débats politiques au sujet d'une question technique comme les dangers biologiques. Les procédures doivent être claires et reposer sur le consensus; le consensus est la pierre angulaire de l'OIT et doit être préservé. L'oratrice demande que, à l'avenir, des consultations soient tenues avec les groupes pour améliorer les projets de texte avant la deuxième discussion.

- 1131.** Le vice-président travailleur fait part de la détermination du groupe des travailleurs à élargir la protection à tous les travailleurs exposés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, car les risques se multiplient, comme l'ont montré la pandémie de COVID-19, l'apparition d'agents pathogènes résistants aux antimicrobiens et le changement climatique, entre autres tendances préoccupantes. L'instrument sur les dangers biologiques ne saurait affaiblir les conventions nos 155 et 187 relatives à la SST, qui font partie intégrante du cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Il est urgent d'assurer une protection aux travailleurs de l'économie informelle et à ceux des autres groupes vulnérables, et tout autant aux femmes et aux hommes. Les travaux de la commission ont constitué une base utile sur laquelle se fonder pour atteindre l'objectif qu'est l'adoption d'une convention et d'une recommandation solides en 2025.
- 1132.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit satisfaite de la décision qu'a prise la commission d'adopter les conclusions proposées, qui prendront la forme d'une convention complétée par une recommandation. La protection du droit à un milieu de travail sûr et salubre pour les travailleurs des secteurs de la santé, de l'agriculture et des transports aura pour effet, par ricochet, d'accroître la productivité des entreprises. Les nouvelles normes combleront les lacunes dans la législation, les systèmes et les programmes des États Membres touchant au lieu de travail et compléteront les autres instruments relatifs à la SST, comme la convention n° 170. L'oratrice met l'accent sur les questions auxquelles il faudra consacrer une attention particulière dans le cadre de la préparation de la deuxième discussion, parmi lesquelles la nécessité d'une approche axée sur les risques, l'intégration des services de santé au travail dans les soins de santé primaires, la définition précise des devoirs, des responsabilités et des droits de chacun, et l'adoption de dispositions spéciales relatives aux travailleurs vulnérables, dont ceux de l'économie informelle.
- 1133.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Malgré des débats ardu, la commission est parvenue à achever ses travaux, grâce à un esprit constructif axé sur le consensus. Les conclusions proposées marquent une étape cruciale vers l'adoption d'un cadre juridique pour la protection de tous les travailleurs contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui va au-delà de la protection en cas d'épidémie ou de pandémie, et un accord a été trouvé sur les éléments les plus importants. L'oratrice attend avec impatience de mettre la dernière main à ce travail important en 2025.
- 1134.** La membre gouvernementale de la Suisse souligne combien il est important de trouver des solutions par la voie du consensus. Elle se dit préoccupée par la portée trop large de la définition des dangers biologiques, qui risque d'entraver la ratification et la mise en œuvre efficace des nouvelles convention et recommandation.
- 1135.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait observer que, malgré des discussions parfois difficiles, l'esprit de tripartisme a montré ce que la collaboration permettait de faire. Les travaux de la commission ont été une occasion précieuse de promouvoir la cohérence des politiques au niveau international et la santé des travailleurs dans le monde, et d'aider à contenir les risques d'infection liés aux dangers biologiques.

- 1136.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que la commission a réussi à garder le cap en dépit de débats ardues, et a ainsi montré combien des décisions prises démocratiquement et un dialogue social tripartite peuvent aider à relever avec succès les défis particulièrement difficiles, notamment ceux liés aux dangers biologiques, qui se posent dans le monde du travail. Il attend avec intérêt de poursuivre les travaux dans le même état d'esprit.
- 1137.** Le membre gouvernemental de Cuba indique que les négociations tripartites et le dialogue social ont permis à la commission de relever des défis considérables et de surmonter des différences majeures. Protéger la sécurité et la santé des travailleurs dans le milieu de travail est une priorité pour le gouvernement de Cuba. Les nouveaux instruments relatifs aux dangers biologiques profiteront à la santé publique, à l'économie mondiale et au bien-être de tous les travailleurs.
- 1138.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie relève que l'esprit de respect mutuel dont ont fait preuve toutes les parties a joué un rôle déterminant dans le résultat obtenu. S'il appuie la majeure partie des conclusions, le gouvernement de l'Indonésie est néanmoins préoccupé par l'utilisation de l'expression «considérations de genre».
- 1139.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, fait observer combien il est important d'unir les efforts pour protéger les travailleurs contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Il fait part du plein engagement du groupe des pays membres du CCG à poursuivre les travaux.
- 1140.** La représentante du Secrétaire général résume les travaux réalisés par la commission. En s'appuyant sur leur résultat, le Bureau poursuivra ses travaux afin d'achever le processus normatif en juin 2025.
- 1141.** Le président remercie la commission pour la confiance qu'elle lui a accordé. Il adresse ses remerciements aux deux vice-présidents et à tous les membres de la commission pour leurs efforts considérables et leur engagement, ainsi qu'au secrétariat pour son appui, tant dans la salle de réunion qu'en coulisses. Il est fermement convaincu que les débats d'une grande qualité aboutiront à des instruments majeurs qui contribueront au respect du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre dans le monde entier.